



**NOUVELLES DISPOSITIONS
FISCALES PREVUES PAR LA LOI
N° 2015-53 DU 25 DECEMBRE
2015 PORTANT LOI DE
FINANCES POUR LA GESTION
2016**

Analyses et Commentaires Explicatifs

Janvier 2016

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- IMPOTS DIRECTS

DISPOSITIONS FISCALES PREVUES	PAGE	REF.LF
1. ADOPTION DE LA DECENTRALISATION DANS L'EMISSION DES DECISIONS DE RETRAIT DU REGIME FORFAITAIRE	21	38
2. REPORT DE L'APPLICATION DE LA GENERALISATION DE L'EXONERATION DE LA TRANCHE DE REVENU NE DEPASSANT PAS 5.000 DINARS A TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES	21	26
3. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU	22	19 ET 20
4. LIMITATION D'APPLICATION DU TAUX DE L'IS DE 10% AUX BENEFICES PROVENANT DE L'ACTIVITE PRINCIPALE	24	23
5. ASSOULPISSEMENT DES CONDITIONS DE DEDUCTION DES CREANCES ABANDONNEES DONT LE NOMINAL NE DEPASSE PAS 100 DINARS	25	24
6. AMELIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT DU SUR LES DISTRIBUTEURS DES MARCHANDISES ET DES PRODUITS	26	29
7. ASSOULPISSEMENT DE LA DEDUCTION DES CREANCES DOUTEUSES DE L'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS	28	25
8. MAITRISE DU BENEFICE DU REGIME FORFAITAIRE	28	17
9. ASSOULPISSEMENT DE L'ADHESION DES PERSONNES SOUMISES AU REGIME FORFAITAIRE AU REGIME REEL	32	18
10. ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE DES PERSONNES PHYSIQUES TENANT UNE COMPTABILITE	33	21
11. RATIONALISATION DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS	33	21
12. REDUCTION DU TAUX DE L'AVANCE DUE PAR LES SOCIETES DE PERSONNES DE 25% A 10% POUR LES REVENUS ET LES BENEFICES AYANT UN REGIME FISCAL PRIVILEGIE AU TITRE DE L'EXPORTATION	34	27
13. IMPOSITION DES ETABLISSEMENTS STABLES TUNISIENS DES ENTREPRISES ETRANGERES QUI NE DEPOSENT PAS UNE DECLARATION D'EXISTENCE A UNE RETENUE A LA SOURCE LIBERATOIRE AU TAUX DE 15%	35	28

II- TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

DISPOSITIONS FISCALES PREVUES	PAGE	REF.LF
1. INSTITUTION D'UN REGIME FISCAL PRIVILEGIE POUR LES ENTREPRISES PILOTES EN FISCALITE	39	47
2. CLARIFICATION DE L'OBLIGATION DE FACTURATION POUR LES PERSONNES EXERÇANT DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES ET ENCOURAGEMENT A L'UTILISATION DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE	39	22
3. DETERMINATION DE LA BASE DE LA TVA POUR LES ACQUISITIONS DES COMMERÇANTS ASSUJETTIS A LA TVA AUPRES DES NON ASSUJETTIS	44	33
4. ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA	45	ART 30, 31 ET 32
5. REDUCTION DU TAUX DE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DE 50% A 25% ET EXONERATION DES COMMISSIONS REVENANT AUX DISTRIBUTEURS AGREES DES OPERATEURS PUBLICS DE RESEAUX DES TELECOMMUNICATIONS DE LA RETENUE	46	34
6. RATIONALISATION DE LA REPARTITION DE LA TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES	47	37

III- DROITS D'ENREGISTREMENT

DISPOSITIONS FISCALES PREVUES	PAGE	REF.LF
1. MISE A JOUR DU DROIT EN CONTREPARTIE DE LA PRESTATION DU SERVICE DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ET SON EXTENSION AUX DECLARATIONS DE SUCCESSION	51	58
2. DISPENSE DE L'AGENCE FONCIERE INDUSTRIELLE ET DE L'AGENCE FONCIERE TOURISTIQUE DE LA PRESENTATION DE LA DECISION D'APPROBATION DU LOTISSEMENT	51	84
3. SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT	52	87
4. EXONERATION DES ECRITS SE RAPPORTANT AUX PRETS ACCORDES PAR LA BANQUE TUNISIENNE DE SOLIDARITE DU DROIT D'ENREGISTREMENT ET DU DROIT DE TIMBRE	53	77
5. OCTROI DE L'ENREGISTREMENT AU DROIT FIXE AUX DONATIONS D'HABITATIONS ACCORDEES AU PROFIT DES EPOUX, DES ASCENDANTS ET DESCENDANTS DES MARTYRS DE LA NATION DE L'ARMEE, DES FORCES DE SECURITE INTERIEURE, DE LA GARDE NATIONALE ET DES DOUANES	54	80
6. EXTENSION DU PRIVILEGE DE L'ENREGISTREMENT AU DROIT FIXE AUX ACQUISITIONS DES LOGEMENTS EN DEVICES PAR LES TUNISIENS NON RESIDENTS	54	82
7. EXTENSION DE L'EXONERATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT AUX CONTRATS CONSTATANT LES OPERATIONS DE FILIALISATION DES UNIONS DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE	55	86

IV- INCITATION A L'INVESTISSEMENT

DISPOSITIONS FISCALES PREVUES	PAGE	REF.LF
1. ENCOURAGEMENT DE LA CREATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	59	13
2. MESURE POUR LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT	60	14
3. AUGMENTATION DE LA PRIME D'INVESTISSEMENT POUR LES INVESTISSEMENTS REALISES DANS LES ACTIVITES PROMETTEUSES ET A TAUX D'INTEGRATION ELEVE	61	39
4. LIMITATION DE L'AGE DU MATERIEL ROULANT BENEFICIANT DES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX TUNISIENS A L'ETRANGER A L'OCCASION DES PROJETS QU'ILS REALISENT EN TUNISIE	61	69
5. MESURES VISANT A REDUIRE LE COUT DES INVESTISSEMENTS	62	15

V- PROCEDURES & CONTROLE

DISPOSITIONS FISCALES PREVUES	PAGE	REF.LF
1. ASSOULPISSEMENT DES PROCEDURES DE REGULARISATION DE LA SITUATION DES MARCHANDISES CONSTITUEES EN DEPOT DE DOUANE	67	70
2. ASSOULPISSEMENT DES PROCEDURES D'OCTROI DE L'AGREMENT DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE	68	71
3. RENFORCEMENT DU CONTROLE DE L'OBLIGATION DE LA FACTURATION ET EXTENSION DE LA SANCTION FISCALE PENALE APPLICABLE AUX OPERATIONS DE FRAUDE FISCALE ET AUX OPERATIONS DE FRAUDE EN MATIERE DES FACTURES	69	53
4. HABILITATION DES DIRECTEURS CENTRAUX ET REGIONAUX DES DOUANES A METTRE EN MOUVEMENT L'ACTION PUBLIQUE	69	72
5. MESURES POUR LE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DE L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET REVISION DE LA SANCTION APPLICABLE AU NON-RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL	70	49
6. ADAPTATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE AVEC LE CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX RELATIVES A LA NOTIFICATION DES ARRETES DE TAXATION D'OFFICE	71	62
7. LUTTE CONTRE L'EXERCICE OCCULTE DES ACTIVITES ET RENFORCEMENT DES REGLES DE LA CONCURRENCE LOYALE ENTRE LES OPERATEURS ECONOMIQUES	72	52
8. RENFORCEMENT DE LA SIMPLIFICATION DE LA SUSPENSION D'EXECUTION DES ARRETES DE TAXATION D'OFFICE	73	61
9. ASSOULPISSEMENT DE L'EXERCICE DES SERVICES FISCAUX DE LEUR DROIT DE COMMUNICATION	74	50
10. OCTROI D'UNE REMISE DES DETTES FISCALES ET DOUANIERES CONSTATEES	76	65, 66, 67 ET 68
11. EXTENSION DE LA SANCTION CORPORELLE APPLICABLE AUX REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES A LEURS DIRIGEANTS DE FAIT	77	54

12. GARANTIE DES DROITS DES CONTRIBUABLES ET OBLIGATION DES USAGERS AU RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA RETENUE A LA SOURCE	78	63
13. APPLICATION DE LA SANCTION DE NON PRESENTATION DES PROGRAMMES, SYSTEMES ET APPLICATIONS INFORMATIQUES AU COURS DES OPERATIONS DE CONTROLE FISCAL	78	51
14. AMELIORATION DU RECOUVREMENT DES TAXES DE CIRCULATION	79	56
15. MISE EN PLACE DE LA CAISSE ENREGISTREUSE POUR LES SERVICES DE CONSOMMATION SUR PLACE	80	48

VI- DROITS DE DOUANE & DROIT DE CONSOMMATION

DISPOSITIONS FISCALES PREVUES	PAGE	REF.LF
1. REDUCTION DES DROITS DE DOUANES DUS A L'IMPORTATION DES MATIERES PREMIERES, DES PRODUITS SEMI FINIS ET DES EQUIPEMENTS	83	41, 42 ET 43
2. REFONTE DU DROIT DE CONSOMMATION	84	44 ET 45
3. MAITRISE DE L'ASSIETTE DU DROIT DE CONSOMMATION	85	57

VII- AUTRES DISPOSITIONS**A- DISPOSITIONS RELATIVES A LA FINANCE ISLAMIQUE**

DISPOSITIONS FISCALES PREVUES	PAGE	REF.LF
1. ADAPTATION DU REGIME FISCAL AUX SPECIFICITES DES MECANISMES DE FINANCE ISLAMIQUE	89	16
2. EXTENSION DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE DES OPERATIONS D'EMISSION DE SUKUK ISLAMIQUES AUX OPERATIONS D'EMISSION REALISEES SUR LE MARCHE FINANCIER INTERNATIONAL	91	35

B- ADAPTATION DE LA LEGISLATION AUX DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

DISPOSITIONS FISCALES PREVUES	PAGE	REF.LF
1. ADAPTATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION	92	75

C- DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS FISCALES PREVUES	PAGE	REF.LF
1. TRAITEMENT DE L'ENDETTEMENT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	93	78
2. DISPENSE DU PAIEMENT DU LOYER PAR LES AGRICULTEURS	94	79
3. RATTACHEMENT AU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA COMMISSION INSTITUTE AUPRES DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT CHARGEE D'EXAMINER LES DOSSIERS D'OCTROI DES AVANTAGES ALLOUES PAR LA LOI AU PERSONNEL DES FORCES DE SURETE INTERIEURE, AUX MILITAIRES ET AU PERSONNEL DES DOUANES AYANT SUBI DES BLESSURES SUITE A DES AGRESSIONS TERRORISTES A PARTIR DU 28 FEVRIER 2011	95	11
4. NON EXIGIBILITE DES TAXES DUES SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES EN CAS DE JUSTIFICATION DE LEUR NON CIRCULATION	95	55
5. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES AVANTAGES ACCORDES AUX HOTELS TOURISTIQUES AUX AUTRES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES, AUX ENTREPRISES OPERANT DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT ET AUX SOCIETES DE GESTION DE ZONE PORTUAIRE RESERVEE AU TOURISME DE CROISIERE	96	83
6. ALIGNEMENT DE LA FISCALITE EN MATIERE DE TAXE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR CERTAINS PRODUITS FABRIQUES LOCALEMENT AVEC LEURS SIMILAIRES IMPORTES	97	88
7. PROLONGATION DES DELAIS DE PAIEMENT DES TAXES DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES DESTINES A LA LOCATION ET CEUX ACQUIS DANS LE CADRE DES CONTRATS D'IJARA OU DE LEASING	97	89

8. REDUCTION DE LA TAXE DE CIRCULATION SUR LES MOTOCYCLES ET VELOCIPEDES AVEC MOTEUR AUXILIAIRE D'UNE CYLINDREE SUPERIEURE A 125 CM³	98	90
9. POURSUITE DE LA PROCEDURE D'INSERTION DES OUVRAGES EN METAUX PRECIEUX NON POINÇONNES DANS LE CIRCUIT ECONOMIQUE	98	91
10. SUPPRESSION DE LA TAXE DE DEPART DE TUNISIE ET SON REMPLACEMENT PAR LA TAXE SUR LES VOLS INTERNATIONAUX	98	81
11. INSTITUTION D'UN REGIME FISCAL PRIVILEGIE POUR LES DONS ACCORDES DANS LE CADRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'AUTRES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	99	36
12. MESURES DE SOUTIEN DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX ENFANTS ATTEINTS DE XERODERMAPIGMENTOSUM, DES HANDICAPES PHYSIQUES, DES PATIENTS SOUFFRANT D'UNE INSUFFISANCE MOTRICE D'ORIGINE CEREBRALE ET CEUX SOUFFRANT D'UNE INSUFFISANCE RENALE	101	76

ANNEXES

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Dans un contexte orageux marqué par une montée sans précédent des idéologies séparatistes, la Tunisie a malheureusement été la cible de plusieurs attentats terroristes faisant des dizaines de morts, et dont le but était de compromettre l'impressionnante transition politique et de la faire dérailler à l'instar de ce qui s'est passé chez le voisin libyen.

Ces attentats n'ont pas tardé à plonger l'économie dans une atonie très aigue et à susciter des inquiétudes face à des fréquentations touristiques qui s'érodent, à des investissements qui chutent et à un volume d'endettement qui s'envole.

A cela, il faut ajouter que le climat social fébrile et tendu a fortement contribué à compromettre toute embellie économique espérée ; les certaines de milliers de jours de travail perdus, le rang très avancé du pays dans l'indice du «taux de grève » en sont meilleurs, mais non les seuls, témoignages.

La situation s'est davantage empestée par une politique publique qui, pour acheter la paie sociale et éviter une « grève historique » s'est offerte la munificence et la magnificence de doper les rémunérations publiques au point où leur part dans le PIB a effleuré un record mondial selon les dires de la directrice générale du FMI.

Dans cette conjoncture économique singulièrement tumultueuse, les réalisations de l'année se sont notoirement et largement écartées des prévisions faites en début d'année et ajustées par la loi de finances complémentaire du mois d'Août 2015 :

- ✓ Avec trois trimestres consécutifs de croissance négative, l'acquis de croissance au titre de toute l'année serait de 0,3% alors que les lois de finances initiale et complémentaire prévoyaient des taux respectivement de 3% et de 1% ;
 - ✓ L'endettement a enregistré en 2015 une envolée remarquable estimée à 2,7% en passant de 40.621 MDT (49,2%) à 45.400 MDT (51,9%) ;
 - ✓ Après une « trêve » de deux années de suite, le chômage a repris sa tendance haussière pour atteindre 15,3% et franchir le cap des 620.000 chômeurs.

La situation aurait été chaotique n'eut été la saison agricole exceptionnelle qui a basculé la balance alimentaire d'une couverture de 53,8% à fin octobre 2014 à une couverture de 104,6% à la même date de l'année écoulée, et qui a été jumelée à une baisse considérable du prix du pétrole.

L'année 2016 s'annonce semble-t-il, économiquement meilleure, du moins selon les estimations et les prévisions budgétaires.

Malgré une année agricole qui s'annonce nettement moins bonne que celle de l'année passée au vu des retards des pluies, la détérioration de la productivité du travail et la persistance des menaces terroristes, les données budgétaires de 2016 prévoient un ensemble d'indicateurs qui laissent augurer d'un profilage économique trop optimiste, basé essentiellement sur :

- ✓ Un taux de croissance de 2,5% (contre 0,3% en 2015) ;
- ✓ Un déficit budgétaire de 3,9% (contre 4,8% en 2015) ;
- ✓ Une mobilisation d'emprunt de 6,6 Md DT (contre 6,7 Md DT en 2015) ;
- ✓ Des recettes fiscales de 20,6 Md DT (contre 18,5 Md DT en 2015) ;
- ✓ Une rémunération publique de 13 Md DT (contre 11,6 Md DT).

Ce dernier indicateur démontre, si besoin est, l'option prise pour une prééminence de la paix sociale sur l'efficacité économique. Loin d'être judicieux, ce choix pourrait à la limite être justifié, s'il sera réellement mis fin aux grèves et autres formes de contestations sociales. Ajoutée à une éradication totale de la gangrène terroriste, ainsi qu'à un «repêchage» climatique en se rattrapant sur le restant de la saison, la paix sociale contribuerait à la réalisation des objectifs budgétaires précités ou du moins à s'en rapprocher sensiblement et dont les principales composantes s'analysent ainsi qu'il suit :

ANALYSE DU BUDGET : LES COMPOSANTES				
	2016	LFC2015	2014	% 16/15
RESSOURCES PROPRES	22.656	21.152	20.355	7,1%
RESSOURCES D'EMPRUNT	6.594	6.748	6.970	-2,2%
	29.250	27.900	27.325	4,8%
DEP.FONCTIONNEMENT	18.619	17.702	17.275	5,1%
DEP.DE DEVELOPPEMENT	5.401	5.264	4.801	2,6%
SERVICE DE LA DETTE	5.130	4.820	4.864	6,4%
AVANCE TRESORERIE	100	114	385	-

LES RESSOURCES PROPRES			
	2016	LFC2015	2014
RECETTES FISCALES (+11,3%)*	20.600	18.510	18.581
RECETTES NON FISCALES	2.056	2.642	1.774
TOTALES DES RESSOURCES PROP.	22.656	21.152	20.355
% TOTAL RECETTES	77,4%	75,8%	74,5%

* malgré la baisse des taux des droits de consommation, le maintien inchangé du barème de l'IR, et la non reconduction de la redevance de compensation.

LES RESSOURCES PROPRES : RECETTES FISCALES

	2016	LFC 2015	2014	% 16/15
<u>IMPOTS DIRECTS</u>	<u>8.778</u>	<u>7.868</u>	<u>8.168</u>	<u>11,5%</u>
Impôt sur le revenu	5.390	4.520	4.095	19,2%
IR/Traitements & salaires	4.200	3.600	3.261	16,7%
IR/Autres revenus	1.190	920	834	29,3%
Impôt sur les sociétés	2.340	2.393	2.281	-2,2%
Impôt/sociétés Pétrolières	1.048	955	1.792	9,7%

LES RESSOURCES PROPRES : RECETTES FISCALES

	2016	LFC2015	2014	% 16/15
<u>IMPOTS INDIRECTS</u>	<u>11.822</u>	<u>10.642</u>	<u>10.413</u>	<u>11 %</u>
TVA	5.697	5.033	5.106	13%
Droit de Consommation	2.277	1.841	1.685	23,6%
Droit de Douane	523	800	809	-34%
AUTRES (y compris FST)	3.325	2.969	2.813	12%

LES RESSOURCES PROPRES : RECETTES NON FISCALES

	2016	LFC 2015	2014
Revenus participations	496	745	503
Redevance Gazoduc	169	198	122
Dons extérieurs (UE 70 M€)	150	308	368
Produits confiscation	200	200	92
Revenus pétroliers	354	487	-
Recouvrement créances (P&I)	190	185	195
Autres	497	519	494
TOTAL	2.056	2.642	1.774

LES RESSOURCES D'EMPRUNT

	2016	LFC 2015
EMPRUNTS INTERIEURS	2.000	1.131
EMPRUNTS EXTERIEURS	4.594	5.617
SUKUKS ISLAMIQUES	1.000	
MARCHE INTERNATIONAL	1.598	
EMPRUNTS RETROCEDES	617	
INSTITUTIONS FINANCIERES (BM-U.E-FMI-FMA-BAD)	1.379	
	6.594	6.748

LES DEPENSES : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	2016	LFC2015	2014	% 16/15
REMUNERATIONS PUBLIQUES	13.000	11.631	10.541	11,8%
SERVICES PUBLICS	1.055	1.024	943	3%
INTERVENTIONS HORS SUBV.	1.510 ⁽¹⁾	1.470	1.638	2,7%
SUBVENTIONS	2.612	3.232	4.154	-19,2%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	194	194	-	-
IMPREVUES	248	151	-	64%
TOTAL	18.619	17.702	17.276	5,2%

(1) Soutien des familles nécessiteuses (542) – Bourses et prêts universitaires (145 MD) - soutien des collectivités locales (385) - ISIE (60).

L'augmentation espérée des recettes fiscales (+11.3%) résulterait de la rationalisation des modes et des régimes d'imposition envisagée dans le cadre des nouvelles mesures fiscales prévues par la loi de finances pour l'année 2016 que nous analyserons et commenterons dans les développements qui suivent.

IMPOTS DIRECTS

TITRE I : IMPOTS DIRECTS

1. ADOPTION DE LA DECENTRALISATION DANS L'EMISSION DES DECISIONS DE RETRAIT DU REGIME FORFAITAIRE (ART 38)

Régime en vigueur au 31/12/2015

Selon les dispositions fiscales en vigueur au 31/12/2015, le régime forfaitaire est retiré par décision motivée du ministre des finances ou toute personne déléguée par celui-ci à cet effet ayant la qualité de chef d'administration centrale ou régionale des impôts et ce, dans le cas de non-respect de l'une des conditions prévues pour le bénéfice du régime précité autres que celles relatives au chiffre d'affaires.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a attribué le pouvoir de retrait du régime forfaitaire au directeur général des impôts ou au chef de centre régional de contrôle des impôts.

2. REPORT DE L'APPLICATION DE LA GENERALISATION DE L'EXONERATION DE LA TRANCHE DE REVENU NE DEPASSANT PAS 5.000 DINARS A TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES (ART 26)

Régime en vigueur au 31/12/2015

Afin de réduire la pression fiscale sur les personnes à revenus limités, l'article 73 de la loi de finances pour la gestion 2014 a prévu, pour les revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014, l'exonération desdits revenus lorsque leur montant annuel net après déduction des abattements au titre de la situation et des charges de famille, ne dépasse pas 5.000 dinars, provenant exclusivement des traitements, salaires, émoluments, indemnités et autres avantages s'y rattachant ainsi que les pensions et rentes viagères.

La note commune n°14/2014 précise que le montant de 5.000 dinars couvert par l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source englobe le salaire de base fixé conformément à la législation et aux réglementations en vigueur ou conformément aux statuts des entreprises, majoré des primes et des rémunérations régulières et après déductions :

- des cotisations sociales obligatoires,
- de 10% au titre des frais professionnels ;
- et des abattements au titre de la situation et charges de famille.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant de 5.000 dinars, les rémunérations et les primes occasionnelles et irrégulières telles que les rémunérations des heures supplémentaires et

des heures de nuit, la prime de présentéisme, la prime de bilan, la prime de rendement, la prime de productivité, la prime de fin d'année et les primes des fêtes.

Afin de résoudre les difficultés d'application des dispositions précitées et de favoriser l'équité fiscale, la loi de finances complémentaire pour la gestion 2015 a généralisé l'exonération de l'imposition de la tranche de revenu ne dépassant pas 5.000 dinars à toutes les personnes physiques, et ce, pour l'ensemble des revenus réalisés à compter du premier janvier 2016.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a reporté l'application de l'exonération de l'imposition de la tranche de revenu ne dépassant pas 5.000 dinars à toutes les personnes physiques, au premier janvier 2017.

3. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU (ART 19 ET 20)

Conformément aux dispositions de l'article 36 du code de l'IRPP-IS, les autres revenus sont constitués des revenus de source étrangère n'ayant pas été soumis au paiement de l'impôt dans le pays d'origine.

Ainsi, les revenus provenant des jeux ainsi que les revenus déterminés selon les dépenses ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine ne figurent dans aucune catégorie de revenus, telles que prévues par le code de l'IRPP-IS et échappent donc à toute imposition à ce titre.

Régime en vigueur au
31/12/2015

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a élargi le champ d'application de l'impôt sur le revenu par :

A- L'extension du champ de la catégorie des autres revenus :

Font également partie de la catégorie des autres revenus :

- Les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie,
- Les revenus déterminés selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine en cas de non réalisation de revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales ou des bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche.

Le revenu net correspondant au montant brut provenant des jeux de pari, de hasard et de loterie et par le revenu déterminé selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du

patrimoine.

Par ailleurs, les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie font l'objet d'une retenue à la source libératoire aux taux de 25% et ce à partir du 1^{er} janvier 2016.

La pénalité de retard est calculée pour les revenus déterminés selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'accroissement du patrimoine.

B- L'imposition de la Plus-value sur cession des droits dans des sociétés et groupements de personnes :

L'article 19 de la loi de finances pour la gestion 2016 a également prévu l'imposition, à titre personnel, des associés des sociétés en nom collectif, des sociétés de fait, des sociétés en commandite simple, les coparticipants des sociétés en participation et les membres des groupements d'intérêt économique, personnes physiques ou sociétés de personnes ainsi que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas les caractéristiques des sociétés de capitaux au titre de la plus-value de cession de leurs droits dans lesdites sociétés ou lesdits groupements.

Cette disposition s'applique aux plus-values des opérations de cession réalisées à partir du 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs selon l'article 20 de la loi de finances pour la gestion 2016, le prix de cession ou de rétrocession désigne :

- Le prix de cession pratiqué à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis à la date de la cession et ce, pour les actions cotés en bourse,
- Le prix de cession ou de rétrocession déclaré dans le contrat ou celui redressé par les services fiscaux et ce en cas de preuve de l'accord ou du paiement d'un montant supérieur au montant déclaré pour les opérations de cession ou de rétrocession des parts sociales ou des actions non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et les opérations de cession des parts des fonds prévues par la législation les régissant ou leur rétrocession.

Eventuellement, et sur demande de la partie la plus diligente, un recours à l'expertise peut être fait sur la base d'une ordonnance du tribunal compétent.

4. LIMITATION DE L'APPLICATION DU TAUX DE L'IS DE 10% AUX BÉNÉFICES PROVENANT DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE

(ART 23)

Conformément à la législation en vigueur, les avantages fiscaux accordés aux revenus et bénéfices provenant de l'exploitation sont étendus aux revenus et bénéfices exceptionnels et ce, comme suit :

Teneur de l'avantage

Conformément aux dispositions du § I bis de l'article 11 du code de l'IRPP-IS, les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale des entreprises sont déductibles dans les mêmes limites et conditions prévues par la législation en vigueur pour les revenus et les bénéfices provenant de l'exploitation.

Bénéfices exceptionnels couverts par l'avantage

a- Les primes¹

- Primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement ;
- Primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé ;
- Primes accordées dans le cadre d'encouragement à l'exportation ;
- Primes accordées aux entreprises dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi.

b- Plus-values provenant de la cession des éléments d'actif immobilisé

Il s'agit des plus-values provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce.

c- Gains de change

Il s'agit des gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions réalisées par les entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale.

d- Abandon de créances

L'avantage concerne toutes les créances des entreprises liées à l'activité et abandonnées à son profit par ses fournisseurs, ses actionnaires, ses bailleurs de fonds ou tout autre débiteur.

¹ La même mesure a été également prévue par l'article 21 de la loi n°2007- 69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique.

NB : Pour que les entreprises exportatrices puissent bénéficier des dispositions précitées, il faut que :

- la cession des éléments de l'actif soit réalisée à l'étranger ou au profit des entreprises totalement exportatrices au sens de la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne la plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif ; et
- les autres bénéfices exceptionnels sus-visés soient liés à l'opération d'exportation.

Entreprises concernées par l'avantage

L'avantage concerne toutes les entreprises bénéficiaires du droit de déduction, totale ou partielle, des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation avec ou sans minimum d'impôt.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Afin d'harmoniser le traitement fiscal des bénéfices provenant de l'activité principale et des bénéfices exceptionnels liés à ladite activité, la loi de finances pour la gestion 2016 a limité l'application du taux d'imposition réduit de 10% aux bénéfices provenant de l'activité principale et aux bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I-bis de l'article 11 du code de l'IRPP/IS.

5. ASSOULPISSEMENT DES CONDITIONS DE DEDUCTION DES CREANCES ABANDONNEES DONT LE NOMINAL NE DEPASSE PAS 100 DINARS (ART 24)

Conformément à la législation fiscale en vigueur, ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les pertes résultant de l'abandon total ou partiel par l'entreprise de ses créances puisqu'il s'agit d'un abandon volontaire de créances.

Toutefois, demeurent déductibles pour la détermination du résultat imposable des entreprises autres que les établissements de crédit :

- ✓ Les créances douteuses dont le nominal par client ne dépasse pas 100 dinars, sous réserve que :
 - l'entreprise ne continue pas à entretenir des relations d'affaires avec le débiteur ;
 - leur échéance remonte à plus d'un an ; et
 - l'entreprise présente à l'administration un état nominatif des débiteurs concernés joint à la déclaration de l'impôt sur le revenu.
- ✓ Les créances en principal et en intérêts abandonnées totalement ou partiellement au profit des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Le bénéfice de la déduction est subordonné pour ce cas à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise bénéficiaire de l'abandon doit être légalement soumise à l'audit d'un commissaire aux comptes,
- les comptes de l'entreprise qui a abandonné ainsi que ceux de l'entreprise bénéficiaire de l'abandon au titre des exercices précédant l'exercice de l'abandon et non prescrits doivent avoir été certifiés sans que la certification comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt²,
- l'entreprise qui a abandonné les créances doit joindre à la déclaration de l'impôt sur les sociétés un état détaillé des créances abandonnées indiquant le principal de la créance, les intérêts, l'identité du bénéficiaire et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de recouvrement des créances abandonnées et ayant été déduites conformément à la législation fiscale en vigueur, les montants recouverts sont à réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu le recouvrement.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Dans le souci d'assainir les bilans des entreprises prêtant des services au public, la loi de finances pour la gestion 2016 a supprimé la condition relative à la non continuation par l'entreprise à entretenir des relations d'affaires avec le débiteur pour la déductibilité des charges relatives aux créances douteuses dont le nominal par client ne dépasse pas 100 dinars. Peuvent être concernées par cette mesure, la STEG, la SONEDE, Tunisie Télécom, etc.

6. AMELIORATION DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT DU SUR LES DISTRIBUTEURS DES MARCHANDISES ET DES PRODUITS (ART 29)

Afin d'améliorer les modalités de perception de l'impôt auprès des distributeurs de marchandises, de produits et de services ne réalisant pas des bénéfices industriels ou commerciaux au titre d'une autre activité, la loi de finances pour la gestion 2016 a instauré un taux sur les ventes de marchandises ou de services par les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant dans le secteur de commerce au profit de ces derniers dans les conditions suivantes :

1- Conditions d'application

- Ventes réalisées au profit des intervenants sus-visés, dont la valeur totale ne dépasse pas 20.000 dinars par an.

² Cette condition exige que les résultats de toutes les années concernées ne doivent pas faire l'objet de réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.

- Le taux appliqué est de 3%.
- Le taux est calculé sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises.
- Le montant ainsi calculé est libératoire de l'impôt sur le revenu pour les intervenants l'ayant subi.

2- Déclaration et paiement

✓ Déclaration d'existence

Lesdits intervenants sont dispensés du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'IRPP et de l'IS.

✓ Déclarations mensuelles

La déclaration du montant sus-mentionné et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel il a été appliqué, et ce, dans les délais prévus pour la retenue à la source.

✓ Déclaration de l'employeur

Les entreprises soumises à l'obligation d'appliquer le taux de 3%, sont tenues de le porter sur la déclaration de l'employeur à déposer dans un délai n'excédant pas le 28 février de chaque année avec mention de l'identité complète des personnes ayant supportés le taux.

✓ Contrôle, constatation des infractions et contentieux

Le contrôle et la constatation des infractions et le contentieux afférents à l'imposition de 3% s'effectuent conformément aux procédures en vigueur en matière de retenue à la source. Il est ainsi fait application :

- Des dispositions prévues par l'article 83 du code des droits et procédures fiscaux, et ce, en cas de non application de l'imposition de 3%. A cet effet, toute personne qui n'a pas appliqué l'imposition de 3% ou qui l'a appliqué d'une manière insuffisante, est tenue de payer une amende égale au montant de ladite imposition non appliquée ou insuffisamment appliquée.

Cette amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

- Des sanctions fiscales pénales prévues par l'article 92 dudit code, et ce, en cas d'application du taux et de non paiement des sommes dues au trésor dans un délai de six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai légal imparti pour leur paiement, et ce, en sus des pénalités de retard exigible conformément à la législation en vigueur.

3- Extension du champ d'application de la retenue à la source au taux de 15%

Le taux de retenue à la source de 15% s'applique aux rémunérations payées en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui.

Par ailleurs, ne sont pas admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les rémunérations servies en contrepartie de la performance si elles ne sont pas portées sur la déclaration d'employeur.

7. ASSOULPISSEMENT DE LA DEDUCTION DES CREANCES DOUTEUSES DE L'ÉTAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

(ART 25)

En vertu des dispositions des articles 12 et 48 du code de l'IRPP-IS, la déduction des provisions au titre des créances douteuses est subordonnée au respect de la condition relative à l'engagement d'une action en justice.

Cette condition ne s'applique pas aux provisions constituées par les établissements de crédit.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a permis aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de déduire les provisions au titre des créances douteuses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice ne soit exigée.

8. MAITRISE DU BENEFICE DU REGIME FORFAITAIRE (ART 17)

Conformément à la législation en vigueur au 31 décembre 2015, le régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu s'établit comme suit :

1- Conditions d'éligibilité

Le régime forfaitaire s'applique aux entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique, lorsqu'il s'agit d'entreprises :

- Non importatrices,
- Non rémunérées par des commissions à l'exception des distributeurs agréés des opérateurs de réseaux des télécommunications³,
- Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,

³ La loi de finances pour la gestion 2015 a prévu la possibilité d'exercice de cette activité par les personnes physiques réalisant des revenus relevant de la catégorie BIC et soumises à l'impôt selon le régime forfaitaire et ce, sans préjudice des conditions de bénéfice dudit régime.

- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,
- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales,
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,
- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale,
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

* 100.000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place, et

* 50.000 dinars pour les activités de services.

Cependant, sont exclues du bénéfice de ce régime les entreprises qui exercent dans les zones communales les activités fixées par l'article 2 du décret n°2014-2939 du 1^{er} août 2014 et ce, à partir du premier janvier 2015.⁴

Dans le cas où l'entreprise exerce plus d'une activité, le chiffre d'affaires global de toutes les activités ne doit pas dépasser 100.000 dinars sans que le chiffre d'affaires provenant des activités de services ne dépasse 50.000 dinars.

2- Tarif de l'impôt forfaitaire

Le taux de l'impôt forfaitaire⁵ est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel selon le secteur d'activité comme suit :

- 2% pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2,5% pour les autres activités.

Toutefois, l'impôt forfaitaire annuel ne peut être inférieur à 75 dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et à 150 dinars pour les autres entreprises.

⁴La liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire figure en annexe 9 du présent document.

⁵ L'impôt forfaitaire, y compris le minimum sus-indiqué :

- est libératoire de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux,
- est libératoire de la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel, et
- comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

Par ailleurs, l'impôt forfaitaire payé par les personnes qui ont été classées au régime réel suite à un contrôle fiscal est déductible de l'impôt sur le revenu au régime réel ou de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est également déductible de la même taxe due au régime réel.

L'impôt dû selon le régime forfaitaire est majoré de 50% en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt après 30 jours de l'expiration des délais légaux.

3- Avance sur l'impôt

Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros sont tenues de facturer une avance au taux de 1% sur leurs ventes au profit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux⁶.

Sont exclues de l'avance, les ventes des produits soumis au régime de l'homologation des prix.

4- Obligations déclaratives

Dans le cadre de la simplification de leurs obligations fiscales, les personnes soumises à l'impôt forfaitaire :

- ✓ sont exemptées du paiement des acomptes provisionnels,
- ✓ peuvent payer une avance au titre de l'impôt forfaitaire sur la base d'une déclaration à déposer au cours du mois qui suit le premier semestre de l'année en question, à déduire, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire sur le revenu.

La retenue à la source supportée par les personnes concernées au taux de 1,5% sur leurs ventes ainsi que l'avance facturée au taux de 1% et mentionnée sur les factures relatives aux opérations d'acquisition⁷ sont imputables au niveau de la déclaration de l'avance optionnelle précitée.

L'avance optionnelle, la retenue à la source au taux de 1,5% ainsi que l'avance au taux de 1% sont imputables, s'il y a lieu, sur l'impôt forfaitaire annuel.

En cas d'excédent, il est imputable sur l'impôt forfaitaire dû au titre des exercices ultérieurs, il peut aussi faire l'objet d'une demande de restitution conformément à la législation fiscale en vigueur.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Dans le cadre de la réforme du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu, la loi de finances pour la gestion 2016 a procédé à une refonte du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu comme suit :

⁶ L'avance de 1% est soumise aux mêmes règles de la retenue à la source prévues par la législation en vigueur relatives aux délais de la déclaration de l'avance, à son paiement ainsi qu'au contrôle des infractions et du contentieux y afférents.

⁷ L'avance facturée au taux de 1% et mentionnée sur les factures relatives aux opérations d'acquisition n'est déductible de l'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques concernées par l'avance, que pour leurs acquisitions nécessaires à l'activité. La déduction a lieu sur la base de la facture.

❖ Au niveau des conditions d'éligibilité au régime :

Le seuil maximum du chiffre d'affaires pour bénéficier du régime forfaitaire a été unifié pour l'ensemble des activités à 100.000 dinars.

De surcroit, le bénéfice du régime forfaitaire a été limité à une période de 3 ans, à compter de la date de la déclaration d'existence, renouvelable en cas de présentation des données nécessaires concernant l'activité et justifiant l'éligibilité au bénéfice dudit régime. Conformément aux dispositions de l'article 59 du code de IRPP-IS, il s'agit notamment :

- du montant des achats de marchandises, de services et autres ;
- de la valeur des stocks de marchandises ;
- des moyens d'exploitation et leur mode de financement ;
- de la superficie de l'immeuble destiné à l'exploitation et le montant du loyer en cas de location dudit immeuble.

Pour le décompte de la période de 3 ans, les entreprises en activité au 1^{er} janvier 2016 sont considérées créées à cette date.

❖ Au niveau du tarif de l'impôt forfaitaire :

La loi de finances pour la gestion 2016 a abrogé les tarifs de l'impôt forfaitaire en vigueur jusqu'au 31/12/2015 déterminés sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel selon la nature des activités, et les a remplacé comme suit :

Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas les 10.000 dinars

- 75 dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales,
- 100 dinars pour les autres entreprises.

Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 10.000 dinars et 100.000 dinars

- 3% du chiffre d'affaires annuel quelque soit la nature de l'activité exercée et le lieu d'implantation.
- En outre, la loi de finances pour la gestion 2016 a supprimé :
- Le minimum de l'impôt forfaitaire de 50 dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et de 100 dinars pour les autres entreprises.
- L'avance optionnelle au titre de l'impôt forfaitaire prévue par l'article 51 quinquiés du code IRPP-IS.

9. ASSOULISSEMENT DE L'ADHESION DES PERSONNES SOUMISES AU REGIME FORFAITAIRE AU REGIME REEL (ART 18)Régime en vigueur au
31/12/2015

Les personnes soumises au régime forfaitaire sont dispensés de la tenue d'une comptabilité. Cependant, elles demeurent soumises à la tenue obligatoire d'un registre coté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont portées au jour le jour les recettes et les dépenses.

Elles sont tenues d'appuyer leurs dépenses par les pièces justificatives ; soit par des factures ou tout autre document en tenant lieu y compris les reçus délivrés par les personnes non soumises à l'obligation d'établir des factures à condition de comporter les mentions obligatoires suivantes :

- Date de l'opération ;
- Identité du client, son adresse et le numéro de sa carte d'identité ;
- La nature des services ou des marchandises avec leurs quantités et leurs prix.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Nonobstant les obligations comptables en vigueur au 31 décembre 2015, la loi de finances pour la gestion 2016 a prévu la possibilité pour les personnes soumises au régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu qui optent pour l'imposition selon le régime réel ou celles classées dans le régime réel et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150.000 dinars, de tenir une comptabilité simplifiée pour la détermination de leur bénéfice net, basée sur la tenue :

- ✓ D'un registre coté et paraphé par les services fiscaux compétents sur lequel sont inscrits au jour le jour, les produits bruts et les charges sur la base de leurs pièces justificatives ;
- ✓ D'un livre d'inventaire coté et paraphé par les services fiscaux compétents sur lequel sont portés annuellement les actifs immobilisés et les stocks.

Par ailleurs, elles sont tenues de joindre à leurs déclarations annuelles :

- ✓ Un compte de résultat selon un modèle établi par l'administration ;
- ✓ Un relevé détaillé des amortissements.

Par ailleurs, ne sont pas admises en déduction du résultat net déterminé à partir de la comptabilité simplifiée, les provisions pour créances douteuses y compris les impôts indirects qu'elles ont subies, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente ainsi que les provisions pour dépréciation des actions cotées en bourse.

En outre, les personnes sus-visées ne peuvent pas bénéficier des avantages fiscaux au titre de bénéfices provenant de l'exploitation et des bénéfices réinvestis.

10. ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE DES PERSONNES PHYSIQUES TENANT UNE COMPTABILITE (ART 21)

La loi de finances pour la gestion 2016 a étendu le champ de déduction de l'assiette imposable dans la limite des deux tiers, des revenus provenant des opérations d'exportation, telle que prévue par les dispositions du § V de l'article 39 du code de l'IRPP-IS, aux revenus et bénéfices provenant :

- D'une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche ;
- De projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.

Cet avantage est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

11. RATIONALISATION DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (ART 21)

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code de l'IRPP et de l'IS, le revenu net des propriétés bâties est déterminé en déduisant du revenu brut⁸ 30% au titre des charges de gestion, des rémunérations de concierge, d'assurances et d'amortissement, ainsi que les frais de réparation et d'entretien justifiés et la taxe sur les immeubles bâtis acquittée.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a ramené le taux de déduction sus-visée de 30% à 20%.

Régime en vigueur
au 31/12/2015

⁸ Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté d'une part, du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge du locataire diminué d'autre part, du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage, de la concession du droit de propriété ou d'usufruit.

12. REDUCTION DU TAUX DE L'AVANCE DUE PAR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES DE 25% A 10% POUR LES REVENUS ET LES BÉNÉFICES AYANT UN RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ AU TITRE DE L'EXPORTATION (ART 27)

Portée de l'avance

En application des dispositions des articles 4 et 45 du code de l'IRPP et de l'IS, les bénéfices réalisés par les sociétés de personnes et assimilées sont soumis à l'IR ou à l'IS entre les mains des associés chacun à raison de la part lui revenant.

Ces bénéfices sont soumis à l'IR ou à l'IS au niveau des associés ou des membres au titre de l'année qui suit celle de leur réalisation, même s'ils sont mis en réserves ou capitalisés.

Cependant, les sociétés en nom collectif, les sociétés de fait, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique, ainsi que les sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux, sont soumis au paiement d'une avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés ou membres⁹.

Assiette et taux de l'avance

L'avance due par les sociétés de personnes au taux de 25% est calculée sur la base des bénéfices réalisés par la société en question au titre de l'année précédente.

Payement et sort de l'avance

La déclaration de l'avance et son paiement s'effectuent dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés¹⁰.

L'avance en question est déductible des acomptes provisionnels et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dus par chacun des associés. En cas d'excédent non imputé, ce dernier peut faire l'objet soit d'un report soit d'une restitution sur demande¹¹.

⁹ Aux termes de l'article 51 Bis du code de l'IRPP et de l'IS, les fonds communs de créances prévus par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 ne sont pas soumis à l'avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés.

¹⁰ Soit un délai n'excédant pas le 25 mars de chaque année ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Les déclarations comportant liquidation de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes lorsqu'elles sont déposées avant la réunion de l'assemblée générale des associés devant approuver les comptes dudit exercice ou avant la certification des comptes de l'année concernée par un commissaire aux comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, conservent un caractère provisoire et sont susceptibles de modifications dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de la certification des comptes selon le cas et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée ci-haut.

¹¹ La DGELF a rappelé aussi que les retenues à la source supportées par les sociétés de personnes et assimilées ainsi que l'avance de 10% au titre de l'importation de produits de consommation demeurent imputables sur l'avance de 25%.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a réduit à 10% le taux de l'avance sus-indiquée et ce, au titre :

- des bénéfices soumis à l'IS au taux de 10% au niveau des associés ou des membres ;
- des bénéfices revenant aux associés ou des membres personnes physiques bénéficiant, de la déduction de l'assiette imposable, des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation, conformément aux dispositions du § V de l'article 39 du code de l'IRPP-IS.

13. IMPOSITION DES ETABLISSEMENTS STABLES TUNISIENS DES ENTREPRISES ETRANGERES QUI NE DEPOSENT PAS UNE DECLARATION D'EXISTENCE A UNE RETENUE A LA SOURCE LIBERATOIRE AU TAUX DE 15% (ART 28)

Conformément à la législation en vigueur au 31 décembre 2015, les modalités d'imposition des établissements stables tunisiens des entreprises étrangères peuvent se résumer comme suit :

Principe : Paiement de l'impôt par voie de déclaration sur la base des bénéfices nets dégagés par la comptabilité

Le résultat imposable de l'établissement stable est en principe déterminé sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

S'agissant d'établissements stables, toutes les obligations de déclaration et de paiement de tous les impôts et taxes doivent être respectées (TFP, FOPROLOS, TCL,...).

Exception : Acquiescement de l'impôt par voie de retenue à la source libératoire

Les établissements stables des entreprises non résidentes dont la période d'activité en Tunisie ne dépasse pas 6 mois sont dispensés de la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ; ils sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés par voie de retenue à la source libératoire au taux de :

- 5% pour les montants payés en contrepartie des travaux de construction ;
- 10% pour les montants payés en contrepartie des opérations de montage ;
- 15% pour les montants payés en contrepartie des autres services.

Toutefois, ils demeurent soumis au respect de toutes les autres obligations fiscales en vigueur.

Régime en vigueur au 31/12/2015

Lesdits établissements peuvent opter pour le paiement de l'impôt par voie de déclaration sur la base des bénéfices nets dégagés par la comptabilité tenue à cet effet¹².

L'option est exercée par une demande à déposer à cette fin au bureau de contrôle des impôts compétent lors du dépôt de la déclaration d'existence.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a prévu l'application d'une retenue à la source libératoire au taux de 15% sur les montants bruts perçus par les non résidents établis en Tunisie qui ne déposent pas une déclaration d'existence telle que prévue par l'article 56 du code de l'IRPP et de l'IS.

En cas de régularisation de leur situation fiscale conformément à la législation en vigueur, ladite retenue est déduite de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de leurs activités réalisées en Tunisie et peut, le cas échéant, être restituée conformément à la législation en vigueur.

¹² En cas d'option pour le paiement de l'IR ou de l'IS sur la base des revenus ou des bénéfices nets réalisés en Tunisie, la retenue à la source est effectuée dans ce cas, par le débiteur des sommes selon les taux fixés par l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS en fonction de la nature de la rémunération.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

TITRE II : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1. INSTITUTION D'UN REGIME FISCAL PRIVILEGIE POUR LES ENTREPRISES PILOTES EN FISCALITE (ART 47)

Nonobstant les dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur, et dans le cadre de l'institution d'une expérience pilote au profit des entreprises transparentes fiscalement, la loi de finances pour la gestion de l'année 2016 a institué un régime fiscal privilégié au profit desdites entreprises, et ce, en leur permettant de bénéficier du système de remboursement automatique et instantané du crédit de TVA et des autres droits sur le chiffre d'affaires affectés au profit des fonds spéciaux de trésor.

L'adhésion à ce régime, donne lieu pour les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits exigibles sur le chiffre d'affaires à l'abandon dudit régime suspensif.

Bénéficiaire de ce régime, les entreprises :

- dont la situation fiscale et douanière est en règle ;
- légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes sont certifiés pour les trois exercices qui précèdent l'année de l'option sans que la certification ne comporte des réserves ; et
- ayant adhéré au système de télé-déclaration ;

Pour le bénéfice de ce régime, l'entreprise concernée est tenue de déposer une demande à cet effet auprès du service fiscal compétent dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier 2016.

Le régime de restitution automatique et instantanée est applicable pour une année. Il est possible d'abandonner ce régime au cours de la même année et de revenir au régime applicable avant la date de l'adhésion par le biais d'une demande déposée à cet effet auprès du service fiscal compétent avant la fin de l'année selon un modèle établi par l'administration.

Ce régime est institué à titre expérimental pour une période d'une année (2016) à charge de le reconduire ou de l'abandonner dans le cadre de prochaine loi de finances.

2. CLARIFICATION DE L'OBLIGATION DE FACTURATION POUR LES PERSONNES EXERÇANT DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES ET ENCOURAGEMENT A L'UTILISATION DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE (ART 22)

➤ Obligations de facturation à la charge des assujettis à la TVA :

Conformément à l'article 18 du code de la TVA, les assujettis à la TVA sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une facture pour chacune des opérations qu'ils effectuent.

En vertu du paragraphe II de l'article précité, la facture doit comporter :

- La date d'opération ;
- L'identification du client et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identification fiscale pour le client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- Le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par l'administration fiscale ;
- La désignation du bien ou du service et le prix hors taxe ;
- Les taux et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont également tenus :
- De mentionner sur les factures le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension en application de la législation en vigueur ;
- De communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent durant les vingt-huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures émises en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée selon un modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro de la facture objet de l'avantage, sa date, le nom et prénom ou la raison sociale du client, son adresse, son numéro de carte d'identification fiscale, le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension et le numéro et la date de la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe.

Ces dispositions s'appliquent aux ventes réalisées par les commerçants détaillants avec l'Etat, les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales ainsi qu'aux autres ventes réalisées par les commerçants détaillants chaque fois que le client demande la facture. Pour les ventes réalisées à des personnes, autres que celles précitées, le commerçant détaillant est tenu quotidiennement d'établir une facture globale.

Par ailleurs, et conformément au numéro 11 de l'article 6 du code de la TVA, la TVA due au titre de chaque taux sera liquidée pour les ventes réalisées par les commerçants détaillants assujettis à la TVA et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel global égal ou supérieur à 100.000 dinars :

- Sur la base du chiffre d'affaires mensuel provenant des ventes pour lesquelles des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 précité ;
- Sur la base d'une assiette résultant de l'application de pourcentages au chiffre d'affaires mensuel relatif aux ventes pour lesquelles il a été délivré des factures globales conformément aux

dispositions du paragraphe II de l'article 18 précité. Ces pourcentages sont fixés sur la base des achats soumis à chaque taux par rapport au montant global des achats mensuels

En outre, et en vertu du paragraphe III nouveau de l'article 18 précité, les assujettis à la TVA sont tenus :

- D'utiliser des factures numérotées dans une série ininterrompue.
- De déclarer au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription les noms et adresses de leurs fournisseurs en factures.

➤ **Sanctions fiscales pénales en matière de factures et des titres de mouvements :**

<u>Articles</u>	<u>Infractions</u>	<u>Sanctions</u>
Article 94 du CDPF	Le manquement à l'obligation d'établir des factures au titre des ventes ou des prestations de services ou l'établissement de factures comportant des montants insuffisants lorsque l'établissement des factures est requis par la législation fiscale.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars et un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.
	L'achat sans factures ou avec des factures comportant des montants insuffisants par les personnes physiques ou morales tenues légalement d'établir des factures au titre de leurs ventes ou de leurs prestations de services.	
	L'établissement ou l'utilisation de factures comportant des montants exagérés dans les cas prévus par l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.	
	L'établissement ou l'utilisation de factures portant sur des ventes ou prestations de services fictives dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou restitution d'impôt.	

Article 95 du CDPF	L'établissement de factures non conformes aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la TVA.	Une amende de 250 dinars à 10.000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans. Cette sanction s'applique à chaque infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures objet de l'infraction.
	Le défaut de déclaration au bureau de contrôle des impôts compétent, de l'identité et adresses des fournisseurs en factures.	Une amende de 250 dinars à 10.000 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.
	Le transport de marchandises non accompagnés de factures ou de documents en tenant lieu au sens de l'article 18 du code de la TVA ou non accompagnés de titres de mouvement prescrits par la législation fiscale.	Une amende de 250 dinars doublée en cas de récidive dans deux ans.
Article 96 du CDPF	L'impression de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.	Une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars, doublée en cas de récidive dans deux ans.
	L'utilisation de factures non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.	Une amende de 50 dinars à 1.000 dinars par facture, doublée en cas de récidive dans deux ans.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

I- Mesures relatives aux notes d'honoraires

➤ **Obligations des assujettis à la TVA :**

La loi de finances pour la gestion 2016 a mis à la charge des personnes qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales, l'obligation d'émettre des notes d'honoraires au titre des services qu'elles réalisent. Les obligations relatives aux mentions obligatoires et à la liste détaillée des factures émises en suspension de TVA sus-indiquées sont applicables aux notes d'honoraires.

Sont également applicables aux services réalisés par ces personnes au profit de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales, des assujettis à la TVA, des personnes morales et des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales chaque fois que le client demande la note d'honoraires. Pour les services réalisés à des personnes, autres que celles précitées, le professionnel est tenu quotidiennement d'établir une note d'honoraires globale.

En outre, l'article 22 de la loi de finances pour la gestion 2016 a étendu le champ d'application des dispositions du numéro 11 de l'article 6 du code de TVA relatives aux modalités de liquidation de la TVA au titre de chaque taux, sus-indiquées, aux services effectués par les personnes qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales.

Il en est de même pour les conditions de formes précitées, notamment en matière de numérotation dans une série ininterrompue et d'impression desdites notes.

A l'instar des factures établies en bonne et due forme conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les notes d'honoraires sont soumises aux mêmes conditions de déductibilité et de suspension de la TVA, tels que prévus respectivement par les articles 9 et 11 du code de la TVA.

Par ailleurs, le même article de la loi de finances pour la gestion 2016 a élargi l'obligation de communication du contribuable prévue par l'article 8 du CDPF aux notes d'honoraires, documents et contrats en tenant lieu.

➤ **Sanctions fiscales pénales en matière de notes d'honoraires :**

En vertu de la loi de finances pour la gestion 2016, les infractions fiscales pénales relatives aux factures et aux titres des mouvements telles que, prévues par les articles 94, 95 et 96 sus-indiquées du CDPF, sont également applicables aux notes d'honoraires.

II- Mesures relatives à la facturation électronique

La loi de finances pour la gestion 2016 a accordé aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée la **possibilité** d'émettre des factures électroniques comportant les mêmes mentions obligatoires prévues par le paragraphe II précité de l'article 18 du code de TVA.

Ces factures électroniques doivent être formées d'un ensemble de lettres et de chiffres ayant un contenu compréhensible et enregistrées sur un support électronique qui garantit leur lisibilité et leur disponibilité en cas de besoin.

La facture électronique doit :

- Comporter les signatures électroniques du vendeur ou du prestataire de service ;

- Etre enregistrée auprès de l'organisme autorisé à cette fin ;
- Comporter une référence unique délivrée auprès de l'organisme autorisé à cette fin.

Les conditions et les procédures de l'émission des factures électroniques et de leur sauvegarde sont fixées par décret du gouvernement.

La facturation électronique est **obligatoirement utilisée** par les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises pour les opérations effectuées avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements et les entreprises publics.

Les personnes, qui émettent des factures électroniques conformément aux dispositions sus-mentionnées, peuvent continuer à émettre des factures conformes aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la TVA au titre des autres opérations qu'elles effectuent.

Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, qui émettent des factures électroniques, sont tenues de déposer une déclaration auprès des services compétents de l'administration fiscale jointe d'une attestation délivrée par l'organisme autorisé qui prouve leur adhésion dans le réseau de facturation électronique.

Les personnes, qui émettent des factures électroniques sont autorisées à émettre une copie sur support papier de leurs factures électroniques à condition qu'elles comportent les mentions suivantes :

- La référence de l'enregistrement auprès de l'organisme autorisé ;
- La signature et le cachet de l'émetteur de la facture.

NB : Les dispositions précitées portant sur les obligations relatives aux notes d'honoraires et à la facturation électronique s'appliquent aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence, à l'exception des personnes soumises au régime forfaitaire et ce, pour leurs opérations dont la valeur ne dépasse pas 500 dinars chacune.

3. DETERMINATION DE LA BASE DE LA TVA POUR LES ACQUISITIONS DES COMMERÇANTS ASSUJETTIS A LA TVA AUPRES DES NON ASSUJETTIS (ART 33)

Conformément aux dispositions de l'article 6-I-9 du code de la TVA, l'assiette de la TVA due sur les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la TVA et portant sur des produits acquis auprès des personnes soumises au régime forfaitaire visées par l'article 44 bis du code de l'IRPP-IS, est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Par ailleurs, la TVA sur les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la TVA et portant sur des produits acquis auprès des personnes non assujetties à la TVA est liquidée sur le prix de vente.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Afin de garantir le principe de neutralité de la TVA, la loi de finances pour la gestion de 2016 a élargi le champ de la liquidation de la TVA sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, aux ventes réalisées par les commerçants assujettis à la TVA et portant sur des produits acquis auprès de toutes personnes non assujetties à la TVA (forfaitaires ou non).

4. ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA (ART 30, 31 ET 32)

La loi de finances pour la gestion de 2016 a élargi le champ d'application de la TVA à travers :

- ❖ L'imposition à la TVA au taux de 6% de certains produits et services qui étaient exonérés jusqu'au 31 décembre 2015.
- ❖ L'imposition à la TVA aux taux de 6% et 12% de produits, activités et services qui étaient exonérés ou soumis à un autre taux (voir annexe 5 de la présente note).
- ❖ L'imposition à la TVA au taux de 6% la vente par les commerçants détaillants des médicaments et des produits pharmaceutiques (qui étaient exonérés de la TVA jusqu'au 31/12/2015).
- ❖ L'entrée en vigueur des dispositions du numéro 6 du paragraphe II du Tableau « B » nouveau annexé au code de la TVA à compter du 1^{er} septembre 2016.
- ❖ La suppression des exonérations de la TVA accordées au titre des activités de :
 - ✓ L'Office National de l'Assainissement (ONAS) (Article 15 de la loi n° 93-41 du 19 Avril 1993 relative à l'Office National de l'Assainissement).
 - ✓ L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) (Article 15 de la loi n° 88-91 du 02 Aout 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement).
 - ✓ L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGS) (Article 16 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006).
 - ✓ L'Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie (ANME) (Article 22 de la loi n° 90-62 du 24 Juillet 1990 relative à l'Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie).

Cette refonte a donné lieu à une mise à jour du tableau A (Exonérations), du tableau B (Imposition au taux de 6%) et du tableau B-bis (Imposition au taux de 12%). Ces tableaux figurent respectivement en annexes 1, 2 et 3 de la présente note.

5. REDUCTION DU TAUX DE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DE 50% A 25% ET EXONERATION DES COMMISSIONS REVENANT AUX DISTRIBUTEURS AGREES DES OPERATEURS PUBLICS DE RESEAUX DES TELECOMMUNICATIONS DE LA RETENUE (ART 34)

Conformément aux dispositions de l'article 19 bis du code de la TVA, les services de l'État, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une retenue à la source au taux de 50 % sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1.000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée, payés au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, biens d'équipements et services.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux montants payés :

- Dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et de gaz,
- Au titre des contrats de leasing et des contrats d'ijàra, de vente murabha, d'istisna'a et de vente salam conclus par les établissements de crédit.
- Au titre de l'acquisition des produits et services soumis au régime d'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Afin de soulager la trésorerie des entreprises, la loi de finances pour la gestion 2016 a ramené le taux de la retenue de 50% à 25%.

En outre, elle a dispensé les commissions revenant aux distributeurs agréés des opérateurs publics des réseaux des télécommunications, de ladite retenue.

Régime en vigueur au
31/12/2015

6. RATIONALISATION DE LA REPARTITION DE LA TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES

(ART 37)

En vertu des dispositions fiscales en vigueur au 31/12/2015, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est payée sur la base d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration comportant notamment :

- l'adresse du siège social de l'établissement et son matricule fiscal,
- le cas échéant, le nombre de filiales situées dans le périmètre de chaque collectivité locale, leurs adresses et leurs superficies,
- le chiffre d'affaires brut,
- la catégorie de l'immeuble.

La déclaration est déposée à la recette des finances dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel a été réalisé le chiffre d'affaires pour les personnes physiques et dans les vingt-huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.

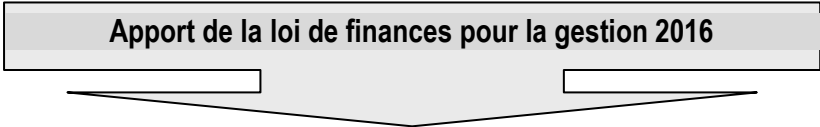
En ce qui concerne les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales, le gérant de chaque agence située dans une collectivité locale est tenu de conserver une copie de la déclaration précitée, pour la faire valoir en cas de besoin.

Les personnes soumises à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel sur la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés¹³, acquittent ladite taxe dans les mêmes délais prévus pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Le défaut de présentation des informations citées ci-dessus, ou lorsque les informations présentées sont insuffisantes ou inexactes, la collectivité locale concernée met à la charge de la filiale située dans sa circonscription territoriale la taxe sur les immeubles bâtis, non susceptible de restitution même en cas de justification du paiement de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

Régime en vigueur au 31/12/2015

¹³ Il s'agit des personnes soumises au régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu ainsi que des établissements qui enregistrent une perte justifiée par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

**Apport de la loi de finances pour la gestion 2016**

Dans un souci de rationalisation de la répartition de la taxe sur les établissements entre les collectivités locales, la loi de finances pour la gestion 2016 a exigé, en outre, de porter sur la déclaration en question « les superficies et adresses des carrières ou des immeubles non couverts ou non bâtis situés dans chaque collectivité locale ».

Elle a, par ailleurs, instauré une amende égale à 1.000 dinars au titre de chaque carrière ou immeuble non couvert ou non bâtis non déclaré et ce, même en cas de justification du paiement de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

DROITS D'ENREGISTREMENT

TITRE III : DROITS D'ENREGISTREMENT

1. MISE A JOUR DU DROIT EN CONTREPARTIE DE LA PRESTATION DU SERVICE DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ET SON EXTENSION AUX DECLARATIONS DE SUCCESSION (ART 58)

Régime en vigueur au
31/12/2015

L'article 46 de la loi de finance complémentaire pour la gestion 2012 a institué un droit exigible sur les actes et écrits comportant mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété de biens immeubles ou servitudes et présentés à la recette des finances pour la formalité de l'enregistrement au-delà de la période de prescription (10 ans) prévus par l'article 20 du code des droits et procédures fiscaux. Ce droit est dû au taux de 1% liquidé sur la valeur déclarée dans les actes et écrits, avec un minimum de perception de 20 dinars.

Ces formalités ne peuvent impliquer aucune révision de la part de l'administration de la valeur du bien en question.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

L'article 58 de la loi de finance pour la gestion 2016, a porté ce droit à 3% et a étendu son champ d'application aux déclarations de succession.

2. DISPENSE DE L'AGENCE FONCIERE INDUSTRIELLE ET DE L'AGENCE FONCIERE TOURISTIQUE DE LA PRESENTATION DE LA DECISION D'APPROBATION DU LOTISSEMENT (ART 84)

Régime en vigueur au
31/12/2015

Conformément à l'article 23 du code des Droits d'Enregistrement et de Timbre, le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe pour les contrats portant première mutation à titre onéreux de lots ou de bâtiments aménagés pour l'exercice d'activités économiques bénéficiant des dispositions du code d'incitation aux investissements et réalisés dans le cadre de l'aménagement de zones industrielles ou touristiques ou de zones pour l'exercice d'une activité artisanale ou professionnelle conformément aux plans d'aménagement urbain à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation antérieure, est subordonné à la production à l'appui desdits actes :

- d'une copie de la décision d'approbation du lotissement pour les lots ; et
- d'une copie de l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement prévue par l'article 2 du code d'incitation aux investissements.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a supprimé la condition de présentation d'une copie de la décision d'approbation du lotissement pour le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe et ce, pour les contrats relatifs aux acquisitions de lots effectuées auprès de l'Agence Foncière Industrielle et de l'Agence Foncière Touristique.

3. SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT (ART 87)

L'article 93 du code des droits d'enregistrements et de timbre dispose que pour les besoins de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, chacune des parties doit indiquer dans l'acte ou déclaration soumis obligatoirement à l'enregistrement, son matricule fiscal et à défaut le numéro de sa carte d'identité nationale. En cas d'omission, le Receveur des Finances doit inviter les parties à compléter ces indications certifiées et signées, au pied de l'acte ou de la déclaration. Pour les actes et écrits soumis à l'enregistrement au droit fixe, l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement est subordonné à la numérotation des pages de l'acte ou de l'écrit.

Régime en vigueur au
31/12/2015

Apport de la loi de finances complémentaire pour la gestion 2016

L'article 87 de la loi de finances pour la gestion 2016 a ajouté la possibilité d'indiquer dans l'acte ou déclaration soumis obligatoirement à l'enregistrement, du numéro de passeport et ce, pour les contractants non habilités à avoir une carte d'identité nationale.

En cas d'omission, le Receveur des Finances doit inviter les parties à compléter ces indications certifiées et signées, au pied de l'acte, de la déclaration, du jugement ou de l'arrêt.

En outre, le greffier est tenu de mentionner le numéro de la carte d'identité nationale des parties en litige ou de leur matricule fiscal ou le numéro de leur passeport dans les minutes des jugements ou arrêtés rendus par les tribunaux lors de leur dépôt à la recette des finances compétente.

4. EXONERATION DES ECRITS SE RAPPORTANT AUX PRETS ACCORDES PAR LA BANQUE TUNISIENNE DE SOLIDARITE DU DROIT D'ENREGISTREMENT ET DU DROIT DE TIMBRE (ART 77)

Le régime fiscal en vigueur au 31/12/2015 en matière de droits d'enregistrement et de timbre, relatif aux écrits des prêts accordés par la Banque Tunisienne de Solidarité se résume comme suit :

En matière de droit d'enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre, sont exonérés des droits d'enregistrement, les contrats de micro-crédits accordés par les institutions de micro-finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro-finance.

Ladite exonération est applicable aux contrats de prêts accordés par la Banque Tunisienne de Solidarité.

Toutefois, l'exonération ne concerne pas les écrits de cautionnement par hypothèque s'y rapportant.

En matière de droit de timbre :

L'article 118 dudit code exonère du droit de timbre les effets de commerce tirés en garanties des micro-crédits accordés par les institutions de micro-finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011.

Régime en vigueur au
31/12/2015

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a étendu l'exonération des droits d'enregistrements aux écrits de cautionnement par hypothèque se rapportant aux micro-crédits et prêts accordés par la Banque Tunisienne de Solidarité tels que visés ci-dessus.

Elle a, en outre, prévu l'exonération du droit de timbre, les actes et écrits suivants :

- Les effets de commerce tirés en garantie des prêts accordés par la banque tunisienne de solidarité ;
- Les effets de micro-crédits accordés par les institutions de micro finances prévues par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance ;
- Les effets de prêts accordés par la banque tunisienne de solidarité.

5. OCTROI DE L'ENREGISTREMENT AU DROIT FIXE AUX DONATIONS D'HABITATIONS ACCORDEES AU PROFIT DES EPOUX, DES ASCENDANTS ET DESCENDANTS DES MARTYRS DE LA NATION DE L'ARMEE, DES FORCES DE SECURITE INTERIEURE, DE LA GARDE NATIONALE ET DES DOUANES (ART 80)

Dans le cadre de l'appui des efforts de soutien des familles des martyrs de la nation de l'armée, des forces de sécurité intérieure, de la garde nationale et des douanes, par les promoteurs immobiliers, la loi de finances pour la gestion 2016 a prévu ce qui suit :

- ✓ L'enregistrement au droit fixe de 20 dinars par acte des donations d'habitations accordées au profit des époux, ascendants et descendants des martyrs de la nation de l'armée, des forces de sécurité intérieure, de la garde nationale et des douanes ;
- ✓ Le remplacement du droit d'immatriculation à la conservation de la propriété foncière ou du droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés fixés à 1% et dûs au titre des contrats sus-visés, par un droit fixe de 100 dinars.

6. EXTENSION DU PRIVILEGE DE L'ENREGISTREMENT AU DROIT FIXE AUX ACQUISITIONS DES LOGEMENTS EN DEVICES PAR LES TUNISIENS NON RESIDENTS (ART 82)

En vertu de l'article 59 du CII, bénéficiaire de l'enregistrement au droit fixe, les mutations à titre onéreux des logements acquis en devises par les étrangers non résidents au sens de la réglementation de change.

L'octroi de cet avantage est ainsi limité aux étrangers non résidents.

Régime en vigueur
au 31/12/2015

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Dans le cadre de l'encouragement du rapatriement des devises et en vue d'assurer l'équité fiscale, l'article 82 de la loi de finances de 2016 a étendu le privilège de l'enregistrement au droit fixe de 20 dinars par page, aux opérations de mutation à titre onéreux des logements acquis en devises par **toutes personnes** non résidentes au sens de la réglementation de change.

7. EXTENSION DE L'EXONERATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT AUX CONTRATS CONSTATANT LES OPERATIONS DE FILIALISATION DES UNIONS DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE (ART 86)

Régime en vigueur au
31/12/2015

Conformément aux §4 bis de l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre, sont exonérés des droits d'enregistrement, les contrats constatant les opérations de création ou d'affiliation aux unions constituées sous forme de groupement d'intérêt économique faites par les institutions de micro finance conformément aux dispositions du décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

L'article 86 de la loi de finances pour la gestion 2016 a étendu l'exonération des droits d'enregistrement aux contrats de filialisation desdites unions d'institutions de micro finance.

INCITATION A L'INVESTISSEMENT

TITRE IV : INCITATION A L'INVESTISSEMENT

1. ENCOURAGEMENT DE LA CREATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ART 13)

La loi de finances pour la gestion de l'année 2013 a prévu les mesures de soutien suivantes pour les entreprises créées durant cette année :

Personnes bénéficiaires :

- Entreprise (individuelle ou sociétaire) créée à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le cadre de la réalisation d'investissements nouveaux ;
- Le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 300.000 dinars pour les activités de services et les professions non commerciales, et 600.000 dinars pour les activités de commerce (achat en vue de la revente) et les activités de transformation et de consommation sur place.

Sont exclues du bénéfice de cet avantage :

- Les entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission, ou suite à des opérations de transformation de la forme juridique, de fusion ou de scission ; et
- Les entreprises constituées entre des personnes qui se livrent à des activités de même nature que celles de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

Avantage accordé :

L'exonération de l'impôt, des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation réalisés durant les trois premières années d'activité.

Condition :

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a prévu l'exonération de l'impôt, des revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation réalisés durant les trois premières années d'activité et ce, pour les entreprises créées durant l'année 2016 et répondant aux critères et conditions suivants :

- entreprises exerçant des activités de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel brut ne dépasse pas 600.000 dinars ; ou

- entreprises constituées par les personnes au chômage titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur, exerçant des activités de services ou des professions non commerciales et dont le chiffre d'affaires annuel brut ne dépasse pas 300.000 dinars.

2. MESURE POUR LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT (ART 14)

En vertu de l'article 7 du CDPF, l'administration fiscale peut demander aux personnes physiques, dans le cadre de la vérification de leur situation fiscale, des états détaillés de leur patrimoine et des éléments de leur train de vie tels que visés par les articles 42 et 43 l'IRPP & de l'IS.

Par ailleurs, et conformément à l'article 43 du même code, l'évaluation forfaitaire selon les dépenses ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune.

Cette procédure est utilisée lorsque le montant de cette évaluation, augmenté des frais de subsistance et compte tenu du train de vie de l'intéressé dépasse son revenu déclaré lequel est déterminé selon le même procédé retenu en matière d'imposition forfaitaire en fonction des éléments de train de vie.

Régime en vigueur au
31/12/2015

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

L'article 14 de la loi de finance 2016 a exclu du champ d'application des dispositions de l'article 43 du code de l'IRPP & de l'IS les montants suivants :

- les montants souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements ou aux montants employés dans la création de projets individuels dans des secteurs ou des activités ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément à la législation en vigueur (y compris la promotion immobilière). Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :
 - ⇒ la non réduction du capital, pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes ; et
 - ⇒ la non cession des actions ou des parts sociales objet de l'opération de souscription ou des projets individuels sus-visés avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit ou celle de l'emploi des montants.
- les montants déposés dans des comptes épargne en actions ou dans des comptes épargne pour l'investissement, selon les mêmes conditions prévues par la législation en vigueur régissant ces comptes.

Ces dispositions s'appliquent pour les montants libérés ou déposés jusqu'au 31 décembre 2016.

Toutefois, il est à préciser que les montants sus-visés n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices prévus par la législation en vigueur.

Par ailleurs, le non-respect des dispositions sus-indiquées donne lieu au paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants ayant bénéficié de la mesure, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

3. AUGMENTATION DE LA PRIME D'INVESTISSEMENT POUR LES INVESTISSEMENTS REALISES DANS LES ACTIVITES PROMETTEUSES ET A TAUX D'INTEGRATION ELEVE (ART 39)

Aux termes de l'article 52 du CII, des avantages supplémentaires peuvent être accordés aux projets bénéficiant des dispositions dudit code dont notamment une prime d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement réalisé.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Dans le cadre de l'accompagnement de l'investissement notamment dans les secteurs prometteurs et à taux d'intégration élevé, la loi des finances pour la gestion 2016 a porté le montant de la prime d'investissement prévue par l'article 52 du CII, à 15% du coût de l'investissement réalisé au titre de ces projets.

Remarque : Il est à noter qu'une mesure similaire a été introduite par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2010 qui a porté la prime d'investissement à 20% du coût du projet pour les opérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2010.

4. LIMITATION DE L'AGE DU MATERIEL ROULANT BENEFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX TUNISIENS A L'ETRANGER A L'OCCASION DES PROJETS QU'ILS REALISENT EN TUNISIE (ART 69)

A compter du 1^{er} janvier 2015, les tunisiens résidents à l'étranger bénéficient au titre des investissements réalisés en Tunisie, à l'occasion de leur retour définitif ou provisoire, de l'exonération de tous impôts et droits douaniers dus à l'importation ainsi que de la suspension de la TVA, droit de consommation et taxes sur le chiffre d'affaires sur les acquisitions de matériel, biens d'équipements et d'une seule camionnette relevant du tarif n°87.04 des tarifs douaniers.

Conditions :

- Les investissements doivent être réalisés dans le cadre de la législation en vigueur régissant l'incitation aux investissements.
- L'âge de la camionnette importée ne doit pas dépasser 5 ans à compter de la date de la première immatriculation.
- Cet avantage est accordé pour chaque tunisien une seule fois non renouvelable.
- Les conditions et les modalités d'octroi de cet avantage sont fixées par décret.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

En vue de rationaliser les procédures d'octroi de ce privilège, la loi de finances pour la gestion 2016 a exclu du bénéfice des avantages sus-indiqués les camions et le matériel roulant relevant des positions tarifaires douanières allant du 87.01 au 87.05, dont l'âge dépasse à la date de l'importation **cing ans** à compter de la date de la première mise en circulation.

Cette disposition est applicable au matériel roulant embarqué, du pays d'exportation, ou importé à compter du 1^{er} janvier 2016.

5. MESURES VISANT A REDUIRE LE COÛT DES INVESTISSEMENTS (ART 15)


L'article 24 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014, a prévu des mesures visant la réduction du coût des investissements, notamment les suivantes :

- La soumission à la TVA au taux de 6% des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.
- La suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création de projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation d'une attestation de suspension de la TVA délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Régime en vigueur au 31/12/2015

Les dispositions précitées s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015.

Par ailleurs, le paragraphe 2 du même article sus-visé stipule que les nouveaux investissements réalisés dans le cadre du code d'incitation aux investissements déclarés au cours des exercices 2014 et 2015 et qui entrent en activité effective avant le 1^{er} janvier 2017 bénéficient des avantages, entre autres, de la déduction des amortissements effectués au titre des actifs amortissables objet de l'investissement au taux de 35%.



Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

L'article 15 de la loi de finance 2016 a reconduit les avantages sus-indiqués pour les nouveaux investissements réalisés dans le cadre du code d'incitation aux investissements déclarés au cours des exercices 2016 et 2017 et qui entrent en activité effective avant le 1^{er} janvier 2019.

Il est à préciser que le dépôt d'une déclaration d'investissement n'est pas exigé pour le bénéfice de la réduction du taux de la TVA (de 12% à 6%) ou de sa suspension.

PROCEDURES & CONTROLE

TITRE V : PROCEDURES & CONTROLE

1. ASSOULISSEMENT DES PROCEDURES DE REGULARISATION DE LA SITUATION DES MARCHANDISES CONSTITUEES EN DEPOT DE DOUANE (ART 70)

Aux termes de l'article 269 du code des douanes, les ventes des marchandises en dépôts de douane, sont réalisées selon les procédures suivantes :

- La vente aux enchères publiques des marchandises non enlevées dans le délai de 4 mois à dater de leur inscription au registre de dépôt.
- La vente immédiate des marchandises périssables ou en mauvais état de conservation après l'autorisation du président du tribunal de première instance dont relève, territorialement, le bureau des douanes concerné et ce, à la demande du receveur des douanes.
- La vente aux enchères publiques ou don à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale « UTSS » ou aux associations de bienfaisance et d'assistance sociale, des marchandises d'une valeur inférieure à mille dinars et qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de 4 mois de la date de l'inscription au registre de dépôt. En effet, ces marchandises sont considérées abandonnées au profit de l'Etat.

Régime en vigueur au
31/12/2015

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Afin de faire face à l'encombrement des dépôts de la douane et d'optimiser leur gestion, la loi de finances pour la gestion 2016 a apporté de nouvelles dispositions visant l'allègement des procédures de ventes des marchandises constituées en dépôt de douane, comme suit :

- a) La vente aux enchères publiques des marchandises non enlevées dans un délai de soixante jours (au lieu de 4 mois) ;
- b) Etendre la liste des marchandises à vendre immédiatement par autorisation du président du tribunal de première instance dont relève, territorialement, le bureau des douanes concerné et à la demande du receveur des douanes aux marchandises encombrantes ou dont on craint leur dévalorisation due à leur séjour prolongé dans le temps ;
- c) Destruction des marchandises périssables ou en mauvais état de conservation, des marchandises encombrantes et des marchandises dont on craint leur dévalorisation qui auraient été détériorées et ne pouvant plus être présentées à la vente et ce, sur décision du président du tribunal de première instance dont relève, territorialement, le bureau des douanes concerné.

- d) La vente aux enchères publiques ou don à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale « UTSS » ou aux associations de bienfaisance et d'assistance sociale, des marchandises d'une valeur inférieure à cinq mille dinars (au lieu de mille dinars) et qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de soixante jours (au lieu de 4 mois) de la date de l'inscription au registre de dépôt.

2. ASSOULPISSEMENT DES PROCEDURES D'OCTROI DE L'AGREMENT DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE (ART 71)

L'article 102 du code des douanes accorde le droit d'accomplissement pour autrui des formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises exclusivement pour les commissionnaires en douane agréés. Les conditions d'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane, accordé par décision du ministre des finances, sont les suivantes:

- a) Etre de nationalité Tunisienne ;
- b) Jouir de tous les droits civils ;
- c) Etre titulaire au moins d'une Licence ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités fixées par arrêté du ministre des finances ;
- d) Justifier d'une expérience de deux ans au minimum en matière de douane ;
- e) Réussir un examen d'aptitude professionnelle organisé par la direction générale des douanes.

Régime en vigueur au
31/12/2015

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Dans le but d'assurer plus d'assouplissement des conditions d'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane, l'article 71 de la loi de finances pour la gestion 2016 a étendu la possibilité d'octroi dudit agrément aux personnes ayant réussi un cycle de formation d'une durée de deux années au moins dans une école de formation en matière douanière créée par une convention internationale ou agréée par arrêté du ministre chargé des finances.

3. **RENFORCEMENT DU CONTROLE DE L'OBLIGATION DE LA FACTURATION ET EXTENSION DE LA SANCTION FISCALE PENALE APPLICABLE AUX OPERATIONS DE FRAUDE FISCALE ET AUX OPERATIONS DE FRAUDE EN MATIERE DES FACTURES (ART 53)**

Selon les dispositions de l'article 8 du CDPF, le contribuable doit communiquer, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale à ce habilités, ses quittances, documents et factures relatifs au paiement des impôts dont il est redevable ou justifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales.

A cet effet, ces agents sont habilités à visiter, sans avis préalable, les locaux professionnels, magasins ainsi que les entrepôts qui en dépendent et d'une manière générale tous lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt et à procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle ou des registres et documents comptables.

Par ailleurs et selon les dispositions de l'article 101 du CDPF, est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars toute personne qui a simulé des situations juridiques, produit des documents falsifiés ou dissimulé la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

L'article 53 de la loi de finances pour la gestion 2016, a étendu le droit des agents de l'administration à procéder à des constatations matérielles pour couvrir également **les notes d'honoraires, les documents et les contrats en tenant lieu.**

En outre, il a étendu le champ d'application des sanctions précitées, prévues par l'article 101 du CDPF, aux factures et notes d'honoraires.

4. **HABILITATION DES DIRECTEURS CENTRAUX ET REGIONAUX DES DOUANES A METTRE EN MOUVEMENT L'ACTION PUBLIQUE (ART 72)**

En vertu des dispositions de l'article 318 du code des douanes, le ministre des finances ou la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet, parmi les personnes ayant la qualité de directeur d'administration centrale ou régionale des douanes, met en mouvement l'action publique et transmet les procès-verbaux dûment établis ainsi que les conclusions de l'administration des douanes au procureur de la république auprès du tribunal compétent.

Régime en vigueur au 31/12/2015

Régime en vigueur au 31/12/2015

Par ailleurs, le ministre des finances ou la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet, parmi les personnes ayant la qualité de directeur d'administration centrale ou régionale des douanes, attaque par voie d'appel les jugements rendus en la matière à l'encontre de l'administration des douanes.

En outre, le ministre des finances ou le directeur général des douanes par délégation du ministre des finances, est chargé du pourvoi en cassation contre les jugements rendus en la matière à l'encontre de l'administration des douanes.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Afin de simplifier les procédures administratives à même d'assurer une application efficace des dispositions sus-visées, l'article 72 de la loi de finances pour la gestion 2016 a habilité les **directeurs de l'administration centrale et régionale de la douane** à mettre en mouvement l'action publique, au même titre que le Ministre chargé des finances.

Il a également habilité les mêmes personnes précitées ainsi que le directeur général des douanes à attaquer par voie d'appel ou recours en cassation les jugements rendus en la matière à l'encontre de l'administration des douanes.

5. MESURES POUR LE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET REVISION DE LA SANCTION APPLICABLE AU NON-RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL (ART 49)

En vertu des dispositions de l'article 17 nouveau du CDPF, les établissements de crédit ayant la qualité de banque, l'office national des postes et les intermédiaires en bourse ne peuvent délivrer les copies des extraits des comptes ou des montants épargnés aux services compétents de l'administration fiscale autorisés à cet effet que sur présentation par lesdits services d'une ordonnance judiciaire en la matière émise dans un délai qui ne doit pas dépasser dans tous les cas, 72 heures à partir de la présentation de la demande par les services fiscaux, et ce après avoir vérifié que le contribuable fait l'objet d'une vérification fiscale approfondie, qu'il a fait l'objet d'une mise en demeure et que le délai fixé pour présenter les copies des extraits des comptes ou des montants a expiré ou qu'il les a présenté d'une manière incomplète.

Il en est de même pour les entreprises d'assurances qui sont tenues de communiquer auxdits services et selon les mêmes conditions susvisées, les informations relatives aux dates de souscription des contrats de capitalisation, leurs numéros, les délais de paiement de leurs primes et les délais de leurs échéances.

Ces obligations s'appliquent exclusivement aux contribuables objet d'une vérification fiscale approfondie à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, le droit de communication demeure applicable à tout contribuable n'ayant pas déposé toutes ses déclarations fiscales exigibles nonobstant les dispositions précitées.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

L'article 49 de la loi de finances pour la gestion 2016 a élargi l'obligation de communication par les compagnies d'assurance aux services compétents de l'administration fiscale autorisés à cet effet, aux contrats d'assurance vie et ce, au même titre que les contrats de capitalisation.

En outre, le droit de communication prévu par l'article 17 du CDPF est appliqué à toute **demande d'informations émanant de pays étrangers dans le cadre de l'application des conventions internationales relatives aux échanges de renseignements et à l'assistance administrative en matière fiscale et ce, nonobstant les conditions restrictives prévues par ledit article, portant notamment sur la présentation d'une ordonnance judiciaire et la soumission du contribuable à une vérification fiscale approfondie.**

Enfin, selon la loi de finances pour la gestion 2016, les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal sont quintuplées en cas de violation du secret professionnel dans le cadre de l'article 17 nouveau du CDPF.

6. ADAPTATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE AVEC LE CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX RELATIVES A LA NOTIFICATION DES ARRETES DE TAXATION D'OFFICE (ART 62)

En vertu des dispositions de l'article 28 quinquies du code de la comptabilité publique, le débiteur bénéficie d'un délai de 30 jours, à partir de la date de notification d'un avis l'invitant à s'acquitter de la totalité des sommes qui lui sont réclamées, pour régulariser sa situation. A l'expiration de ce délai, le comptable public procède à la signification du titre exécutoire au débiteur.

Par ailleurs, et en vertu de l'article 52 du CDPF, l'exécution de l'arrêté de taxation d'office est suspendue par le paiement de 20% du montant de l'impôt en principal ou par la production d'une caution bancaire pour le même montant, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification.

Régime en vigueur au
31/12/2015

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 modifiant l'article 28 quinquies du code de la comptabilité publique, a prévu la suspension des procédures de notification du titre exécutoire pour les créances objets d'arrêtés de taxation d'office jusqu'à l'expiration du délai de 60 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de taxation d'office.

7. LUTTE CONTRE L'EXERCICE OCCULTE DES ACTIVITES ET RENFORCEMENT DES REGLES DE LA CONCURRENCE LOYALE ENTRE LES OPERATEURS ECONOMIQUES (ART 52)

Conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2015, toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, ou d'une profession non commerciale ainsi que toute personne morale, est tenue avant d'entamer son activité de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration. Cette déclaration doit être accompagnée, d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales ou d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable.

Le défaut de dépôt de ladite déclaration est sanctionné d'une amende allant de 100 dinars à 10.000 dinars, conformément aux dispositions de l'article 89 du CDPF. Cette amende n'est pas applicable lorsque le contribuable régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale.

Il est à rappeler que la loi de finances complémentaire pour l'année 2014 a mis en place une amnistie fiscale permettant aux contribuables défaillants de régulariser leurs situations et déposer leurs déclarations d'existence ainsi que leurs déclarations fiscales exigibles au titre de toutes les années non prescrites et ce, au plus tard le 31 décembre 2014 moyennant le paiement d'un impôt de 1.000 dinars ou 2.000 dinars selon la nature d'activité au titre de chaque année non prescrite, avec l'exonération des impôts, taxes, droits et pénalités exigibles.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a ajouté l'application d'une amende spécifique allant de 1.000 dinars à 50.000 dinars à toute personne qui ne dépose pas la déclaration d'existence conformément à l'article 56 du code de l'IRPP-IS.

8. **RENFORCEMENT DE LA SIMPLIFICATION DE LA SUSPENSION D'EXECUTION DES ARRETES DE TAXATION D'OFFICE (ART 61)**

Conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2015, l'exécution de l'arrêté de taxation d'office est suspendue par le paiement de 20% du montant de l'impôt en principal ou par la production d'une caution bancaire pour le même montant, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification. Le montant de l'impôt objet de la caution bancaire est recouvrable auprès de l'établissement bancaire à l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation. L'établissement bancaire garant ne peut, dans ce cas, opposer aux services du recouvrement, la poursuite des biens du contribuable. Sont exclus de la suspension de l'exécution, l'impôt en principal et les pénalités administratives exigibles en matière de retenue à la source prévus par les articles de 84 bis à 85 du CDPF.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Eu égard aux :

- Difficultés financières rencontrées par certaines entreprises pour procéder à la suspension de l'exécution de l'arrêté la taxation d'office en raison de l'insuffisance de liquidités ou de la complexité d'obtention d'une caution bancaire.
- Difficultés de recouvrement de la caution bancaire en cas de jugement d'annulation de l'arrêté la taxation d'office.
- Difficultés de recouvrement de la caution bancaire en cas d'expiration du délai d'opposition auprès du tribunal d'une année sans la prononciation du jugement du tribunal de première instance à cette date.

Et en vue de renforcer les garanties des contribuables et d'atténuer les conditions de suspension d'exécution de l'arrêté la taxation d'office, la loi de finances pour la gestion 2016 a prévu ce qui suit :

- Le montant du paiement exigé pour suspendre l'exécution de l'arrêté la taxation d'office est ramené de 20% à 10% et le montant de la caution bancaire de 20% à 15%.
- La suspension prend effet jusqu'à la date de notification du jugement du tribunal de première instance.
- La perception de la caution bancaire à concurrence du montant confirmé par le jugement du tribunal de première instance s'il intervient avant l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation.

- L'exclusion de la suspension de l'exécution de l'impôt en principal et les pénalités administratives exigibles en matière de retenues à la source prévues par l'article 83 du CDPF.

9. ASSOUPLISSEMENT DE L'EXERCICE DES SERVICES FISCAUX DE LEUR DROIT DE COMMUNICATION (ART 50)

Conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2015, le droit de communication prévu par les articles 16 à 18 du CDPF se présente sous trois formes :

❖ Le droit de communication auprès des tiers (Article 16) :

- ✓ **La consultation sur place** des registres et des documents qui permet aux agents de l'administration fiscale de consulter sur place les registres, la comptabilité, les factures et les documents détenus par le contribuable auprès duquel s'exerce le droit de communication. Ce droit est exercé par l'administration fiscale après la notification d'**une demande écrite**, précisant la nature des documents demandés et la date de la visite des agents de l'administration fiscale pour leur consultation.

Ce droit de communication doit se limiter dans ce cas à **un relevé passif** des informations, sans aucune analyse critique des écritures comptables.

- ✓ Les demandes de communication adressées **par écrit** aux personnes concernées en vue de fournir dans un délai de 30 jours, des listes nominatives de leurs clients, fournisseurs ou toute autre personne liée par une relation d'affaire, comportant les montants des achats ou des ventes des marchandises, des services et des biens effectués avec chacun d'entre eux.
- ✓ La communication des informations relatives aux marchés publics : Consiste à faire parvenir **systématiquement** dans un délai de 30 jours et **sans demande préalable**, aux services compétents de l'administration fiscale tous les renseignements relatifs aux marchés pour construction, réparation, entretien, fourniture, services et autres objets mobiliers qu'ils passent avec les tiers.

❖ Le droit de communication auprès des établissements financiers (Article 17 nouveau¹⁴) prévoyant :

- ✓ Dans un premier lieu, que les banques, l'office national des postes et les intermédiaires en bourse sont tenus de communiquer aux services compétents de l'administration fiscale autorisés à cet effet sur **demande écrite et motivée**, dans un délai de 10 jours à compter de la date de la notification de la demande, les numéros de comptes ouverts auprès d'eux durant la période non prescrite, l'identité de leurs titulaires ainsi que la date d'ouverture de ces comptes, dont l'ouverture a eu lieu durant la période concernée et la date de clôture au cours de la même période.

Régime en vigueur au 31/12/2015

¹⁴ Modifié par l'article 12 de la loi de finances complémentaire pour 2014.

Les entreprises d'assurances sont aussi tenues de communiquer aux services compétents de l'administration fiscale autorisés à cet effet sur **demande écrite et motivée**, les informations relatives aux dates de souscription des contrats de capitalisation, leurs numéros, les délais de paiement de leurs primes et les délais de leurs échéances.

- ✓ Dans un second lieu, que les banques, l'office national des postes, les intermédiaires en bourse et les entreprises d'assurances sont tenues de faire parvenir aux services compétents de l'administration fiscale, sur **demande écrite et motivée** et dans un délai qui ne dépassant pas 10 jours à compter de la date de la notification de la demande, des copies des extraits de comptes et des montants épargnés objets des contrats de capitalisation susvisés en cas de défaut de communication de ces copies par le contribuable dans un délai de 10 jours, à compter de la date de sa mise en demeure par écrit conformément aux procédures prévues par l'article 10 du CDPF ou en cas de leur communication d'une manière incomplète.

Les banques, l'office national des postes, les intermédiaires en bourse et les entreprises d'assurances ne peuvent délivrer les extraits de comptes et des montants épargnés que sur la présentation par les services fiscaux compétents d'une ordonnance judiciaire délivrée dans un délai qui ne dépasse pas les 72 heures à partir de la date de la présentation de la demande par les services fiscaux. Cette ordonnance judiciaire n'est pas requise pour les contribuables en défaut vis-à-vis des déclarations fiscales exigibles.

❖ Le droit de communication auprès du ministère public (Article 18) :

Le ministère public transmet aux services compétents de l'administration fiscale tous les renseignements et tous les documents présumant une fraude fiscale, ou tout autre agissement ayant pour but de frauder l'impôt ou de compromettre son paiement, qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou d'une instruction pénale même terminée par un non-lieu.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

En vue de faciliter l'exercice des services fiscaux de leur droit de communication, la loi de finances pour la gestion pour l'année 2016 a permis :

- ✓ Aux agents de l'administration fiscale de prendre des copies des documents dont ils ont pris connaissance.
- ✓ A l'administration fiscale d'adopter les correspondances électroniques pour demander les informations prévues par les articles 16 et 17 du CDPF et en disposer.

- ✓ Aux services fiscaux de conclure avec les autres services administratifs et les entités chargées du contrôle des conventions portant notamment sur :
 - L'obtention périodique des informations.
 - La réalisation des opérations de contrôle, d'inspection et de perquisition en commun.
 - L'obtention de connaissances et expériences acquises.

10. OCTROI D'UNE REMISE DES DETTES FISCALES ET DOUANIERES CONSTATEES (ART 65, 66, 67 ET 68)

L'article 65 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2016 a modifié le 3^{ème} § de l'article 25 du code la comptabilité publique en permettant au Ministre des finances ou son représentant d'accorder sur la base d'une demande du contribuable débiteur des dettes publiques au profit de l'Etat, un abattement total ou partiel sur les pénalités de retard de recouvrement et les frais de poursuite prévus par les articles 88 du CDPF et 26 bis et 72 bis du code de la comptabilité publique et du 1^{er} § de l'article 19 du code de la fiscalité locale, sous réserve de déposer les déclarations fiscales échues à la date de ladite demande.

Les abattements sont accordés conformément aux critères suivants :

- Abattement total si le paiement du principal de la dette et des pénalités de contrôle dues intervient dans un délai ne dépassant pas les trois mois à compter de la date de la première poursuite suivant la notification du titre exécutoire.
- Abattement de 80% si le paiement du principal de la dette et des pénalités de contrôle dues intervient dans un délai ne dépassant pas les six mois à compter de la date de la première poursuite suivant la notification du titre exécutoire.
- Abattement de 60% si le paiement du principal de la dette et des pénalités de contrôle dues intervient dans un délai ne dépassant pas les neuf mois à compter de la date de la première poursuite suivant la notification du titre exécutoire.
- Abattement de 50% si le paiement du principal de la dette et des pénalités de contrôle dues intervient dans un délai ne dépassant pas l'année à compter de la date de la première poursuite suivant la notification du titre exécutoire.

Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2016, le bénéfice des abattements sus-visés sur les pénalités de contrôle, les pénalités de retard du recouvrement ainsi que les frais de poursuite calculés avant le 1^{er} janvier 2016, est subordonné au dépôt d'une demande écrite avant la fin de l'année 2016.

Le pourcentage d'abattement est déterminé en fonction de la période écoulée à partir de la date de dépôt de la demande écrite.

Les dispositions précitées s'appliquent aux pénalités de contrôle objet des notifications des résultats des vérifications fiscales intervenues avant le 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, l'article 67 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2016 a prévu également la possibilité d'octroi d'abattement sur les pénalités douanières objet d'un procès douanier et celles prévues par des jugements en matière de douane prononcés avant le 1^{er} janvier 2016.

Les abattements sont accordés comme suit :

- 90% du montant des pénalités ne dépassant pas un million de dinars.
- 95% du montant des pénalités excédant un million de dinars.

L'octroi de l'abattement est subordonné au paiement du reliquat des pénalités au plus tard le 31/12/2016. Le paiement peut être effectué par une caution bancaire à recouvrer dans un délai de 9 mois, à compter de sa date.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2016, l'application des dispositions des articles 65, 66 et 67 précités ne doit pas donner lieu, en aucun cas, à la restitution de montants au contribuable, ou la révision de la classification comptable des montants payés à l'exception des cas dans lesquels un jugement définitif a été prononcé.

11. EXTENSION DE LA SANCTION CORPORELLE APPLICABLE AUX REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES A LEURS DIRIGEANTS DE FAIT (ART 54)

Conformément aux dispositions de l'article 107 du Code des Droits et Procédures Fiscaux, les peines d'emprisonnement, prévues par les articles [92](#), [94](#), [97](#), [98](#), [99](#) et [101](#) du Code des Droits et Procédures Fiscaux, s'appliquent pour les personnes morales, personnellement à leurs présidents, mandataires, directeurs ou toute autre personne ayant qualité de représenter l'être moral et dont la responsabilité dans les faits commis est établie.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Dans le but de conserver le principe de personnalisation de la peine, la loi de finances pour la gestion 2016 a étendu l'application des peines d'emprisonnement prévues par les articles sus-visés à toute personne qui **dirige effectivement** l'être moral et dont la responsabilité dans les faits commis est établie.

12. GARANTIE DES DROITS DES CONTRIBUABLES ET OBLIGATION DES USAGERS AU RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA RETENUE A LA SOURCE (ART 63)

Régime en vigueur au 31/12/2015

Conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des Droits et Procédures Fiscaux, est punie d'une amende de 100 dinars à 5.000 dinars toute personne qui refuse de délivrer une attestation au titre des sommes retenues à la source.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a indexé le montant de l'amende sur les sommes retenues au taux de 200%, sans que ledit montant ne soit inférieur à 100 dinars ou ne dépasse 5.000 dinars.

13. APPLICATION DE LA SANCTION DE NON PRESENTATION DES PROGRAMMES, SYSTEMES ET APPLICATIONS INFORMATIQUES AU COURS DES OPERATIONS DE CONTROLE FISCAL (ART 51)

Régime en vigueur au 31/12/2015

Conformément aux dispositions de l'article 97 du Code des Droits et Procédures Fiscaux, est punie d'une amende de 100 dinars à 10.000 dinars, toute personne qui ne tient pas de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale ou qui refuse de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou qui les détruit avant l'expiration de la durée légale impartie pour leur conservation.

En cas de récidive dans une période de cinq ans, le contrevenant soumis à l'impôt selon le régime réel est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars.

La sanction sus-visée est appliquée au cas où les agents de l'administration n'ont pas été autorisés à accéder aux programmes, systèmes, applications informatiques auxiliaires, fichiers et bases de données utilisés dans la gestion des achats, des ventes, de la facturation, des recettes, des recouvrements, des actifs et des stocks.¹⁵

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion de 2016 a :

- ✓ Etendu la sanction prévue par l'article 97 du CDPF sus-indiqué pour couvrir **le défaut de présentation** des programmes, systèmes, applications informatiques utilisés pour l'arrêté des

¹⁵ § 2 de l'article 9 du CDPF ajouté par l'article 36-2 de la loi de Finances n°2013-54 du 30/12/2013

comptes et l'établissement des déclarations fiscales ainsi que les données et informations nécessaires pour leur exploitation et l'enregistrement et les traitements en découlant, aux agents des services fiscaux sur supports magnétiques ou en cas de refus de leur permettre d'y adhérer.

- ✓ Institué une amende de 1.000 dinars applicable à toute personne qui tient sa comptabilité ou établit ses déclarations fiscales par les moyens informatiques et qui ne communique pas aux agents de l'administration fiscale les informations et éclaircissements nécessaires que ces derniers requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

14. AMELIORATION DU RECOUVREMENT DES TAXES DE CIRCULATION (ART 56)

L'article 109 du code des droits et procédures fiscaux subordonne les services suivants à la production d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration échue au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés :

- l'abonnement au réseau téléphonique; et
- la délivrance des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toute catégorie.

De même, et en cas de transfert de propriété des véhicules soumis à la taxe de circulation, à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide et à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à l'huile lourde, la délivrance de la carte d'immatriculation est subordonnée à la présentation aux services compétents du ministère de transport d'une quittance justifiant le paiement des impôts et taxes exigibles au titre de la dernière année, en vertu de l'article 109 bis dudit code.

Régime en vigueur au
31/12/2015

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Dans le cadre de l'amélioration des procédures du recouvrement des taxes de circulation, la loi de finances pour la gestion 2016, a subordonné la délivrance des attestations d'assurance par les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance à la présentation d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de la période dont le délai de recouvrement est échu à la date de délivrance desdites attestations.

Le non-respect des dispositions précitées par les compagnies d'assurance et les agents courtiers est passible d'une amende fiscale administrative égale au quintuple du montant des taxes de circulation exigibles et non payées.

15. MISE EN PLACE DE LA CAISSE ENREGISTREUSE POUR LES SERVICES DE CONSOMMATION SUR PLACE (ART 48)

L'article 49 de la loi de finances pour la gestion 2016 a mis à la charge des entreprises prestataires de services de consommation sur place, l'obligation de mettre en place une « caisse enregistreuse » et ce, pour toutes leurs transactions avec les clients.

Les modalités pratiques de mise en place de ladite caisse sont fixées par décret du gouvernement.

Cette entre en application à partir du 1^{er} juin 2016.

Toute personne concernée qui manque à ladite obligation, qui introduit des modifications à la caisse enregistreuse, qui détruit ou falsifie les informations qui y sont enregistrées, est punie d'un emprisonnement de seize jours à 3 ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars.

**DROITS DE DOUANE &
DROIT DE CONSOMMATION**

TITRE VI : DROITS DE DOUANE & DROIT DE CONSOMMATION

1. REDUCTION DES DROITS DE DOUANES DUS A L'IMPORTATION DES MATIERES PREMIERES, DES PRODUITS SEMI FINIS ET DES EQUIPEMENTS (ART 41,42 ET 43)

La loi de finances pour la gestion 2011 a aménagé la nomenclature des tarifs des droits de douane à l'importation approuvée par la loi n° 89-113 du 30 Décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et dus sur certains biens d'équipements, matières premières, produits semi-finis et autres produits. Les aménagements introduits portent sur :

- La réduction de 36% à 30% des taux des droits de douane en tarif autonome dus à l'importation des matières premières, produits semi-finis, équipements et autres produits prévus par les chapitres 25 à 97 du tarif des droits de douane à l'importation.
- La réduction des droits de douane en tarif autonome dus à l'importation des produits repris au tableau « G » annexé à la loi de finances pour la gestion 2011 et ce, aux taux fixés audit tableau.
- La réduction des droits de douane au taux de 10% dus à l'importation des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie dans le domaine des énergies renouvelables.
- L'exonération des droits de douane dus à l'importation des matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans les énergies renouvelables.

Les dispositions portant réduction des tarifs des droits de douane s'inscrivent dans le cadre des actions et mesures du démantèlement tarifaire entamé en janvier 1996, pour la mise en œuvre des accords de libre échange et le renforcement de la capacité concurrentielle de l'entreprise tunisienne.

Au nombre de 22 et variant de 10% à 200% en 2004, les tarifs des droits de douane ont été réduits en nombre et en taux successivement par les lois de finances des années 2004 à 2010, ainsi que par la loi de finances pour la gestion 2011 pour ne comporter, désormais, que 4 tarifs avec un taux maximum de 30%.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Dans le cadre du renforcement de la compétitivité des produits locaux et de l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, la loi de finances pour la gestion 2016 a aménagé la nomenclature des tarifs des

droits de douane à l'importation approuvée par la loi n° 89-113 du 30 Décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et dus sur certains biens d'équipements, matières premières, produits semi-finis et autres produits. Les aménagements introduits portent sur :

- La réduction des taux des droits de douane en tarif autonome, dus à l'importation des matières premières, produits semi-finis, équipements et autres produits prévus par les chapitres 25 à 97 du tarif des droits de douane à l'importation de la manière suivante :

Taux appliqués avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour la gestion 2016	Taux appliqués après l'entrée en vigueur de la loi de finances pour la gestion 2016
30%	20%
27%	20%
15%	0%
10%	0%

- La fixation à 20% des taux des droits de douane en tarif autonome, dus à l'importation de certains produits.
- La réduction à 0% ou à 20% des taux des droits de douane en tarif autonome, dus à l'importation de certains produits.

2. REFONTE DU DROIT DE CONSOMMATION (ART 44 ET 45)

Le droit de consommation a été institué depuis 1988 au titre de certains produits complémentaires limitativement listés. Les taux appliqués à ce titre varient de 10% à 684%. L'augmentation des taux des droits de consommation a eu pour effet d'augmenter le coût de certains produits ayant entraîné la prolifération du commerce parallèle et la contrebande.

A cet effet, et dans le cadre de la lutte contre la contrebande d'une part, et compte tenu du changement du rythme et des habitudes de consommation, et du caractère devenu basique de certains produits, d'autre part, la loi de finances pour l'année 2016 prévoit :

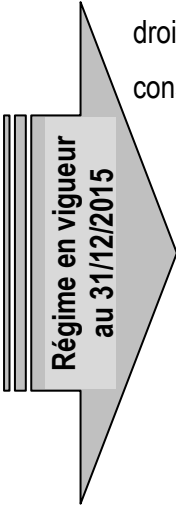
- D'alléger la pression fiscale au titre de certains produits en réduisant le taux du droit de consommation afin de maîtriser leurs prix à même de lutter contre leur contrebande ;
- De supprimer le droit de consommation dû au titre de certains produits à l'instar du café, du thé, des climatiseurs et des pneumatiques.


En vertu de l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2016, le tableau annexé à la loi n° 1988-62 du 2 Juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et remplacé par le tableau présenté en annexe 8 de la présente note.

Par ailleurs, les commerçants de gros ayant payé des droits de consommation au titre des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix pour des montants supérieurs aux droits dus au titre de leur vente suite à l'application des dispositions de l'article 44 précité, peuvent présenter une demande de restitution à cet effet aux services de contrôle fiscal compétents dans un délai de 30 jours à compter du premier janvier 2016 accompagnée d'un inventaire physique des produits en leur possession à la date de ladite demande.

3. MAITRISE DE L'ASSIETTE DU DROIT DE CONSOMMATION (ART 57)

En vertu de l'article 4 de la loi n°1988-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, l'assiette du droit de consommation est constituée :

- 
- A- Pour les produits soumis à un taux ad-valorem :
- A l'importation, par la valeur en douane ; et
 - En régime intérieur, par le prix de vente tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée.
- B- Pour les produits soumis à un taux spécifique, par le volume ou le poids.



Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a étendu l'assiette de calcul du droit de consommation, au titre des ventes effectuées par les fabricants des produits soumis au droit de consommation à un taux ad-valorem, au prix de vente pratiqué par les commerçants distributeurs de ces produits et ce, en cas d'existence de liens de dépendance entre les fabricants et les commerçants distributeurs.

Est considéré comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise au sens du § II de l'article 2 du code de TVA, toute entreprise :

- Dans laquelle cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision, directement ou par personnes interposées.

- Dans laquelle cette autre entreprise, directement ou par personnes interposées, exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est également ainsi lorsque le siège de l'entreprise dirigeante est situé hors de Tunisie, ou lorsque celle-ci n'assume qu'un rôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial.

Sont réputées personnes interposées au sens de l'article précité, le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, ainsi que le père et la mère, enfants et descendants, conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs ou directeurs de ladite entreprise subordonnée.

AUTRES DISPOSITIONS

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

A- DISPOSITIONS RELATIVES A LA FINANCE ISLAMIQUE

1. ADAPTATION DU REGIME FISCAL AUX SPECIFICITES DES MECANISMES DE FINANCE ISLAMIQUE (ART 16)

Dans le cadre de l'adaptation du régime fiscal aux spécificités des mécanismes de la finance islamique, la loi de finances pour la gestion 2016 a prévu ce qui suit :

- En matière de retenue à la source :
 1. L'exclusion de l'application de la retenue à la source au titre des montants payés par les institutions de micro finance au titre des acquisitions effectuées dans le cadre des contrats de vente « murabaha » et ce, lorsque les bénéficiaires desdits contrats ne sont pas tenus d'effectuer la retenue à la source ainsi que qu'au titre des acquisitions réalisées dans le cadre du mécanisme des sukuk prévus par la législation les régissant .
 2. La classification des revenus des dépôts de sommes d'argent en tant que revenus de capitaux mobiliers.
- En matière de TVA :

La loi de finances 2016 a étendu les dispositions applicables aux établissements de crédit en matière de TVA aux opérations réalisées par les institutions de micro finance prévues par le décret loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, comme suit :

1. L'exonération de la marge bénéficiaire réalisée dans le cadre des opérations de financement « mudharaba », à l'exception des commissions.
2. L'exonération de la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées dans le cadre des contrats de vente « murabaha », de vente « salam », et d'« istisna'a », à l'exclusion des commissions.
3. La liquidation de la TVA sur la base de tous les montants dus au titre des opérations de leasing et des opérations d'« ijara ».
4. Le bénéfice des mêmes avantages et exonérations accordés en vertu de la législation en vigueur au titre de l'acquisition des équipements, matériels et biens immobiliers objet de l'avantage ou de l'exonération dans le cadre des contrats de « murabaha », des contrats d'« istisna'a » ou des contrats d'« ijara » conclus.
5. La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations soumises, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'équipements, matériels et immeubles destinés à être exploités dans

le cadre des contrats de leasing et des contrats d'« ijira » et ce nonobstant l'enregistrement comptable de ces achats.

6. La régularisation de la TVA en cas de cession des équipements, matériels et bâtiments objet des contrats de leasing au profit des personnes autres que les contractants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.
 7. L'exonération de la retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA due sur les montants payés par les services de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics dans le cadre des contrats conclus avec les institutions de micro finance.
 8. La déduction par les clients des institutions de micro finance de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats nécessaires à l'exploitation auprès desdites institutions, réalisés dans le cadre des contrats de ventes « mourabaha », « istisna'a » et « salam » et ce, à condition que le montant de la TVA supportée par l'institution de micro finance soit porté sur la facture ou le contrat de vente.
- En matière des droits d'enregistrement :

La loi de finances 2016 a étendu les dispositions applicables aux établissements de crédit en matière de droit d'enregistrement aux institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, comme suit :

1. L'enregistrement au droit fixe de 20 dinars par page et par copie des contrats conclus par les institutions de micro finance.
Les contrats concernés par cette disposition sont les suivants :
 - Les contrats de vente d'immeubles conclus entre les IMF et le preneur dans le cadre des opérations de leasing ou opérations d'« ijâra », que la vente soit faite au cours de la durée de location ou à son terme.
 - Les contrats de vente de « murabaha » relatifs à la mutation de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de transmission de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, réalisés par les IMF au profit de leurs clients.
 - Les contrats d'« istisna'a » relatifs à la mutation des biens immeubles ou meubles réalisés par les IMF au profit de leurs clients.
 - Les actes sous seing privé portant sur des opérations de « mudharaba » réalisées par les institutions de micro finance au profit de leurs clients et ce, dans un délai de soixante jours à compter de leur date.
2. L'exonération du droit d'enregistrement des contrats de vente « salam » conclus par les institutions de micro finance.

2. EXTENSION DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE DES OPERATIONS D'EMISSION DE SUKUK ISLAMIQUES AUX OPERATIONS D'EMISSION REALISEES SUR LE MARCHE FINANCIER INTERNATIONAL (ART 35)

Dans le cadre de la diversification des mécanismes de financement des investissements à travers l'émission des sukuk islamiques, tels que prévus par la législation en vigueur, la loi de finances pour la gestion 2014 a prévu ce qui suit :

- 1- L'enregistrement au droit fixe de 20 dinars par page et par copie des contrats de mutation et de location de biens conclus par le fonds commun des sukuk, dans le cadre de l'opération d'émission des sukuk islamiques ;
- 2- L'enregistrement des contrats de mutation de biens conclus par le fonds commun des sukuk dans le cadre de l'opération d'émission des sukuk islamiques, au droit fixe de 100 dinars. Il en est de même pour le droit d'immatriculation à la conservation de la propriété foncière ou du droit de mutation et de partage des immeubles non immatriculés ;
- 3- La classification des revenus provenant du fonds commun des sukuk (bénéfice net des sukuk, leurs revenus ainsi que les produits de liquidation du fonds commun des sukuk) dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers ;
- 4- L'exonération de la TVA pour tous les montants payés dans le cadre de l'opération d'émission des sukuk islamiques conformément à la législation en vigueur, à l'exception des commissions ;
- 5- L'exonération des immeubles bâtis et des terrains non bâtis appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics à caractère administratif dont la propriété est transférée dans le cadre d'opérations d'émission des sukuk islamiques, selon le cas, de la taxe sur les immeubles bâtis ou de la taxe sur les terrains non bâtis.

Régime en vigueur au 31/12/2015

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Dans le cadre de l'extension du régime fiscal privilégié d'émission des Sukuk islamiques aux opérations réalisées sur le marché financier international, la loi de finances pour la gestion 2016 a prévu ce qui suit :

- La dispense des contrats de mutation de biens conclus dans le cadre d'une émission de Sukuk conformément à la réglementation qui les régit, de l'application du droit d'enregistrement proportionnel de 3% dû pour défaut d'origine prévu par le n°10 de l'article 20 du code des droit d'enregistrement et de timbre.

- L'enregistrement au droit fixe de 20 dinars **par acte** des contrats de mutation et de location conclus dans le cadre d'une opération d'émission de Sukuk réalisée conformément à la législation les régissant.
- L'enregistrement au droit fixe de 100 dinars des contrats de mutation de biens conclus dans le cadre d'une opération d'émission de Sukuk réalisée conformément à la législation les régissant.

B- ADAPTATION DE LA LEGISLATION AUX DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

1. ADAPTATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION (ART 75)

Afin d'adapter la législation en vigueur avec les dispositions de la constitution, l'article 75 de la loi de finances pour la gestion 2016 a prévu :

- 1- La suspension de la TVA due sur les produits figurant à l'annexe 4 de la présente note.
- 2- La réduction des droits de douane dus à l'importation des produits repris par l'annexe 6 de la loi de finances 2016 et ce, aux taux fixés par cette même annexe.
- 3- La suspension de la taxe due sur les produits figurant à l'annexe 6 de la présente note.

Les modalités et les procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les numéros 1, 2 et 3 sus-visés, sont fixés par un décret du Président du gouvernement.

Par ailleurs, le même article 75 de la loi de finances a ajouté au code de la TVA un article 13 quater permettant aux opérations de livraison à soi-même réalisées par les centrales laitières relatives aux bouteilles en plastique utilisées pour l'emballage du lait, de bénéficier de la suspension de la TVA.

En outre, il a ajouté à l'article 12 du code de l'IRPP/IS un point 8 permettant la déduction du résultat net de la TVA réclamée par les services du contrôle fiscal dans le cadre d'une opération de vérification fiscale, à l'exception de la taxe facturée aux clients et la TVA relative aux charges et aux amortissements non admises en déduction.

C- DISPOSITIONS DIVERSES

1. TRAITEMENT DE L'ENDETTEMENT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE (ART 78)

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-18 du 2 juin 2015 et l'article 27 de la loi n°2015-30 du 18 août 2015 portant loi de finances complémentaire de l'année 2015 :

- 1- L'Etat abandonne les montants dus en principal et en intérêts au titre des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012 et dont le montant total en principal n'excède pas cinq mille dinars par agriculteur ou pêcheur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de quatre vingt millions de dinars (80 millions dinars).

L'abandon se fait selon les modalités suivantes :

- Pour les crédits dont le montant en principal ne dépasse pas trois mille dinars (3.000 dinars), l'abandon se fait d'une manière automatique de la base de données des établissements de crédit ayant la qualité de banque et de celle des sociétés de recouvrement des créances filiales de banques sans exiger la présentation de demandes par les concernés à cet effet.
 - Pour les crédits dont le montant en principal est compris entre trois mille et un dinars (3.001 dinars) et cinq mille dinars (5.000 dinars), l'abandon se fait sur la base d'une étude des dossiers des bénéficiaires au cas par cas, par des commissions régionales multilatérales et sur présentation de demandes à cet effet et selon des modalités et critères fixés par un arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, portant notamment sur la poursuite de l'exercice de l'activité agricole ou de pêche. Ledit arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement des commissions régionales. Les députés de la région doivent obligatoirement y être invités.
- 2- 'Etat prend en charge le remboursement du principal du crédit abandonné par les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques, conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 1 précité et l'arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, cité au paragraphe précédent.

Le crédit abandonné est remboursé en principal sur une durée de vingt ans, sans intérêts, et ce, en vertu des conventions conclues le 31 décembre de chaque année à cet effet, entre le ministère des

finances et l'établissement de crédit ou la société de recouvrement des créances concernées, et ce, dans la limite de quarante millions de dinars (40 millions dinars). Pour la récupération des montants abandonnés en principal, les banques et les sociétés de recouvrement des créances concernées doivent procéder à la présentation d'une liste nominative des agriculteurs et des pêcheurs ayant bénéficié de l'abandon et des montants abandonnés pour chaque agriculteur ou pêcheur.

- 3- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés, la totalité des intérêts conventionnels décomptés sur les crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012, ayant fait partie de leurs produits et objet de l'abandon conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. La déduction s'opère sur une période maximale de 3 ans à compter de l'année de l'abandon. Le bénéfice de cette déduction est subordonnée à la présentation par l'établissement de crédit ou la société de recouvrement des créances concernées à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant des intérêts abandonnés, l'exercice de leur imposition et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.
- 4- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques peuvent radier de leurs comptes la totalité des intérêts relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012 et qui font l'objet d'abandon au cours des années 2014, 2015 et 2016. Cette opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation, ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

L'article 78 de la loi de finances pour la gestion 2016 a prévu l'application aux crédits agricoles accordés par les associations de micro crédits dans le cadre des lignes de crédit gérées par la Banque Tunisienne de Solidarité dans les mêmes limites et conditions prévues par le paragraphe premier de l'article 79 de la loi de finances pour la gestion 2014 sus-indiqué tel que complété et modifié par les textes subséquents.

2. DISPENSE DU PAIEMENT DU LOYER PAR LES AGRICULTEURS (ART 79)

L'article 79 de la loi de finances pour la gestion 2016 a prévu l'exonération du paiement des loyers au titre des années 2011 et 2012, et dus par les techniciens ressortissants des écoles de formation agricole, les jeunes agriculteurs, les anciens coopérants auprès de coopératives agricoles dissoutes et les ouvriers permanents au sein desdites coopératives ou au sein des fermes domaniales ayant subi une

restructuration et qui sont bénéficiaires de lots agricoles domaniales et dont les lots ont subi une agression, un pillage ou un incendie.

3. RATTACHEMENT AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA COMMISSION INSTITUEE AUPRES DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT CHARGEE D'EXAMINER LES DOSSIERS D'OCTROI DES AVANTAGES ALLOUES PAR LA LOI AU PERSONNEL DES FORCES DE SURETE INTERIEURE, AUX MILITAIRES ET AU PERSONNEL DES DOUANES AYANT SUBI DES BLESSURES SUITE A DES AGRESSIONS TERRORISTES A PARTIR DU 28 FEVRIER 2011 (ART 11)

Les articles 8, 9, et 10 de la loi de finances complémentaire pour la gestion 2013 prévoient qu'en sus des indemnités et autres avantages alloués au personnel des forces de sûreté intérieure, aux militaires et au personnel des douanes en vertu des textes juridiques relatifs à l'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles, le personnel précité, bénéficient de certains avantages en cas d'atteinte de blessures ayant engendré la mort ou des dommages corporels suite à des agressions terroristes à compter du 28 février 2011.

L'article 12 de la même loi a prévu l'institution auprès de la Présidence du gouvernement d'une commission chargée d'examiner les dossiers d'octroi desdits avantages qui lui sont soumis par les administrations compétentes.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Dans le cadre de l'unification des commissions chargées de l'examen des dossiers en question et afin de surmonter les difficultés de leur gestion, le suivi et l'évaluation des procédures et des programmes mis en œuvre pour le compte des bénéficiaires, il a été décidé en vertu de l'article 11 de la loi de finances pour la gestion 2016 de rattacher la commission instituée par l'article 12 précité au ministère des affaires sociales.

4. NON EXIGIBILITE DES TAXES DUES SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES EN CAS DE JUSTIFICATION DE LEUR NON CIRCULATION (ART 55)

Aux termes de l'article 23 du codes des droits et procédures fiscaux tel que modifié par l'article 76 de la loi de finance pour la gestion 2014, les omissions et erreurs relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, et à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle

l'impôt est dû, tant qu'il n'a pas été prouvé que le véhicule est hors usage, et ce, par la présentation d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé du transport justifiant que le véhicule est hors d'usage.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

En raison des difficultés d'application rencontrées suite aux modifications apportées par l'article 76 sus-visé notamment en ce qui concerne les véhicules n'ayant pas circulé au cours de la période non couverte par la prescription, la loi de finances pour la gestion 2016 a prévu la non exigibilité des taxes précitées dues sur lesdits véhicules au titre de la période non couverte par la prescription et ce, moyennant la présentation d'un document délivré par les autorités compétentes attestant la non circulation desdits véhicules.

5. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES AVANTAGES ACCORDES AUX HOTELS TOURISTIQUES AUX AUTRES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES, AUX ENTREPRISES OPERANT DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT ET AUX SOCIETES DE GESTION DE ZONE PORTUAIRE RESERVEE AU TOURISME DE CROISIERE (ART 83)

L'article 19 de la loi de finances complémentaire pour la gestion 2015 a prévu la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne et ce, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016.

Cette mesure s'applique exclusivement aux hôtels touristiques ayant connu une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 30% durant les huit premiers mois de l'année 2015 comparé à celui réalisé durant la même période de l'année 2014 et qui gardent l'ensemble de leurs employés.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

Eu égard aux difficultés rencontrées par toutes les entreprises exerçant dans le secteur touristique et de l'artisanat suite aux attentats terroristes ayant eu lieu en 2015, la loi de finances pour la gestion 2016 a étendu l'octroi de l'avantage sus-visé aux restaurants touristiques classés, aux agences de voyage de la catégorie « A », aux centres de thalassothérapie, aux entreprises opérant dans le secteur de l'artisanat et aux sociétés de gestion de zone portuaire réservée au tourisme de croisière et ce, en cas de baisse de leurs chiffres d'affaires de 50% au moins durant les huit premiers mois de l'année 2015.

Régime en vigueur au
31/12/2015

6. ALIGNEMENT DE LA FISCALITE EN MATIERE DE TAXE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR CERTAINS PRODUITS FABRIQUES LOCALEMENT AVEC LEURS SIMILAIRES IMPORTES (ART 88)

En vertu de l'article 58 de la loi n°2002-101 du 17 Décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003, il est institué au profit du fonds de dépollution une taxe de protection de l'environnement due au titre de la fabrication et de l'importation de certains produits présentés au niveau du premier paragraphe dudit article.

Or, certains produits ont été exonérés de cette taxe à l'importation alors que les intrants de leurs similaires fabriqués en Tunisie y sont soumis.

A cet effet, et dans le cadre du renforcement de la compétitivité des produits fabriqués localement d'une part, et de l'unification du régime fiscal applicable auxdits produits fabriqués localement et à leurs similaires importés, d'autre part, l'article 88 de la loi de finances pour la gestion 2016 a soumis à cette taxe les produits importés figurant dans la liste présentée en annexe 7 de la présente note.

7. PROLONGATION DES DELAIS DE PAIEMENT DES TAXES DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES DESTINES A LA LOCATION ET CEUX ACQUIS DANS LE CADRE DES CONTRATS D'IJARA OU DE LEASING (ART 89)

En vertu de la réglementation en vigueur, les délais de paiement de la taxe de circulation (vignette) sont fixés comme suit :

- 5 février pour les véhicules appartenant à des personnes morales y compris l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales.
- 5 mars pour les véhicules appartenant à des personnes physiques et portant des numéros d'immatriculation pairs.
- 5 avril pour les véhicules appartenant à des personnes physiques et portant des numéros d'immatriculation impairs ainsi que pour les motocycles.

Régime en vigueur
au 31/12/2015

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

En vue d'alléger la pression dans les bureaux de recettes de finances, la loi de finances de 2016 a prévu un nouveau délai fixé au 5 mai pour le paiement de la taxe de circulation pour les véhicules destinés à la location et les véhicules acquis dans le cadre des contrats d'Ijara ou de leasing.

Régime en vigueur
au 31/12/2015

8. REDUCTION DE LA TAXE DE CIRCULATION SUR LES MOTOCYCLES ET VELOCIPEDES AVEC MOTEUR AUXILIAIRE D'UNE CYLINDREE SUPERIEURE A 125 CM³ (ART 90) :

Aux termes de l'article 19 du décret du 3 mars 1955, tel que modifié et complété par les textes subséquents, le montant de la taxe de circulation des motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ est de 585 dinars.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a ramené le montant de la taxe de circulation sur les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ à 250 dinars.

Régime en vigueur
au 31/12/2015

9. POURSUITE DE LA PROCEDURE D'INSERTION DES OUVRAGES EN METAUX PRECIEUX NON POINÇONNES DANS LE CIRCUIT ECONOMIQUE (ART 91)

Conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2015, les personnes habilitées en vertu de la législation en vigueur à collecter les ouvrages en métaux précieux destinés à la casse, peuvent procéder à la collecte des ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal pour les présenter à la casse et ce, jusqu'au 31 décembre 2015. Dans ce cas, le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est fixé à un dinar par gramme d'or fin ou de platine restitué par le Laboratoire Central d'Analyses et d'Essais ou par l'organisme habilité à effectuer la fonte et l'affinage des ouvrages en métaux précieux.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a prorogé le délai de collecte jusqu'au 31 décembre 2016.

Régime en vigueur au
31/12/2015

10. SUPPRESSION DE LA TAXE DE DEPART DE TUNISIE ET SON REMPLACEMENT PAR LA TAXE SUR LES VOLS INTERNATIONAUX (ART 81)

L'article 36 de la loi de finances complémentaire pour la gestion 2014 a institué une taxe fixée à 30 dinars perçue à l'occasion du départ de Tunisie de toute personne non résidente nonobstant sa nationalité à l'exception des tunisiens résidents à l'étranger.

La taxe est acquittée par timbre fiscal apposé sur le passeport ou sur tout autre document arrêté par le ministre chargé des finances, oblitéré par les services de la police à la sortie du voyageur.

Par ailleurs et dans le but de renforcer les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme, de soutenir davantage ses interventions et de couvrir les fonds alloués à la publicité et à la promotion de la Tunisie comme destination touristique, la loi de finances pour la gestion 2013 a prévu :

- l'institution d'une taxe due par les sociétés d'aviation civile au titre de chaque voyageur entrant en Tunisie par vols internationaux à raison de 2,5 dinars ou leur équivalent en devise.

Ladite taxe est acquittée par les gestionnaires d'aéroports et est applicable à partir du 1^{er} octobre 2013.

Les modalités d'application et d'acquittement de cette taxe sont fixées par décret.

- L'affectation de 50% de la redevance de compensation instituée par la loi de finances pour la gestion 2013 et applicable à compter du 1^{er} octobre 2013 à tout résident d'établissement touristique, âgé de plus de 12 ans et ce, à raison de deux dinars par nuitée.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a supprimé la taxe sur le départ de la Tunisie sus-visée. Parallèlement, elle a institué une taxe due par les sociétés d'aviation civile pour chaque voyageur qui entre en Tunisie par vols internationaux, d'un montant égal à 20 dinars ou l'équivalent en devise, recouverts par les gestionnaires des aéroports. Les modalités d'application de cette taxe sont fixées par décret du gouvernement.

En outre, il a été prévu le financement du fonds de développement de la compétitivité touristique par un pourcentage du rendement de ladite taxe dans la limite de 12.5% du rendement total.

11. INSTITUTION D'UN REGIME FISCAL PRIVILEGIE POUR LES DONNS ACCORDES DANS LE CADRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'AUTRES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (ART 36)

Conformément à la législation fiscale en vigueur, le régime fiscal des dons accordés dans le cadre de la coopération internationale s'établit comme suit :

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :

Conformément aux dispositions de l'article 13 Bis du code de la TVA, bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre

de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur en matière de coopération internationale.

La suspension de la TVA susvisée est accordée, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Les acquisitions ainsi financées au profit de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des associations créées conformément à la législation en vigueur demeurent toutefois soumises, le cas échéant, aux autres taxes dues sur le chiffre d'affaires, en l'occurrence :

- La taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat prévue par la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de Finances pour l'année 2000, telle que modifiée par les textes subséquents ;
- La taxe pour la protection de l'environnement due au profit du fonds de dépollution, prévue par la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993 telle que modifiée par les textes subséquents ;
- La taxe due au profit du fonds de la transition énergétique créée par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014.

En matière de droits d'enregistrement :

Les dons faits à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics hospitaliers sont soumis au droit fixe de 20 dinars par page et par copie.

Il s'en suit que les dons accordés dans le cadre de la coopération internationale aux établissements publics à caractère non administratif ainsi qu'aux entreprises publiques et aux associations créées conformément à la législation en vigueur ne sont pas soumis au droit fixe précité.

Apport de la loi de finances pour la gestion 2016

La loi de finances pour la gestion 2016 a prévu, en faveur de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des associations créées conformément à la législation en vigueur, les mesures fiscales suivantes :

- La suspension de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat, de la taxe pour la protection de l'environnement ainsi que la taxe au profit du fonds de la transition énergétique dues au titre des produits livrés sous forme de dons, dans le

cadre de la coopération internationale, au profit de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des associations créées conformément à la législation en vigueur.

La suspension des taxes susvisées est accordée, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

- L'enregistrement au droit fixe de 20 dinars par page des dons à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et les dons accordés dans le cadre de la coopération internationale au profit des entreprises publiques et des associations créées conformément à la législation en vigueur et tous les contrats financés par ces dons et au titre desquels lorsque les droits de l'enregistrement sont à la charge des dites parties.

12. MESURES DE SOUTIEN DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX ENFANTS ATTEINTS DE XERODERMAPIGMENTOSUM, DES HANDICAPES PHYSIQUES, DES PATIENTS SOUFFRANT D'UNE INSUFFISANCE MOTRICE D'ORIGINE CEREBRALE ET CEUX SOUFFRANT D'UNE INSUFFISANCE RENALE (ART 76)

L'article 76 de la loi de finances pour la gestion 2016 a prévu des mesures de soutien en faveur des associations d'aide aux enfants atteints de xerodermapigmentosum, des handicapés physiques, des patients souffrant d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale et ceux souffrant d'une insuffisance rénale, se résumant comme suit :

- La suspension des droits de douane et de la TVA sur les importations et les achats locaux faits par les associations des plaques, feuilles plates, vêtements et tissus en laine, en coton ou en fil filament pour la protection des rayons ultraviolets, ainsi que des appareils de dépistage du cancer de la peau.
- La suspension des droits de douane et de la TVA à l'importation des :
 - Chaises roulantes pour handicapés ;
 - Véhicules destinés au transport des enfants atteints d'insuffisance motrice cérébrale ou autre ; et
 - Mini bus ne dépassant pas 30 places y compris celle du chauffeur, destinés au transport des enfants atteints d'une insuffisance rénale.

ANNEXES

ANNEXE 1

جدول " أ " جديد « A » Nouveau
قائمة المواد والتجهيزات والخدمات
المعفاة من الأداء على القيمة المضافة

I. المنتوجات:

- توريد وبيع:

- 1) الحليب الطري غير مجمع وغير ممزوج بالسكر سواء كان برمته أو غير محتوي على زبدته.
- 2) الدقيق الممزوج بالحليب .
- 3) الحليب المصبر والمجمع ممزوج أو غير ممزوج بالسكر مصنوع بصفة خاصة قصد تسهيل استعماله من طرف الرضع والمرضى والذي تضبط قائمته بمقتضى أمر حكومي.
- 4) فول وزيت الصوجة.
- 5) الزيوت النباتية قصد خلطها مع زيت الزيتون وزيت فيتورة الزيتون المكررة من طرف الديوان الوطني للزيت.
- 6) السكر غير الممزوج بالعطورات أو بالمواد الملونة وتعليبه.
- 7) الآلات ذات الاستعمال الخاص بالقاصرين عن الحركة العضوية والآلات والمصفاة لأجهزة تصفية الدم والمدرجة بالجدول الموالي :

أعداد التعريفية	بيان المنتوجات
م 04 - 30	محلول تصفية الدم.
م 21 - 84	مصفاة لأجهزة تصفية الدم.
م 13 - 87	مقاعد وعربات مشابهة لإستعمال المقعدين و لو بمحرك أو بها جهاز آخر للدفع.
م 18 - 90	كلى صناعية-حقيقية أدوات لحقن الشرايين إنترانول كاتار إنترافينوس.
م 21 - 90	أجهزة لمقاومة إعوجاج الجسم (داخل في ذلك المحازم الطبية الجراحية) آلات وأجهزة جبر الكسر (رقبيات وجبريات) آلات وأجهزة لطب الأسنان والعيون وغير ذلك من الآلات لتمكين الصم من السمع وغيرها من الآلات التي تمسك باليد أو يحملها الشخص أو يقع زرعها في الجسم لتلافي عجز أو سقوط بدني بإستثناء أجهزة وآلات صنع الأسنان من المعادن الثمينة.

8 ورق البوليتيلان وأغلفة ودوائر معدة للفلاحة المكثفة تحت البيوت المكيفة ولحفظ رطوبة الأرض (ألياف) وورق البوليتيلان المعد لمعالجة وخزن التبن والعلف الأخضر وإنبات المشاتل وكذلك المواد اللازمة لصنع البيوت المكيفة طبقاً للشروط التالية :

- يتم الشراء من طرف وزارة الفلاحة والمؤسسات العمومية التابعة لسلطة إشرافها،
- وفي صورة عدم حصول ذلك يجب أن يستظهر الخاضع للأداء لدى إدارة الأداءات بشهادة مسلمة له من طرف وزارة الفلاحة تبين إستعمال ومصير المنتج وتحمل تاريخ ورقم فاتورة البيع المتعلقة بذلك.

9 المواد الآتية والتي تدخل في صناعة محطات الريّ قطرة قطرة:

أعداد التعريفية	بيان المنتجات
م 17 - 39	قطار ميكروجات ولوازم للربط .
م 21 - 84	مصافي وخرطيش للريّ قطرة قطرة .
م 28 - 90	عدادات ماء للريّ قطرة قطرة.

لانتفاع بالإعفاء يجب على الموردين الاستظهار عند كل عملية توريد :

- بشهادة مسلمة من طرف الوزارة المعنية مبيّنة لإسم وصفة المنتج وكذلك قائمة المنتجات و التجهيزات المزمع إستيرادها وتضاف إلى هذه الشهادة نسخة من فاتورة المزود مؤشرة من طرف نفس الوزارة.

- عند الاقتضاء وبطلب من مصلحة الديوانة، بكل الوثائق الفنية (بيانات، ملخصات وغيرها...) التي تمكن من التعريف بالمعدات المستوردة.

بالنسبة لشراءاتهم المحلية، يجب على المنتفعين أن يرسلوا قبل الشراء إلى مركز مراقبة الأداءات التابع لدائرتهم مطلباً في الشراء بالإعفاء مصحوباً بالوثائق المشار إليها أعلاه.

تسلم إلى المعني بالأمر شهادة شراء بالإعفاء، يحتفظ المزود بنسخة منها للإستظهار بها لدى الإدارة عند الطلب.

يلتزم المنتفعون كتابياً عند كل عملية إقتناء، بعدم التقويت في المواد المقنتاة والمتمتعة بالإعفاء بالدفع الفوري للأداءات والمعاليم الموظفة على هذا النوع من المنتجات التي قد يقع تحويلها عن وجهتها المميزة وذلك دون المساس بالعقوبات المنصوص عليها بالتشريع الجاري به العمل.

10 حامض الجبيرالين.

(11) الفرنيز ومبيدات الطحالب الصالحة لمعالجة القوارص والغلال الأخرى.

يمنح الإعفاء للمجمع المهني للقوارص والغلال وكذلك لمستعملي هذا النوع من المنتوجات ويجب أن يقع ذكر المنتفعين المشار إليهم أعلاه كقابليين حقيقيين لتلك المنتوجات على التصريح الديواني للإستهلاك.

أما بالنسبة للواردات المنجزة من طرف المستعملين أنفسهم، فيجب أن تحمل الفاتورات المقدمة لدعم التصاريح الديوانية للإستهلاك تأشيرة المجمع المهني للقوارص والغلال.

(12) معدات التجهيز المعدة للفلاحة والمدرجة ضمن الجدول التالي:

أعداد التعريف	بيان المنتوجات
73 - 08	بيوت مكيفة.
م 24 - 84	آلات ميكانيكية (تستعمل ولو باليد) معدة لبث أو تفريق أو رش المواد المائعة أو المسحوقة ذات الإستعمال الفلاحي.
م 32 - 84	ماكينات وآلات وأدوات للفلاحة ولزراعة الزهور ومعدات لتحضير وخدمة الأرض وللزراعة بإستثناء الأسطوانات المعدة لتنضيد حشائش البساتين والحدائق والبيادين الرياضية.
م 33 - 84	ماكينات وآلات وأدوات لجمع المنتوجات الفلاحية ودرسها، وآلات الضغط على حزم التبن والقرط والغرابل وماشابهها معدة لتنظيف الحبوب وآلات فرز البيض والغلال وغيرها من المنتوجات الفلاحية بإستثناء آلات جز الأعشاب.
84 - 34	ماكينات لإستدرار اللبن وماكينات وآلات أخرى لإستخراج اللبن.
84 - 35	عصارات وقرقيبات وغيرها من آلات صنع الخمر وشراب التفاح وغير ذلك.
84 - 36	غيرها من الماكينات والآلات الصالحة للفلاحة وزراعة الأزهار وتربية الطيور الداجنة والنحل داخل في ذلك الآلات الصالحة لإثبات الحبوب المشتملة على أجهزة ميكانيكية وحافطة للحرارة وآلات الترقيد وتربية الطيور الداجنة.
م 01 - 87	جرارات فلاحية .
م 16 - 87	ماكينات بذر الغبار والأسمدة وماكينات موزعة للعلف .
م 02 - 88	عربات جوية معدة للإستعمال الفلاحي (مثل الطائرات العمودية هيلوكوبتر والطائرات العادية) .
م 03 - 88	أجهزة وقطع منفصلة معدة لتجهيز العربات الجوية الفلاحية.

(13) مبيدات الحشرات والفطريات والأعشاب الضارة وسموم القواضم وموقفات الأنبات ، ومنظمات نمو النباتات والمطهرات والمنتجات المماثلة المدرجة بالبند 08 -

- 38 من تعريفه المعاليم الديوانية عند التوريد وكذلك مكوناتها بما فيها وسائل التعليل الصالحة لصنعها والمعدة للإستعمال قصرا في الفلاحة.
- (14) الأجزاء والقطع المنفصلة والتوابع والمواد المستعملة قصرا في التصليح أو الصيانة أو الداخلة في تركيب الأجهزة والآلات الفلاحية ومراكب الصيد البحري والتي تضبط قائمتها بمقتضى أمر حكومي.
- (15) السفن البحرية غير التي هي معدة للنزهة أو الرياضة والمعدة للملاحة البحرية أو الصيد البحري وكذلك جميع الأجهزة المعدة للإدماج بهذه السفن البحرية وكذلك الأدوات والشباك المعدة للصيد البحري.
- (16) الغروس والبذور التي تضبط قائمتها بمقتضى أمر حكومي.
- (17) الطوابع البريدية والطوابع الجبائية وطبعتها من قبل الدولة أو المؤسسات العمومية المؤهلة لذلك وفقا للتشريع الجاري به العمل .
- (18) الكتب والمؤلفات والمطبوعات الشبيهة بها غير المسفرة بالجلد الطبيعي أو الإصطناعي أو المركب والصحف والنشريات الدورية وتركيبها وطبعتها.
- (19) المنتجات المعدة لطبع الكتب والصحف والنشريات الدورية والنشريات والكراريس المطوية ذات صبغة دعائية سياحية والمدرجة بالجدول التالي :

أعداد التعريف	بيان المنتجات
37 - 01	ألواح تصوير فوتوغرافي وأفلام مسطحة ، حساسة ، غير مصورة ، من أية مادة عدا الورق أو الورق المقوى أو النسيج، أفلام تصوير فورية مسطحة حساسة غير مصورة وإن كانت مهيأة في أغلفة.
37- 02	أفلام تصوير فوتوغرافية بشكل لفات حساسة ، غير مصورة من أية مادة عدا الورق أو الورق المقوى أو النسيج ، أفلام التصوير الفورية بشكل لفائف حساسة وغير مصورة.
37 - 03	نسج و ورق مقوى وورق معدّ للتصوير الفوتوغرافي مصوّرة غير مظهرّة.
37 - 04 م	نسج و ورق مقوى وورق معدّ للتصوير الفوتوغرافي مصوّرة غير مظهرّة.
37 - 05	ألواح وأفلام للتصوير الفوتوغرافي مصورة ومظهرّة عدا الأفلام المستعملة في التصوير السينمائي.
37 - 07	محضرات كيميائية للإستعمال في التصوير ماعدا الورنيش أو الغراء أو المواد اللاصقة والمحضرات المماثلة.
76 - 06 و 76 - 07	ورق الألومنيوم الصالح لإنتاج الصفائح الحساسة.

يمنح الإعفاء بناء على شهادة مسلمة من طرف الوزير المكلف بالثقافة إذا كانت هذه المنتوجات تخص طباعة الكتب ومن طرف وزير الإعلام إذا كانت هذه المنتوجات تخص صناعة الصحف والمجلات.

(20) الورق المعدّ لطباعة الصحف الوارد تحت بند التعريف الديوانية عدد 48.01. وتنتفع بهذا الإعفاء المؤسسات الصحفية المحدثة طبقاً للتشريع الجاري به العمل وذلك عند قيامها بتوريد ورق الصحف أو اقتنائها الورق المذكور لدى مؤسسة صحفية أخرى.

ويمنح هذا الإعفاء للأشخاص من غير المؤسسات الصحفية بناء على ضمان بنكي بقيمة الأداء على القيمة المضافة المستوجب على قيمة الورق المورد يقع إيداعه بالإدارة العامة للديوانة وذلك بالنسبة لكل عملية توريد. ويمكن تضمين مبلغ الأداء على القيمة المضافة المستوجب لدى القباضة المالية التي يتم لديها دفع المعاليم الديوانية الموظفة على الورق المورد.

تتم تسوية هذه الضمانات على ضوء الكميات التي يقع التفويت فيها للمؤسسات الصحفية المحدثة طبقاً للتشريع الجاري به العمل. ويقع استخلاص الأداء على القيمة المضافة بالنسبة للكميات التي يتم التفويت فيها لغير المؤسسات الصحفية أو التي لم يقع تصفيتها في أجل سنة ابتداء من تاريخ التوريد.

(21) الأقسام الثقافية التالية :

أ. آلات موسيقية وأجزاؤها والمواد المعدة لصنعها والتي تضبط قائمتها بمقتضى أمر حكومي.

ب. معدات الصوت والإضاءة المسرحية لفائدة وزارة الشؤون الثقافية أو المسارح البلدية أو الفرق المسرحية المرخص لها من طرف وزارة الشؤون الثقافية وكذلك معدات التجهيز والمواد اللازمة للإنتاج السينمائي وقاعات عرض الأفلام للعموم.

ج. مواد مستعملة في الفنون التشكيلية والتي تضبط قائمتها بمقتضى أمر حكومي.

(22) معدات الحفر والتنقيب وأجزاؤها وقطعها المنفصلة.

(23) التجهيزات والمواد الضرورية للمركبات التجريبية

(24) مسطحات للتنقيب أو أرصفة عائمة أو قابلة للحمل تحت الماء.

(25) الروتوشيت والأنابيب الهوائية المعدة للطائرات ذات الإستعمال العسكري أو الفلاحي أو التكوين المهني أو مقاومة الحرائق.

(26) لفائدة الدولة:

أ. للتجهيزات ذات الصبغة العسكرية والدفاعية

ب. السيارات المعدّة لمقاومة الحرائق .

ج. السيارات ذات التجهيزات الخاصة بالخدمات الأمنية.

(27) الحافلات الواردة بالبند 87-02 من تعريفه المعاليم الديوانية والعربات السيارة

ذات 8 أو 9 مقاعد الواردة بالبند 87-03 من نفس التعريفه والمخصصة قصرا لنقل المعوقين والمقتناة من قبل الجمعيات المعنوية بالمعوقين والمؤسسات والأشخاص المرخص لهم من قبل المصالح المختصة لوزارة الشؤون الاجتماعية أو المقتناة من قبل الدولة لفائدتهم.

ولا يمكن للأشخاص المنتفعين بالإعفاء التقيوت في الحافلات والعربات السيارة لمدة خمس سنوات إبتداء من تاريخ تسجيلها بالسلسلة المنجمية التونسية وفي صورة التقيوت فيها يتعين دفع المعاليم والأداءات المستوجبة في تاريخ التقيوت.

يجب أن تحمل شهادة تسجيل الحافلة أو العربة سيارة بسلسلة تونسية عبارة "نقل المعوقين غير قابلة للتقيوت" وتشفع عبارة "غير قابلة للتقيوت" بتاريخ إنتهاء مدّة تحجير التقيوت يوما وشهرا وسنة. وتمتدّ مدّة تحجير التقيوت خمس سنوات بداية من تاريخ تسجيل الحافلة أو العربة السيارة بسلسلة تونسية. يجب أن تحمل هذه الحافلات والعربات السيارة علامة خاصة تضبط مواصفاتها بقرار من الوزير المكلف بالنقل.

يعاقب كل مخلّ بواجب حمل العلامة المذكورة بخطية جزائية تساوي 250 دينارا وتطبق نفس الخطية على كل شخص قام بتحويل وجهه إستعمال الحافلات أو العربات السيارة المذكورة.

وتعابن المخالفات المذكورة وتجري التتبعات في شأنها وفقا للتشريع الجاري به العمل

(28) المواد الأولية والمواد نصف المصنعة الصالحة لصناعة التجهيزات المستعملة

للتحكم في الطاقة وفي ميدان الطاقات المتجددة والتجهيزات المستعملة للتحكم في الطاقة وفي ميدان الطاقات المتجددة.

وتضبط قائمة هذه المواد والتجهيزات وشروط الانتفاع بالإعفاء بمقتضى أمر حكومي.

(29) المعدّات الرياضية والتي تضبط قائمتها بأمر حكومي.

- توريد:

(30) الأسمدة الحرضنية المبيّنة بالجدول التالي :

بيان المنتوجات	أعداد التعريفية
نيتريتا و نيترات معدة للإستعمال الفلاحي .	م 28 - 34
فوسفات البوتسيوم معد للإستعمال كأسمدة.	م 28 - 35
الكربونات و ثاني كربونات البوتسيوم معد للإستعمال كأسمدة.	م 28 - 36
الأمونيتر 33.5 % .	م 31 - 02
ثالث الفسفاط الرفيع 45 % .	م 31 - 03
الأسمدة البوتاسية المعدنية أو الكيماوية .	31 - 04
- سمد مركب ثلاثي أن - ب - ك . - ثاني فسفاط الأمونيا .	م 31 - 05

(31) الحيوانات المنتجة للنسل الأصيل.

(32) المحار الحديد التكوين.

(33) الطالك المعد للفلاحة والمصادق عليه من طرف الوزير المكلف بالفلاحة.

(34) العملة والأوراق البنكية وأوراق اليانصيب والعملة التي لها رواج قانوني وكذلك الأسهم والرقاع التي تتألف منها القيم المعمول بها بالبورصة من طرف الدولة.

(35) أشرطة سينمائية مرسومة ذات صبغة ثقافية أو إجتماعية أو علمية أو تكوينية بمقتضى أمر حكومي وكذلك الأفلام السينمائية المرسومة المعدة للعرض للعموم.

(36) العملة من ذهب ، والذهب ومركبات الذهب الخام سواء كان سبائك أو صبرات أو رشق والذهب الأصلي والفضة ومركبات الفضة الخام سواء كانت سبائك أو صبرات أو رشق والفضة الأصلية وبقايا وسقاطة الذهب والفضة والبلاطين (ذهب أبيض) ومركبات البلاطين الخام سواء كان سبائك أو صبرات أو رشق.

(37) الطرود الإستثنائية المجردة من كل صبغة تجارية تحت نظام الإعفاء من المعاليم الديوانية وذلك طبقا للشروط المنصوص عليها بالفصل 272 من مجلة الديوانة.

(38) المعدات والتجهيزات المستعملة في الصناعات التقليدية التي ليس لها مثيل مصنوع محليا.

وتضبط قائمة هذه المعدات والتجهيزات وشروط الإنتفاع بالإعفاء بمقتضى أمر حكومي.

(39) أدباش المسافرين سواء المصحوبة أو غير المصحوبة المعدة لإستعمالهم الشخصي.

(40) البضائع التي ليست لها صبغة تجارية أو الموردة في ظروف أو ظروف بريرية.

- بيع:

(41) الدقيق والسميد والخبز والكسكسي والعجين الغذائي من الصنف العادي.

(42) النخالة وغيرها من بقايا طحن أو معالجة الحبوب أو البقول المدرجة بالبند 02 - 23 من تعريفه المعاليم الديوانية.

(43) زيت الزيتون أو زيت فيتورة الزيتون وكذلك مشتقات عصر الزيتون.

(44) الزيوت النباتية المعدة للإستهلاك البشري وتكريرها وتعليبها وكذلك المشتقات الناتجة عن إنتاج وتكرير هذه المنتجات .

(45) قشور الثلج المعدّ لحفظ وتبريد منتجات الصيد البحري.

(46) الماء المعدّ للفلاحة.

(47) المصوغ والمنتجات المحلية من المعادن الثمينة والخاضعة لمعلوم الطابع.

(48) محاصيل صابون الأملاك المتاخمة للحدود.

(49) إنتاج الصيد البحري التونسي.

(50) التجهيزات التجارية الخاصة بالبحث وإنتاج وتجارة الطاقات المتجددة.

(51) المحروقات السائلة والغازية.

(52) كبريت الباريوم الطبيعي (باريط - باريطين).

يمنح الإعفاء لهذه المنتجات المعدة للشركات البترولية بناء على شهادة مسلمة من طرف الوزير المكلف بالصناعة موضحة بالخصوص صفة المشتري و وجهة المنتج.

(53) العقارات المبنية المعدّة قصرا للسكن والمنجزة من قبل الباعثين العقاريين كما تمّ تعريفهم بالتشريع الجاري به العمل وتوابعها بما في ذلك المستودعات الجماعية التابعة لهذه العقارات لفائدة الأشخاص الطبيعيين أو لفائدة الباعثين العقاريين العموميين.

(54) المعدات والتجهيزات المصنوعة محليا والمستعملة في الصناعات التقليدية. وتضبط قائمة هذه المعدات والتجهيزات وشروط الانتفاع بالإعفاء بمقتضى أمر حكومي

.II الأنشطة والخدمات:

(1) الخدمات التي تنجزها المؤسسات الخاصة المختصة في إيواء الأشخاص المعوقين ورعايتهم المرخص لها وفقا للتشريع الجاري به العمل.

(2) العمليات المتعلقة بالتنقيب على الماء.

(3) عمليات إصلاح وصيانة السفن المعدة للنقل البحري والسفن والمراكب المعدة للصيد البحري .

(4) الأشغال الفلاحية المنجزة داخل الوحدات الفلاحية وكذلك الأشغال الغابية وكراء المعدات ذات الإستعمال الفلاحي ونقل الإنتاج الفلاحي من طرف الفلاحين لفائدتهم، وكراء مساحات لعرض البضائع في الأسواق العمومية، وكذلك الخدمات المتعلقة بالمنتجات الفلاحية والصيد البحري. وتضبط قائمة الخدمات المتعلقة بالمنتجات الفلاحية والصيد البحري بمقتضى أمر حكومي.

(5) إنتاج الأفلام السينمائية والتلفزية مرسومة على أشرطة سينمائية أو على أشرطة فيديو والمعدة للعرض للعموم أوللبيت التلفزيوني.

(6) إنتاج وتوزيع وعرض الأعمال المسرحية والركحية والموسيقية والأدبية والتشكيلية باستثناء العروض المقدمة بالفضاءات التي تتولى تقديم مأكولات ومشروبات خلال العرض.

(7) أ. النقل البحري وإيداع السفن.

ب. النقل الجوي الدولي باستثناء الخدمات المسداة مقابل ترويج تذاكر السفر .

ج. الخدمات الجوية شريطة المعاملة بالمثل.

د. النقل الريفي المشترك.

هـ. نقل المعوقين بواسطة الحافلات الواردة بالبند 87-02 من تعريفه المعاليم الديوانية والعربات السيارة ذات 8 أو 9 مقاعد الواردة بالبند 87-03 من نفس التعريف والتي هي على ملك الجمعيات المعنوية بالمعوقين والمؤسسات والأشخاص المرخص لهم من قبل المصالح المختصة لوزارة الشؤون الاجتماعية.

(8) الخدمات المنجزة في المواني التونسية والمتعلقة بتصدير البضائع وركوب المسافرين وبالمسافنة في النقل البحري الدولي.

(9) الخدمات المتعلقة برسوّ البواخر وعبور السياح المنجزة من قبل المؤسسات التي تتولى التصرف في منطقة مينائية مخصصة لسياحة العبور بمقتضى اتفاقية تبرم بين المتصرف في المنطقة والوزير المشرف على القطاع يصادق عليها بأمر حكومي بناء على رأي اللجنة العليا للاستثمار.

(10) ضخ السوائل بأرصفة الموانيء.

(11) تجهيز المراكب الساحلية .

(12) تسويق محلات السكنى غير المؤثثة وتسويق العقارات الأخرى من طرف الجماعات المحلية والأشخاص الطبيعيين غير الخاضعين للأداء على القيمة المضافة في النظام الحقيقي بموجب نشاط آخر وتسويق العقارات المؤثثة المعدة لإيواء الطلبة طبقا لكراس شروط معدّ من طرف وزارة الإشراف على القطاع.

(13) عمليات التأمين وإعادة التأمين الخاضعة للأداء الوحيد على التأمين.

(14) العمولات المدفوعة من قبل مؤسسات التأمين إلى الوسطاء في التأمين والداخلية ضمن عناصر قسط التأمين الخاضع للمعلوم الوحيد على التأمين.

(15) أ. الفوائض المتعلقة بـ :

- القروض الممنوحة من طرف البنك القومي للسكن وكذلك القروض التي يتحصل عليها هذا البنك،
- القروض الممنوحة لإقتناء مساكن جديدة لدى الباعثين العقاريين الموافق عليهم،
- القروض المتحصل عليها لبناء العقارات المعدة للسكنى،
- الإيداعات وإستثمارات الأموال بالعملة القابلة للتحويل والدينار القابل للتحويل،
- العمليات المنجزة في إطار السوق النقدية،

- القروض الممنوحة من قبل مؤسسات القرض المشتركة المحدثّة بمقتضى إتفاقيات مصادق عليها بقانون.
- القروض الممنوحة من قبل المؤسسات المالية لإدارة الديون.
- الديون المقتناة من قبل الصناديق المشتركة للديون في إطار عمليات تسديد الديون.
- القروض الممنوحة من قبل الصندوق الوطني للتقاعد والحيطة الإجتماعية والصندوق الوطني للضمان الإجتماعي .
- القروض الممنوحة من قبل الصناديق الإجتماعية للمؤسسات المكوّنة طبقا للتشريع الجاري به العمل.
- عمليات الشراء مع التعهد بإعادة البيع للأوراق المالية والأوراق التجارية المنصوص عليها بالقانون عدد 24 لسنة 2012 المؤرخ في 24 سبتمبر 2012 المتعلق باتفاقية إعادة الشراء.

ب. عمولة الضمان المخصصة لفائدة الصندوق الوطني للضمان.

ج. عمولة تعديل الصرف المخصصة لفائدة صندوق تعديل الصرف ونسب فوائد القروض.

د. الفوائض البنكية المدينة.

هـ. فوائض القروض المسندة من طرف صندوق القروض ومساعدة الجماعات المحلية

و. العمولات وفوائض القروض الصغيرة المسندة من قبل مؤسسات التمويل الصغير المنصوص عليها بالمرسوم عدد 117 لسنة 2011 المؤرخ في 5 نوفمبر 2011 والمتعلق بتنظيم نشاط مؤسسات التمويل الصغير.

ز. العمولات والفوائض المتعلقة بالقروض الجامعية.

16) الفارق بين سعر التفويت وسعر الإقتناء بعنوان العمليات المنجزة في إطار عقود بيع مرابحة وبيع السلم والإستصناع من قبل مؤسسات القرض ومن قبل مؤسسات التمويل الصغير المنصوص عليها بالمرسوم عدد 117 لسنة 2011 المؤرخ في 5 نوفمبر 2011 المتعلق بتنظيم نشاط مؤسسات التمويل الصغير وذلك بإستثناء العمولات.

17) هامش الربح الذي تحقّقه مؤسسات القرض ومؤسسات التمويل الصغير المنصوص عليها بالمرسوم عدد 117 لسنة 2011 المؤرخ في 5 نوفمبر 2011

المتعلق بتنظيم نشاط مؤسسات التمويل الصغير في إطار عمليات التمويل عن طريق المضاربة باستثناء العمولات.

(18) المبالغ المدفوعة في إطار عملية إصدار صكوك طبقا للتشريع الجاري به العمل وذلك باستثناء العمولات.

(19) جمع ونقل وتوزيع المراسلات داخل البلاد التونسية وخارجها وخدمات الإدخار والحسابات الجارية بالبريد والخدمات المتعلقة بالحوالات البريدية المنجزة من قبل الشبكات العمومية.

(20) عمليات رفع الفضلات وقبولها بالمصبات البلدية وتحويلها وإتلافها المنجزة من طرف الجماعات المحلية أو لحسابها.

ANNEXE 2

Tableau « B » Nouveau الجدول " ب " جديد

قائمة المنتجات والخدمات

الخاضعة للأداء على القيمة المضافة بنسبة 6%

I. المنتجات:

- توريد وبيع:

(1) الأسمدة.

(2) الدعائم المغناطيسية المعدة قصرا للمعالجة الآلية للمعلومات والأقراص لأنظمة القراءة بالليزر غير المسجلة المدرجة بالبند 23 - 85 من تعريفه المعاليم الديوانية

(3) العلف المركب للحيوان وفيتورة الصوجة وفارينة الأسماك.

(4) المنتجات والمواد المعدة لصناعة الأدوية وكذلك المنتجات الصيدلانية التامة الصنع وأكياس الدم المدرجة بالعدد 18- 90 من تعريفه المعاليم الديوانية ومواد التشخيص المدرجة بالعدد 06-30 و22- 38 من نفس التعريف

(5) مصبرات الطماطم والهريسة والسردينة.

(6) الصابون العادي.

(7) الزيوت الحمضية المستعملة في صناعة الصابون العادي.

(8) أراجيح دوارة وأراجيح ومنصات ألعاب الرماية وألعاب التسلية المتنقلة والسيرك المتنقل ومجموعات حيوانات "ميناجري" متنقلة ومسارح متنقلة المدرجة بالبند 08-95 من التعريفه الديوانية،.

(9) الذرة

(10) المواد الأولية المعدة لقطاع الصناعات التقليدية.

11 الكاغذ المعد لآلات المكاتب وماشابهه من صفائح أو من لفائف معدة لوكالة تونس إفريقيا للأنباء.

12 النشريات والكراريس المطوية السياحية المعدة للنزل وكذلك المعلقات الإشهارية المجانية ومطبوعات التوريد المؤقت أو التنقل الدولي.

13 الطائرات المعدة للنقل العمومي الجوي وكذلك جميع الأجهزة المعدة للإدماج بهذه الطائرات.

14 الملحقات الغذائية المعدّة لصناعة الأعلاف المركبة الواردة بالبند 210210 و 230990 و 250810 و 250840 و 253090 و 280120 و 280490 و 281700 و 282090 و 282110 و 2827 و 283090 و 283325 و 283329 و 283630 و 291529 و 292241 و 292310 و 293040 و 2936 و 294190 و 350790 من تعريفات المعاليم الديوانية.

15 حواجز لصق المستعملة في الجراحة أو في طب الأسنان الواردة بالبند 300610300 من تعريفات المعاليم الديوانية.

16 الشمبوان الموجه للاستعمال الطبي ومعجون الأسنان الموجه للاستعمال الطبي الوارد بالبندين 330510 و 330610 من تعريفات المعاليم الديوانية.

17 الأكياس المعقمة لحفظ الدم ومشتقاته والنخاع العظمي والتي لا تحتوي على محلول ضد التخثر الواردة بالبند 392690 من تعريفات المعاليم الديوانية.

18 الحقن الموجهة لتعليب الأدوية الواردة بالبند 901831900 من تعريفات المعاليم الديوانية.

- توريد :

19 آلات التقاط الطاقة الشمسية ذات الإستعمال المنزلي

20 المعدات والتجهيزات التي ليس لها مثل مصنوع محليا الصالحة لتنظيف المدن وجمع ومعالجة الفضلات وتعبيد الطرقات والمحافظة على المحيط من طرف الجماعات المحلية أو المؤسسات العمومية البلدية أو لحسابها.

(21) الجلود الخام

(22) الورق المعد لطباعة المجلات، المدرج بالبند 48.10 من تعريفه المعاليم الديوانية من قبل مؤسسات طباعة المجلات
- بيع:

(23) منتجات الصناعات التقليدية المحلية

(24) الورق المعد لطباعة المجلات، المدرج بالبند 48.10 من تعريفه المعاليم الديوانية لفائدة مؤسسات طباعة المجلات

(25) معدّات التجهيز وقطع الغيار اللازمة لنشاط النقل الحديدي.

(26) المعدات والتجهيزات المصنوعة محليا الصالحة لتنظيف المدن وجمع ومعالجة الفضلات وتعبيد الطرقات والمحافظة على المحيط لفائدة الجماعات المحلية أو المؤسسات العمومية البلدية أو لحسابها.

(27) سخانات الماء الشمسية**II. الأنشطة والخدمات :****1) الخدمات التي ينجزها:**

- أصحاب مخابر التحاليل،
- الممرضون والممسدون والإخصائيون في المداواة بالعلاج الطبيعي والعلاج الوظيفي والعلاج النفسي الحركي والتغذية وتقويم النطق والصوت والكلام والبصر،
- الأطباء والأطباء الإختصاصيون وأطباء الأسنان والقوابل والبيطرة ،

(2) نقل الأشخاص ونقل المنتجات الفلاحية ومنتجات الصيد البحري والمواد الداخلة في إنتاجها

(3) الإيواء وخدمات المطاعم والخدمات المنجزة من طرف المصحات والمصحات الطبية المتعددة الإختصاص في نطاق أنشطتها.

4) خدمات المطاعم السياحية المرتبة وفقا للتشريع الجاري به العمل

5) خدمات المطاعم المسداة لفائدة الطلبة والتلاميذ والمتكويين بمراكز التكوين المهني الأساسي

6) خدمات مؤسسات التعليم الإبتدائي والثانوي والعالى والتقني والمهني والمراكز المختصة في التكوين في مجال سيطرة العربات ومدارس تعليم سيطرة العربات ورياض الأطفال وكذلك خدمات التكوين في مادة الإعلامية المسداة من قبل المؤسسات المختصة والمرخص لها حسب التراتيب الجاري بها العمل.

7) الخدمات التي تنجزها وكالات الأسفار مع أصحاب النزل والمتعلقة بإقامة غير المقيمين بالبلاد التونسية

8) الخدمات المتعلقة بالتسجيل العقاري للاراضي الفلاحية والتي ينجزها المصورون والمختصون في الهندسة وقيس الأراضي .

9) توزيع وعرض الأفلام السينمائية

10) خدمات الإرسال الإذاعي والتلفزي التي تنجزها الشبكات العمومية

11) بث الأنباء الصحفية للمؤسسات الصحفية من طرف وكالات الأنباء

12) تحويل الغلال والخضر باستثناء :

- العصير المصنع من المركزات المستخرجة من هذه المنتجات،

- عصير و معجون الأناناس والمانجة والكيوي والأفوكادو والجوافة والخلائط من هذه المنتجات،

- الخضر والغلال المحضرة أو المحفوظة أو المجمدة بغير الخلّ أو حمض الخليك تحتوي على الكحول.

- (13) الدخول إلى المتاحف.
- (14) الفوائض المدينة
- (15) كراء السفن والطائرات المعدة للنقل الدولي البحري أو الجوي
- (16) الخدمات المسداة من قبل مؤسسات النزل بما في ذلك الأنشطة المندمجة بها من إيواء وخدمات المطاعم وإستهلاك على عين المكان وتنشيط.
- (17) خدمات العلاج بماء البحر وبالمياه المعدنية.
- (18) استغلال المخيمات السياحية طبقا لكراس شروط مصادق عليه بقرار من الوزير المشرف على القطاع.
- (19) الرحلات والجولات المنظمة داخل البلاد التونسية من قبل وكالات الأسفار.
- (20) عمليات البيع المتعلقة بالإيواء بالنزل المنجزة من قبل وكالات الأسفار.
- (21) الخدمات المتعلقة بالغوص البحري والنزهات البحرية.
- (22) الدخول للحدائق المختصة في تربية الحيوانات.
- (23) استغلال ملاعب الصولجان.
- (24) ألعاب التسلية داخل الفضاءات الترفيهية.
- (25) كراء أماكن الرسو بالموانئ الترفيهية.

تضبط قائمة المعدات والتجهيزات وقطع الغيار الواردة بالأعداد 10 و 20 و 25 و 26 من بمقتضى أوامر حكومية. % من هذا الجدول وشروط الانتفاع بنسبة I6 الفقرة

بالنسبة إلى الأعداد 14 و 16 و 18 من الفقرة % كما تضبط شروط وإجراءات الانتفاع بنسبة 6 من هذا الجدول بمقتضى أوامر حكومية.

ANNEXE 3**Tableau « B bis » Nouveau " ب مكرر " جديد****قائمة العمليات المتعلقة بالمنتجات والأنشطة والخدمات
الخاضعة للأداء على القيمة المضافة بنسبة 12 %****I - المنتجات****- توريد وبيع :**

- 1) النحل المستعمل في التلقيح الطبيعي للنباتات والأشجار المدرج بالبند م01.06 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- 2) التراب المدرج بالبند م 25.30 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- 3) الخبث المدرج بالبند م 27.03 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- 4) حبيبات البوليأمايد الصالحة لصناعة شباك الصيد البحري المدرجة بالبند م 39.08 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- 5) شعيرات من بوليأمايد ذات 67 ديستكس أو أكثر وذات قطر يفوق المليمتر والمستعملة للصيد البحري المدرجة بالبند م 39.16 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- 6) أكياس من البلاستيك مستعملة في القطاع الفلاحي (معدة لتعبئة الخضر) المدرجة بالبند م 39.23 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- 7) الكراسيات المدرسية المرقمة تحت أعداد 12 و 24 و 48 و 72 وكذلك كراسيات الأشغال التطبيقية والتصوير والمحفوظات والموسيقى المدرجة بالبند م 482020000 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- 8) شباك خاصة بمصائد الصيد البحري الثابتة ذات عقد من نوع كنواتلس، ومصنوعة من مواد ممزوجة بالرصاص المدرجة بالبند م 56.08 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- 9) حبال خاصة لشد مصائد الصيد البحري الثابتة مصنوعة من مواد ممزوجة بالرصاص المدرجة بالبند م 56.08 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- 10) أكياس من مواد نسجية تركيبية أو اصطناعية مستعملة في القطاع الفلاحي (معدة لتعبئة الخضر..) المدرجة بالبند م 63.05 من تعريفه المعاليم الديوانية.

- (11) اللفائف المعدنية المورّدة والمعدّة لصنع علب لف السردينة المدرجة بالبند 72.10 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (12) أنابيب من الصلب مقاوم للصدأ غذائي المدرجة بالبند م 73.04 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (13) مستلزمات أنابيب من صلب مقاوم للصدأ لتجهيزات إنتاج الحليب المدرجة بالبند م 73.07 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (14) سلاسل من الصلب مقاوم للصدأ غذائي المدرجة بالبند م 73.15 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (15) زنابك أخرى من حديد صبّ أو حديد أو صلب وحلقات ومشابك وأوتاد ومحركات حلقات ومسامير لمعدات الصيد البحري المدرجة بالبند م 73.18 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (16) لوالب أخرى من حديد صبّ أو حديد أو صلب لمعدات الصيد البحري المدرجة بالبند م 73.20 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (17) حلقات من النحاس لمعدات الصيد البحري المدرجة بالبند م 74.15 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (18) أوعية كريبيولوجية من ألومنيوم المدرجة بالبند م 76.12 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (19) أنابيب لينة من حديد أو صلب للمحركات البحرية المدرجة بالبند م 83.07 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (20) أغطية علب لف السردينة مستطيلة الشكل سهلة الفتح المدرجة بالبند 83.09 من تعريفه المعاليم الديوانية.

- (21) أجزاء مضخات أخرى للسوائل المدرجة بالبند م 84.13 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (22) أجزاء أجهزة تكييف وتبريد الهواء المدرجة بالبند م 84.15 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (23) أجزاء أخرى لآلات تصفية وتنقية السوائل والغازات المدرجة بالبند م 84.21 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (24) أجزاء للأجهزة والمعدات المذكورة بالبند 84.38 غير آلات المخابز والمرطبات المدرجة بالبند م 84.38 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (25) أجزاء المولدات الكهربائية والمولدات التناوبية للمحركات البحرية المدرجة بالبند م 85.11 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (26) العربات ذات محرك كهربائي المدرجة بالبندين 870390 و 870490 من تعريفه المعاليم الديوانية.
- (27) المنتجات البترولية المدرجة بالعديدين 27-10 و 27-11 من تعريفه المعاليم الديوانية وفقا للجدول التالي :

عدد التعريفه الديوانية	بيان المنتجات
م 10 - 27	- بترول للتشغيل، - غازوال، - فيول وايل منزلي، - فيول وايل خفيف، - فيول وايل ثقيل.
م 11 - 27	- غاز النفط، بروبان وبيتان معلب في قوارير لا يتعدى وزنها الصافي ثلاثة عشر كيلو غراما ، - غاز النفط بروبان وبيتان صبة أو معلب في قوارير يتعدى وزنها الصافي ثلاثة عشر كيلو غراما.

- توريد :

(28) الآلات لمعالجة المعلومات المدرجة بالبند 71-84 من تعريفه المعاليم الديوانية وقطعها وأجزاؤها المدرجة بالبندين 73-84 و 42-85 واللوحات الإلكترونية المعدة لتوسيع مجال عمل آلات معالجة المعلومات المدرجة بالعدد 42-85 من نفس التعريف.

(29) التجهيزات التي ليس لها مثيل مصنوع محليا المنصوص عليها بالفصل 9 والفصل 41 والفقرة الثانية من الفصل 50 والفصل 56 من مجلة تشجيع الإستثمارات بصرف النظر عن أحكام مجلة تشجيع الإستثمارات.

(30) المستحضرات الغذائية في شكل أقراص أو علكة أو أشكال أخرى، من النوع الذي يساعد المدخنين للإقلاع عن التدخين المدرجة بالعدد م 210690 من تعريفه المعاليم الديوانية وملصقات النيكوتين التي توضع على الجلد والموجهة لمساعدة المدخنين للتوقف عن التدخين المدرجة بالعدد 38249058 من نفس التعريف.

- بيع :

(31) التجهيزات المصنوعة محليا المنصوص عليها بالفصل 9 والفقرة الثانية من الفصل 50 والفصل 56 من مجلة تشجيع الإستثمارات والمقتناة ابتداء من تاريخ دخول إستثمارات إحداث المشاريع المنصوص عليها بالفصل 5 من المجلة المذكورة طور النشاط الفعلي بصرف النظر عن أحكام مجلة تشجيع الإستثمارات.

(32) - الكهرباء ذات الضغط الضعيف المعدة للإستعمال المنزلي
- الكهرباء ذات الضغط المتوسط والضعيف المستعملة في تشغيل تجهيزات ضخ الماء المعد للري الفلاحي .

II - الأنشطة والخدمات

(1) نقل البضائع بإستثناء المنتوجات الفلاحية ومنتوجات الصيد البحري والمواد الداخلة في إنتاجها.

(2) خدمات المطاعم.

(3) - الخدمات التي يسديها :

- المهندسون المعماريون والمهندسون المستشارون،

- المصورون والمختصون في الهندسة وقيس الأراضي بإستثناء الخدمات المتعلقة بالتسجيل العقاري للأراضي الفلاحية،

- المحامون والعدول والعدول المنفذون والمترجمون،
 - المستشارون القانونيون والمستشارون الجبائيون،
 - المقاولون لمسك الحسابات،
 - الخبراء مهما كان إختصاصهم،
- (4) الخدمات المنجزة في مادة الإعلامية .
- (5) خدمات المصادقة الإلكترونية
- (6) خدمات التكوين
- (7) خدمات الأنترنات القار المسداة من قبل مشغلي شبكات الاتصالات ومزودي خدمات الأنترنات والمراكز العمومية للأنترنات المرخص لها وفقا للتشريع الجاري به العمل
- (8) عمليات جمع النفايات البلاستيكية لفائدة مؤسسات الرسكلة والمنجزة وفقا لكراس شروط مصادق عليه بقرار من وزير البيئة والتهيئة الترابية.
- بالنسبة إلى المواد والمنتجات الواردة بالأعداد من 1 إلى 8 %تضبط شروط وإجراءات الانتفاع بنسبة 12 من هذا الجدول بمقتضى أوامر حكومية. I. و من 10 إلى 26 من الفقرة

ANNEXE 4

قائمة المنتجات المنتفعة

بتوقيف العمل بالأداء على القيمة المضافة

<u>بيان المنتجات</u>	<u>البند التعريفي</u>
العجول	م 010229
رؤوس الضأن	01041030
ديوك ودجاجات لا يتعدى وزن الواحدة منها 185 غ	010511
بط لا يتعدى وزن الواحدة منها 185 غ	010513
إوز لا يتعدى وزن الواحدة منها 185 غ	010514
غرغر لا يتعدى وزن الواحدة منها 185 غ	010515
الحشرات النافعة الموجهة للفلاحة البيولوجية	01.06
لحوم الأبقار المبردة	020110000
	020120200
	020120300
	020120500
	020120900
لحوم الضأن المبردة	020410000
	020421000
فراخ الأسماك	م 03.01
جمبري في شكله بعد دعمصي	م 03.06
دعاميص القوقعيات	م 03.07
دعاميص القوقعيات	م 03.08
الحليب الطازج	04.01
مسحوق الحليب الموجه لتصنيع الحليب المجدد	040221
بيض مخصب معد للتفريخ	040711
	040719
البيض المعد للإستهلاك	040721000
البيض الخالي من الجراثيم	04072100003
	04079010004
بيض القاروص والوراطة معد للتفريخ	م 05.11
مني الثيران ولقاح وأجنة الحيوانات	051110000
	051199859
المشاتل والنباتات والأصول والجذور والطعوم من الأنواع المستعملة في الإنبات في المستغلات الفلاحية	0602101001
	0602101009
	0602201000

<u>بيان المنتجات</u>	<u>البند التعريفي</u>
المشاتل والنباتات والأصول والجذور والطعوم من الأنواع المستعملة في الإنبات في المستغلات الفلاحية	0602209003
	0602209004
	0602209005
	0602209006
	0602209007
	0602209008
	0602901000
	0602902000
	0602903000
	0602905002
	0602905004
بطاطا للبذر	070110
البطاطا المعدّة للإستهلاك	070190900
البصل المعدّ للإستهلاك	م 0710310
ثوم موجه للتكاثر	م 070320
الجلبانة العلفية	م 071310
بذور الجلبانة	م 071310
بذور الحمص	م 071320
بذور الفول	م 071350
جذور المانيوك	071410
حنطة (قمح) صلب	100111
بذور القمح الصلب	100111
حنطة (قمح) صلب	100119
قمح لين	م 100191
بذور القمح اللين	100191
قمح لين	م 100199
القمح العلفي	100199000
الشيلم	100290
بذور الشعير	100310
شعير	100310
الشعير العلفي	100390
بذور القصبية	100410
حبوب الذرة	100510
حبوب الذرة	100590
الأرز	10.06
التريتيكال	100860
بذور التريتيكال	م 100860
حبوب عباد الشمس للبذر	م 120600

<u>بيان المنتجات</u>	<u>البند التعريفي</u>
حبوب القطن	120729
حبوب الفصة للبذر	120921
الفسطوكة للبذر	120923
بذور السلة بذور البرسيم	م 120929
بذور القنارية	م 120991
الخروب	121292
مسحوق وكريات مكثلة في شكل قوالب الفصة	121410
الدرع العلفي	م 121490
زيوت الفول السوداني (الكاكاوية) الخام	150810900
زيوت الفول السوداني (الكاكاوية) المكررة	150890900
زيوت النخيل الخام	151110900
زيوت النخيل المكررة	151190991
زيوت النخيل المكررة	151190999
زيوت عباد الشمس الخام	151211910
زيوت عباد الشمس المكررة	م 151219900
زيوت السلجم (الكولزا) الخام	151411901
زيوت السلجم (الكولزا) المكررة	151419900
زيوت السلجم (الكولزا) الخام	151491901
زيوت السلجم (الكولزا) المكررة	151499900
زيوت الذرة الخام	151521900
زيوت الذرة المكررة	151529900
شمع النحل الخام	15219091013
المحضرات الغذائية المستعملة كبدائل للبن الأم	1901
العجين الغذائي	190211
العجين الغذائي	190219
العجين الغذائي	190230
الكسكسي غير المحضر	190240
خميرة و نخالة القمح و مواد التلوين الموجهة لإنتاج الذبابة العقيمة	210220
المحضرات الغذائية المستعملة كبدائل للبن الأم	2106
المحضرات الغذائية السائلة الموجهة حصرا للتغذية السرييرية بالأنبوب	220290
مسحوق الأسماك	م 23.01
الخميرة وعلى نخالة القمح وعلى مواد التلوين الموجهة لإنتاج الذبابة العقيمة	230230
نخالة قمح وحبوب أخرى (السداري) الموجهة لتغذية الحيوانات	23023010015
	23023090017
	23024010011
	23024090013
دابوق الذرة	م 230310
تفل اللفت السكري	م 230320

<u>بيان المنتجات</u>	<u>البند التعريفي</u>
مخلفات تقطير الذرة	م 230330
فيتورة الصوجا	م 230400
قشور حبوب الصوجا	23040000095
فيتورة الفول السوداني (الكاوية)	م 230500
فيتورة حبوب القطن	م 230610
فيتورة الكتان	م 230620
فيتورة عباد الشمس	م 230630
فيتورة الكولزا	م 230641
فيتورة جوز الهند	م 230650
فيتورة النخيل	م 230660
تقل العنب	م 230800
أغذية موجهة للأحياء المائية وأعلاف مركبة لتغذية الأسماك	م 23.09
الأعلاف المركبة للحيوان	230990
تقل اللفت السكري المخلوط بالمولاس	م 230990
قوالب اللحس المحتوية على نسبة لا تقل عن 40% من الرماد	م 230990
الخبث	27.03
كبريتات المانيزيوم المعدة للاستعمال كأسمدة	283321
نيتريتاتونترات من بوتاسيوم معدة للإستعمال الفلاحي	م 28.34
فوسفات البوتاسيوم معدة للإستعمال كأسمدة	م 28.35
الكربونات وثاني كربونات البوتاسيوم معدة للإستعمال كأسمدة	م 28.36
فرمول	م 29.12
الأمصال والمكونات الأخرى للدم والتلقيح	30.02
الأدوية التي ليس لها مثيل مصنوع محليا	30.03
المحاليل الوريدية	30039000904
الأدوية التي ليس لها مثيل مصنوع محليا	30.04
خيوط معقمة لربط القنوات	م 30.06
الأسمدة	الفصل 31
خميرة و نخالة القمح و مواد التلوين الموجهة لإنتاج الذبابة العقيمة	320420
الأشرطة التفاعلية لتحليل البول والدم المستعملة حصريا للكشف عن مرض السكري والمضاعفات الكلوية ولالات قياس نسبة السكر في الدم	382200
المخصبات المحتوية على عنصر الحديد 6%(fer chelate eddha)	382490979
حببيبات من لدائن للإستعمال الطبي (sh 80)	م 390410000
صفائح من لدائن ذات سمك لا يتجاوز 0.15 مم ولا يتعدى عرضها 34 صم	م 392043100
شباك أنبوبية بلاستيكية	م 39.23
عبوات مخصصة لمراقبة تعاطي المنشطات	39233010001
المجمعات البلاستيكية	39.26
شباك أنبوبية بلاستيكية	م 39.26
واقيات منع الحمل	م 40.14

<u>بيان المنتجات</u>	<u>البند التعريفي</u>
الخيوط النسجية قياس 110 دنياي/خيوط واحد أو قياس 110 دنياي/خيوطين أو قياس يتجاوز 1680 دنياي الموجهة حصرا لصنع وإصلاح شباك الصيد البحري	54.02
عبوات مخصصة لمراقبة تعاطي المنشطات	70109099993
نسج وشباك وألواح وسياجات شبكية أخرى من أسلاك حديد أو صلب	73144900003
حنفية من البلاستيك ذات شكل « T »	م848180999
أنظمة الوحدات الترددية (FM) الموجهة للإستعمال من قبل فاقد السمع	851769
أجهزة الإستقبال الطرفي المنفصلة	85287119993
آلات منع الحمل	م90.18
الأشرطة التفاعلية لتحليل البول والدم المستعملة حصريا للكشف عن مرض السكري والمضاعفات الكلوية وآلات قياس نسبة السكر في الدم	902780
أجهزة تنظيم وتعديل المقادير الكهربائية الموجهة للتتوير العمومي	903289004

ANNEXE 5

قائمة المنتجات

المنتفعة بالتخفيض في الأداء على القيمة المضافة

النسب	بيان المنتجات	البند التعريفي
12	النحل المستعمل في التلقيح الطبيعي للنباتات والأشجار	م 01.06
6	الملحقات الغذائية المعدة لصناعة الأعلاف المركبة	210210
		230990
		250810
		250840
12	تراب	م 25.30
6	الملحقات الغذائية المعدة لصناعة الأعلاف المركبة	253090
12	خبث	م 27.03
6	الملحقات الغذائية المعدة لصناعة الأعلاف المركبة	280120
		280490
		281700
		282090
		282110
		2827
		283090
		283325
		283329
		283630
		291529
		292241
		292310
		293040
2936		
294190		
6	حواجز لصق المستعملة في الجراحة أو في طب الأسنان	300610300
6	الشمبوان الموجه للاستعمال الطبي ومعجون الأسنان الموجه للاستعمال الطبي	330510
6	الشمبوان الموجه للاستعمال الطبي ومعجون الأسنان الموجه للاستعمال الطبي	330610
6	الملحقات الغذائية المعدة لصناعة الأعلاف المركبة	350790
12	حبيبات البولياميد الصالحة لصناعة شباك الصيد البحري	م 39.08

النسب	بيان المنتجات	البند التعريفي
12	شعيرات من بولياميد ذات 67 ديستكس أو أكثر وذات قطر يفوق المليمتر والمستعملة للصيد البحري	م 39.16
12	أكياس من البلاستيك مستعملة في القطاع الفلاحي (معدة لتعبئة الخضر)	م 39.23
6	الأكياس المعقمة لحفظ الدم ومشتقاته والنخاع العظمي والتي لا تحتوي على محلول ضد التخثر	392690
12	الكراسات المدرسية المرقمة تحت أعداد 12 و 24 و 48 و 72 وكذلك على كراسات الأشغال التطبيقية والتصوير والمحفوظات والموسيقى	482020000
12	شباك خاصة بمصائد الصيد البحري الثابتة ذات عقد من نوع كنوتلس، ومصنوعة من مواد ممزوجة بالرصاص	م 56.08
12	حبال خاصة لشد مصائد الصيد البحري الثابتة مصنوعة من مواد ممزوجة بالرصاص	م 56.08
12	أكياس من مواد نسجية تركيبية أو اصطناعية مستعملة في القطاع الفلاحي (معدة لتعبئة الخضر...)	م 63.05
12	اللفائف المعدنية الموردة والمعدة لصنع علب لف السردينية	72.10
12	أنابيب من الصلب مقاوم للصدأ غذائي	م 73.04
12	مستلزمات أنابيب من صلب مقاوم للصدأ لتجهيزات إنتاج الحليب	م 73.07
12	سلاسل من الصلب مقاوم للصدأ غذائي	م 73.15
12	زنايبك أخرى من حديد صب أو حديد أو صلب وحلقات ومشابك وأوتاد ومحركات حلقات ومسامير لمعدات الصيد البحري	م 73.18
12	لوالب أخرى من حديد صب أو حديد أو صلب لمعدات الصيد البحري	م 73.20
12	حلقات من النحاس لمعدات الصيد البحري	م 74.15
12	أوعية كريبيولوجية من ألومنيوم	م 76.12
12	أنابيب لينة من حديد أو صلب للمحركات البحرية	م 83.07
12	أغطية علب لف السردينية مستطيلة الشكل سهلة الفتح	83.09
12	أجزاء مضخات أخرى للسوائل	م 84.13
12	أجزاء أجهزة تكييف وتبريد الهواء	م 84.15
12	أجزاء أخرى لآلات تصفية وتنقية السوائل والغازات	م 84.21
12	أجزاء للأجهزة والمعدات المذكورة بالبند 84.38 غير آلات المخابز والمرطبات	م 84.38
12	أجزاء المولدات الكهربائية والمولدات التناوبية للمحركات البحرية	م 85.11
12	العربات ذات محرك كهربائي	870390
12	العربات ذات محرك كهربائي	870490
6	الحقن الموجهة لتعليب الأدوية	901831900

ANNEXE 6

قائمة المنتجات المنتفعة

بتوقيف العمل بالمعلوم المستوجب عليها

<u>بيان المنتجات</u>	<u>البند التعريفي</u>
لحوم الأبقار المبردة	020110000
لحوم الأبقار المبردة	020120200
لحوم الأبقار المبردة	020120300
لحوم الأبقار المبردة	020120500
لحوم الأبقار المبردة	020120900
لحوم الأبقار المجمدة	020210000
لحوم الأبقار المجمدة	020220100
لحوم الأبقار المجمدة	020220300
لحوم الأبقار المجمدة	020220500
لحوم الأبقار المجمدة	020220900
لحوم الأبقار المجمدة	020230100
لحوم الأبقار المجمدة	020230500
لحوم الأبقار المجمدة	020230900
لحوم الضأن المبردة	020410000
لحوم الضأن المبردة	020421000
لحوم الضأن المجمدة	020430000
لحوم الضأن المجمدة	020441000
لحوم الضأن المجمدة	020442100
لحوم الضأن المجمدة	020442300
لحوم الضأن المجمدة	020442500
لحوم الضأن المجمدة	020442900
لحوم الضأن المجمدة	020443100
لحوم الضأن المجمدة	020443900
مسحوق الحليب	040221

ANNEXE 7

قائمة المنتجات المنتفعة عند الإنتاج بالإعفاء من

المعلوم للمحافظة على البيئة

رقم البند	رقم التعريف	بيان المنتجات
م 27-10	271019711 من إلى 271019999	زيوت تشحيم ومواد تزييت أخرى
م 39-03	390390909	بوليمرات الستيرين بأشكالها الأولية
م 39-04	39042100000 و 39042200000	بوليميرات كلورور الفينيل أو الأوليفينات المهلجنة الأخرى، بأشكالها الأولية
م 39-05	390512000 و 390521000	بوليمرات أسيتات الفينيل أو أسترات الفينيل الأخرى، بأشكالها الأولية؛ بوليميرات الفينيل الأخرى، بأشكالها الأولية
م 39-06	390690909	بوليمرات أكريليكية بأشكالها الأولية
م 39-07	390750001 و 390750009	بولي أسيتال وبولي أثيرات أخرى وراتنجات إيبوكسيدية، في أشكالها الأولية، بولي كربونات، ألكيدات (راتنجات ألكيدية)، وبوليستر أليليك وبولي أسترات أخرى، بأشكالها الأولية

بيان المنتجات	رقم التعريف	رقم البند
راتنجات أمينية وراتنجات فينولية وبولي أوريتينات، بأشكالها الأولية	390910001	م39-09
غيرها من الأنابيب والمواسير والخرطوم مرنة من لدائن.	39173990008	م39-17
صفائح قابلة للتمطيط، غير مطبوعة، من بولي إيثيلين ذات سمك لا يتجاوز 0,125 مم وبكثافة أقل من 0,94.	39201024004	م 20 – 39
غيرها من ألواح وصفائح وأغشية وصفائح رقيقة وأشرطة وقدد غير مطبوعة باستثناء تلك المعدة للفلاحة والمحافظة على رطوبة الأرض من بولي إيثيلين ذات سمك لا يتجاوز 0,125 مم وبكثافة أقل من 0,94.	39201026099	
غيرها من ألواح وصفائح وأغشية وصفائح رقيقة وأشرطة وقدد مطبوعة من بولي إيثيلين ذات سمك لا يتجاوز 0,125 مم وبكثافة أقل من 0,94.	39201027003	
غيرها من ألواح وصفائح وأغشية وصفائح رقيقة وأشرطة وقدد من بولي إيثيلين ذات سمك لا يتجاوز 0,125 مم وبكثافة تساوي أو تتجاوز 0,94 باستثناء تلك المعدة للفلاحة والمحافظة على رطوبة الأرض .	39201028095	
غيرها من ألواح وصفائح وأغشية وصفائح رقيقة وأشرطة وقدد من بوليمرات الإيثيلين الأخرى ذات سمك لا يتجاوز 0,125 مم.	39201040011 39201040099	
غيرها من ألواح وصفائح وأغشية وصفائح رقيقة وأشرطة وقدد من بوليمرات الإيثيلين الأخرى ذات سمك يتجاوز 0,125 مم معدة للفلاحة أو المحافظة على رطوبة الأرض.	39201089014	
ألواح وصفائح ولفات وأشرطة وقدد آخر من بوليمرات ستيرين غير خلوية وغير مقواة أو منضدة أو متحدة مع مواد أخرى، دون حوامل	39203000006	
غيرها من ألواح وصفائح وأغشية (أفلام) وصفائح رقيقة وأشرطة وقدد من لدائن أخرى معدة بطريقة	39219090094	م39-21

رقم البند	رقم التعريف	بيان المنتجات
		أخرى غير خلوية باستثناء تلك المعدة للتغليف الغذائي.
39-22	من 39221000008 إلى 39229000095	مغاطس، أحواض، مرشات (دوش)، مغاسل، أحواض استبراء (بيديه)، مراحيض ومقاعد وأغطية مراحيض، خزانات تدفق المياه (سيفونات) وأصناف مماثلة لاستعمالات صحية من لدائن.
م 39-23	39231000005 من 39232100006 إلى 39232990002 39233010001 39233090003 من 39235010003 إلى 39235090094 39239090907	صناديق وعلب وأقفاس وأصناف مماثلة من لدائن أكياس وحقائب ومخاريط من لدائن قوارير وزجاجات ودوارق وأصناف مماثلة من لدائن سدادات وأغطية وكبسولات وغيرها من أصناف الإغلاق من لدائن . أصناف أخرى للنقل أو لتعبئة البضائع من لدائن
م 39-24	39241000002 39249090017 39249090095	أدوات مائدة ومطبخ من لدائن أدوات وأواني منزلية أخرى وأدوات للتنظيف والعناية بالصحة من لدائن
م 39-26	39269092313 39269097410	أكياس لتجميع البول، مصنوعة من أوراق من لدائن. أكياس أخرى لتجميع البول، مصنوعة من لدائن.
م 54-01	54011018008	غيرها من خيوط الخياطة من شعيرات تركيبية أخرى غير مهيأة للبيع بالتجزئة.

رقم البند	رقم التعريف	بيان المنتجات
م07-56	56074911102	غيرها من خيوط وحبال وأمراس من بولي إيثيلين أو بولي بروبيلين مضفورة ذات قطر أقل أو يساوي 44 مم.
م05-63	63053399009	غيرها من أكياس تعبئة وتغليف من نسيج متحصل عليه من صفيحات أو أشكال مماثلة من بولي إيثيلين أو بولي بروبيلين يتعدى وزن المتر المربع 120 غ.
م21-73	73211110108	مسخنات أطباق من الحديد أو الصلب، مع الفرن، بما في ذلك الأفران المنفصلة تعمل بالغاز أو بالغاز ووقود آخر.
	73211110904	أجهزة طبخ آخر، من الحديد أو الصلب، مع الفرن، بما في ذلك الأفران المنفصلة تعمل بالغاز أو بالغاز ووقود آخر.
	73211190100	مسخنات أطباق، من الحديد أو الصلب، بدون فرن تعمل بالغاز أو بالغاز ووقود آخر.
	73211190917	أفران طبخ، من الحديد أو الصلب، بدون فرن تعمل بالغاز أو بالغاز ووقود آخر.
	73211190995	أجهزة طبخ آخر، من الحديد أو الصلب، بدون فرن تعمل بالغاز أو بالغاز ووقود آخر.
	73211200018	مسخنات أطباق، من الحديد أو الصلب، تعمل بوقود سائل
	73211200029	أفران طبخ، من الحديد أو الصلب، بدون فرن تعمل بوقود سائل
	73211200096	أجهزة طبخ آخر، من الحديد أو الصلب، تعمل بوقود سائل.
	73211900013	مسخنات أطباق، من الحديد أو الصلب، بما في ذلك مسخنات أطباق التي تعمل بالوقود الصلب
	73211900024	أفران طبخ آخر، من الحديد أو الصلب، بدون فرن،

بيان المنتجات	رقم التعريف	رقم البند
بما في ذلك الأجهزة التي تعمل بالوقود الصلب.		
أجهزة طبخ آخر، من الحديد أو الصلب، بنا في ذلك الأجهزة التي تعمل بالوقود الصلب.	73211900091	
آلات غسل آخر، مما يستعمل في المنازل أو المحلات العامة، غير تلك الأوتوماتيكية، سعة كل منها من الغسيل الجاف نقل عن 2,5 كغ، مدمجة بأجهزة تجفيف تعمل بالطرد المركزي.	84501200014	م 50-84
آلات غسل آخر، مما يستعمل في المنازل أو المحلات العامة، غير تلك الأوتوماتيكية، سعة كل منها من الغسيل الجاف تساوي أو تزيد عن 2,5 كغ ولا تتجاوز 6 كغ، مدمجة بأجهزة تجفيف تعمل بالطرد المركزي.	84501200025	
آلات غسل آخر، مما يستعمل في المنازل أو المحلات العامة، غير تلك الأوتوماتيكية، سعة كل منها من الغسيل الجاف ولا تزيد عن 6 كغ ولا تتجاوز 10 كغ ، مدمجة بأجهزة تجفيف تعمل بالطرد المركزي.	84501200092	
آلات غسل آخر، مما يستعمل في المنازل أو المحلات العامة، غير تلك الأوتوماتيكية، سعة كل منها من الغسيل الجاف تساوي أو تزيد عن 2,5 كغ ولا تتجاوز 6 كغ.	84501900020	
آلات غسل آخر، مما يستعمل في المنازل أو المحلات العامة، غير تلك الأوتوماتيكية، سعة كل منها من الغسيل الجاف تساوي أو تزيد عن 6 كغ ولا تتجاوز 10 كغ.	84501900097	
حقن من لدائن، بإبر أو بدونها ذات استعمال وحيد، ذات سعة أقل من 50 مل.	90183110013	م 18-90
حقن من لدائن، بإبر أو بدونها ذات استعمال وحيد، ذات سعة تساوي أو تفوق 50 مل.	90183110024	
أثاث من لدائن	94037000000	م 03-94

ANNEXE 8

قائمة المنتجات الخاضعة للمعلوم على الاستهلاك و المعلوم المطبق عليها

نسبة المعلوم على الإستهلاك %	بيان المنتجات	عدد التعريفات الديوانية
25	- عصير فواكه (بما في ذلك سلافة العنب) وعصير خضر، غير مختمر ولا مضاف إليه كحول، وإن أضيف إليه سكر أو مواد تحلية أخرى.....	20.09
48,000 د/الهكتلتر	- المستحضرات الكحولية المركبة من الأنواع المستعملة في صناعة المشروبات الكحولية.....	21.06م
24,000 د/الهكتلتر	- المستحضرات الكحولية غير تلك المستعملة في صناعة المشروبات الكحولية.	م 22-02
25	- مياه بما فيها المعدنية والمياه الغازية المحتوية على سكر أو مواد تحلية أو منكهة، ومشروبات أخرى غير الكحولية.....	22.03
0.018 د الصنتلتر	- جعة مصنفة.....	
7,500 د الهكتلتر	- الخمور الصبة المصنفة المسلمة للمعبين.....	
24,000 د الوحدة	- الخمور الفوارة المصنفة معبأة في قوارير سعتها لا تتعدى لترا واحدا.....	22.04 م
3,750 د الوحدة	- النبيذ والمستيل وعصير العنب المحول بالكحول المتحصلة خاصة من الأعناب الطرية، المصنفة، معبأة في قوارير سعتها لا تتعدى لترا واحدا.....	
1.8 د اللتر	- الخمور الأخرى المصنفة المتحصلة خاصة من تخمير الأعناب الطرية أو من عصير العنب الطري والمعبأة في قوارير.....	
50	- الفرموت وأنبذة أخرى من عنب طازج، منكهة بنباتات أو مواد عطرية.....	22-05
25	- مشروبات مخمرة أخرى (شراب تفاح أو كمثري أو محلول العسل مثلا).....	22-06
16,000 د الهكتلتر	- كحول خام وكحول أثيل، غير معطل لا يقل معيار الكحول الحجمي فيه عن 80%، ردئ الطعم لحساب الدولة.....	22-07
16,000 د الهكتلتر	- كحول خام وكحول أثيل، معطل من كل الدرجات، ردئ الطعم، معد للاستعمال المنزلي.....	
16,000 د الهكتلتر	- كحول أثيل غير معطل لا يقل معيار الكحول الحجمي فيه عن 80%، طيب الطعم، معد لإنتاج المواد الصيدلانية والعطورات والإستعمالات الصناعية الأخرى لحساب الدولة.....	
16,000 د الهكتلتر	- كحول أثيل معطل، من كل الدرجات، طيب الطعم، معد لإنتاج المواد الصيدلانية والعطورات والإستعمالات الصناعية الأخرى.....	
570,000 د الهكتلتر	- كحول أثيل غير معطل، طيب الطعم، من جميع الدرجات، مخصص أساسا لصنع المشروبات الكحولية باستثناء الكحول المستعمل في صناعة الخن.....	
50	- مشروبات روحية متحصل عليها بالتقطير.....	م 22.08
50	- الوسكي والكونياك والفودكا والجين وغيرها من المشروبات الرفيعة.....	
50	- الباستيسو الريكارو والأنيزاتو والتيبارين.....	
40	- تبغ خام أو غير مصنع وفضلاته.....	24.01
135	- لفائف غليظة (سيجار) وإن كانت مقطوعة الأطراف ولفائف (سجاريوس) ولفائف عادية (سجانر) من تبغ أو من أبداله.....	24.02

نسبة المعلوم على الإستهلاك %	بيان المنتوجات	عدد التعريف الديوانية
	- أنواع أخرى من تبغ مصنع أو أبدال تبغ مصنع ، تبغ متجانس أو مجدد خلاصات و أرواح تبغ.....	24.03
135	- رخام وترافرتينوايكوسين وأحجار كلسية أخر للنحت أو البناء ذات ثقل نوعي ظاهري لا يقل عن 2.5 ، ومرمر، وإن كان مشدبًا تشديبًا أوليًا، أو مقطعا فقط، بالنشر أو بغيره، الى كتل أو ألواح بشكل مستطيل أو مربع.....	25.15
10	- جرانيت وحجر سماقي "بورفير" وبازلت وحجر رملي وأحجار أخرى للنحت أو البناء، وإن كانت مشدبة تشديبًا أوليًا، أو مقطعة فقط، بالنشر أو بغيره، الى كتل أو ألواح بشكل مستطيل أو مربع.....	25.16
10	- دولوميت غير مكلّس أو ملبّد المدرج برقم التعريف 251810000.....	م 25.18
10	- زيوت البترول الخام و زيوت المعادن الرفيعة الخام.....	27.09
0,400 د / هل	- بنزين من نوع رفيع	م 27-10
23,632 د/هل	- بنزين من نوع رفيع خال من الرصاص	
41,382 د/هل	- بنزين من نوع عادي	
21,801 د/هل	- بنزين الطائرات (كيروزان بما في ذلك الكربوريكتور).....	
1,990 د / هل	- وايت سيريت غير معطل	
1,690 د / هل	- بترول للتشغيل	
3,540 د/هل	- غازوال عادي.....	
12,116 د/هل	- غازوال ذو نسبة كبريت منخفضة	
29,6181 د/هل	- فيول وايل منزلي	
8,190 د/100 كلغ	- فيول وايل خفيف	
3,900 د/100 كلغ	- فيول وايل ثقيل	
2,074 د/100 كلغ	- زيوت التشحيم أو التنظيف	
0,997 د / 100 كلغ	- زيوت الفزليينوالبرافين	
0,875 د / هل	- غيرها ما عدا الوايتسيريت المعطل	
1,690 د / هل	- غاز النفط، بروبان وبيتان معلب في قوارير لا يتعدى وزنها الصافي ثلاثة عشر كيلو غراما.....	م 27.11
8,256 د/طن	- غاز النفط بروبان وبيتان صبة أو معلب في قوارير يتعدى وزنها الصافي ثلاثة عشر كيلو غراما	
44,700 د/طن	- الغاز الطبيعي المعدّ للإستعمال كوقود للعربات السيارة.....	
40,113 د/م مكعب	- المستحضرات الكحولية المركبة من الأنواع المستعملة في صناعة المشروبات الكحولية.....	33 -02
48,000 د الهكتلتر	- المستحضرات الكحولية غير تلك المستعملة في صناعة المشروبات الكحولية	48.13
24,000 د الهكتلتر	- ورق سجانر وإن كان مهياً في قالب دفاتر وأنايبب.....	68.02
40	- أحجار نصب وبناء (عدا حجر الأردواز) مشغولة وأصناف مصنوعة منها، عدا الأصناف المذكورة في البند 68.01؛ مكعبات الفسيفساء (الموزاييك) وما يماثلها، من حجر طبيعي (بما فيه الأردواز)، وإن كانت على حامل؛ حبيبات وشظايا ومساحيق من حجر طبيعي (بما فيه الأردواز)، ملونة إصطناعياً	
35		

نسبة المعلوم على الإستهلاك %	بيان المنتوجات	عدد التعريف الديوانية
	سيارات سياحية وغيرها من العربات السيارة المصممة أساسا لنقل الأشخاص (عدا الداخلة في البند 02. 87 من التعريف الديواني) بما في ذلك سيارات "البريك" وسيارات السباق :	م 87-03
	- عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة أو دوارة يتم الإشتعال فيها بغير الضغط باستثناء سيارات الإسعاف والعربات السيارة ذات 8 أو 9 مقاعد المخصصة قسرا لنقل المعوقين والمقتناة من قبل الجمعيات المعنية بالمعوقين والمؤسسات والأشخاص المرخص لهم من قبل المصالح المختصة لوزارة الشؤون الإجتماعية :	
50	* سعة إسطوانتها لا تتجاوز 1000 صم ³	
55	* سعة إسطوانتها تتعدى 1000 صم ³ ولا تتجاوز 1300 صم ³	
100	* سعة إسطوانتها تتعدى 1300 صم ³ ولا تتجاوز 1500 صم ³	
125	* سعة إسطوانتها تتعدى 1500 صم ³ ولا تتجاوز 1700 صم ³	
170	* سعة إسطوانتها تتعدى 1700 صم ³ ولا تتجاوز 2000 صم ³	
200	* سعة إسطوانتها تتعدى 2000 صم ³	
	- عربات مجهزة بمحركات ذات مكابس متناوبة أو دوارة يتم الإشتعال فيها بالضغط (ديزال أو نصف ديزال) باستثناء سيارات الإسعاف والعربات السيارة ذات 8 أو 9 مقاعد المخصصة قسرا لنقل المعوقين والمقتناة من قبل الجمعيات المعنية بالمعوقين والمؤسسات والأشخاص المرخص لهم من قبل المصالح المختصة لوزارة الشؤون الإجتماعية :	
75	* سعة إسطوانتها لا تتجاوز 1500 صم ³	
80	* سعة إسطوانتها تتعدى 1500 صم ³ ولا تتجاوز 1700 صم ³	
125	* سعة إسطوانتها تتعدى 1700 صم ³ ولا تتجاوز 1900 صم ³	
190	* سعة إسطوانتها تتعدى 1900 صم ³ ولا تتجاوز 2100 صم ³	
210	* سعة إسطوانتها تتعدى 2100 صم ³ ولا تتجاوز 2300 صم ³	
240	* سعة إسطوانتها تتعدى 2300 صم ³ ولا تتجاوز 2500 صم ³	
267	* سعة إسطوانتها تتعدى 2500 صم ³	
	عربات متعددة الأغراض، يمكن استعمالها لنقل الأشخاص ولنقل البضائع، يفوق عدد مقاعدها ثلاثة باعتبار مقعد السائق ولا يتعدى وزنها الجملي 3500 كغ:	م 87.04
60	- مجهزة بمحركات يتم الإشتعال فيها بالضغط والمدرجة بأعداد التعريف الديوانية من 87042131 إلى 87042199	
40	- مجهزة بمحركات يتم الإشتعال فيها بالشرر والمدرجة بأعداد التعريف الديوانية من 87043131 إلى 87043199	
80	دراجات نارية ودراجات بمحركات إضافية باستثناء المجهزة بثلاث عجلات : * سعة إسطوانتها تتعدى 50 صم ³	م 87-11
30	يخوت وسفن أخرى وزوارق النزهة أو الرياضة	م 89.03
60	- ورق اللعب باستثناء ورق اللعب المعد لتمتية القدرات الذهنية للأطفال.....	م 95.04

ANNEXE 9

Liste des activités exercées par les entreprises dans les zones communales exclues du bénéfice du régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'IRPP et l'I.S

(Décret n° 2014-2939 du 1er août 2014)

1-Activités industrielles

- fabrication de savon et détergents,
- industrie de parfumerie et produits cosmétiques.
- industrie aluminium.
- fabrication des matelas et mousse,
- fabrication des tuiles et briques,
- fabrication des articles de papeterie,
- fabrication de peinture, vernis et produits connexes.
- industrie de rhabillage,
- industrie maroquinerie et cuir,
- industrie de pâtisserie,
- fabrication des prothèses dentaires,
- fabrication des aliments pour animaux.

2-Activités de commerce

- commerce d'habillement et prêt à porter,
- commerce de produits textiles,
- vente de produits de parfumerie et de cosmétique.
- vente des articles sanitaires,
- commerce de meubles et ameublement,
- commerce de bois et dérivés.
- commerce de lustreries,
- commerce de matériel médical et scientifique,
- vente de produits parapharmaceutiques,
- commerce des articles en or,
- commerce de matériel bureautique et accessoire
- commerce de matériel informatique et accessoire
- commerce de téléphones et accessoires,
- vente des pièces électroniques,
- commerce des appareils électroménager,
- vente du matériel et équipement électrique,

- vente des équipements d'hôtels, restaurants et cafés,
- vente des équipements de chauffage et de climatisation,
- vente des équipements de sécurité et anti-incendie,
- commerce de produits de quincaillerie,
- vente de matériaux de construction,
- vente des pneumatiques,
- vente des accessoires autos,
- vente des vitres autos,
- vente de la peinture autos,
- vente des équipements industriels et accessoires,
- vente des pièces de rechange et autres équipements et matériels,
- vente des pompes électriques et accessoires,
- vente de cycles et de motocycles,
- commerce des pièces de rechange autos et agricoles,
- vente de matériel d'irrigation et accessoires,
- vente de matériel et produits nécessaires à l'agriculture,
- commerce des équipements agricoles et de travaux,
- vente du marbre,
- vente des produits de carrières,

3-Activités de services

- location des robes de mariées,
- exploitation des salles de fête,
- impresario,
- exploitation des salons d'esthétique,
- exploitation des salons de thé,
- exploitation des laboratoires photo,
- opticien,
- imprimerie,
- torréfaction de café,
- activité thermale et thalassothérapie,
- exploitation des hôtels non classés touristiques,
- organisation des séminaires,
- agents de joueurs,
- reproduction des enregistrements informatiques,
- location de voitures,
- exploitation des entreposages frigorifiques.
- transport, manutention et entreposage,
- location de matériel et engins de travaux,
- entreprises de bâtiment.
- travaux publics,
- constructions métalliques.

FINOR est une société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie. Elle est constituée en 1989 sous la forme de "S.A.R.L." Elle a repris toutes les activités et l'expérience de la structure **FINOR AUDIT**, Créée depuis 1973.

FINOR est agréée par la Banque Mondiale en tant que consultant (vendor).

Structure du cabinet :

Les missions confiées à **FINOR** sont assurées par des professionnels jouissant d'une formation universitaire de très haut niveau et associant compétence, dynamisme et professionnalisme ; desquelles caractéristiques témoigne la très haute qualité des prestations fournies, marquée notamment par la consistance et la pertinence des techniques mises en œuvre.

La structure permanente et multidisciplinaire de **FINOR** compte actuellement une cinquantaine de professionnels (experts comptables et réviseurs) et une dizaine de consultants externes opérant dans divers domaines et disciplines (expertise spécialisée : juridique, en finances, en informatique... etc).

Cette structure consistante et adaptée permet de répondre aux différents besoins et attentes de la clientèle locale et étrangère, conformément aux exigences de qualité requises.

Domaines d'intervention :

FINOR intervient dans les différents domaines de l'expertise comptable et du conseil, dont notamment :

- L'audit, le commissariat aux comptes, la révision légale des comptes et les autres services d'assurance.
- L'assistance et le conseil comptable, juridique, fiscal, informatique, management... etc.
- L'organisation, le diagnostic et l'élaboration de manuels.
- Les études sectorielles, les études de projet, l'ingénierie financière, la création d'entreprises, la restructuration, la mise en place de systèmes... etc.
- La consolidation, l'évaluation, la fusion et la scission d'entreprises, l'audit acquisition, les due diligences, l'introduction en bourse de sociétés... etc.
- La formation professionnelle, l'organisation et l'animation de séminaires.

Expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle de **FINOR** couvre les différents secteurs d'activité : banques, assurances, leasing, factoring, autres services financiers et d'intermédiation, industrie, agriculture, tourisme, énergie, services... etc.

A ce titre, **FINOR** compte à son actif plusieurs références de sociétés leaders sur leurs marchés, tant en Tunisie qu'à l'étranger et pour lesquelles elle a fourni ou continue de fournir des prestations de services.

Il s'agit, notamment, des plus importantes entreprises publiques, des établissements de crédit et financiers leaders et bien d'autres sociétés de renommée considérées comme celles les mieux cotées de la place.

En outre, **FINOR** a élaboré, tant en Tunisie qu'à l'étranger, plusieurs études de faisabilité, sectorielle (notamment en leasing), de migration et de mise en place de systèmes et ce, aussi bien dans le cadre de ses prestations fournies à la Banque Mondiale, qu'à titre indépendant. Elle a aussi assuré plusieurs cycles de formation dans différentes disciplines : comptabilité, fiscalité, audit et domaines spécialisés, droit des sociétés... etc

PARTNERS*Fayçal DERBEL**Mustapha MEDHIOUB**Ali ZOUARI**Karim DEROUICHE**Hatem ZOUARI***ADMINISTRATIVE DIRECTOR***Habib MARRAKCHI***MANAGERS***Majdi TRABELSI MSELLATI**Héla GARGOURI**Atef NASR**Inès GHEDAMSI**Malek SALLEMI**Aymen BEN HALIMA**Mohamed KABADOU**Housseem KALLEL**Wael KTATA***SÉNIORS SUPERVISORS***Mohamed GHORBEL**Mohamed Amine BEN AMOR**Said MALLEK**Youssef CHEMIMA**Jihene GHIDHAOUI**Mohamed Abdelkader FAKHFAKH**Hichem BEN MAHMOUD***SÉNIORS RÉVISORS***Samah HARBAOUI**Kais EL GHARBI**Mehdi FEJJI**Heithem ZAGHOUANI**Hichem MNIF**Imen DHAOUAFI**Mohamed Zied BEN MBAREK**Maher GHAZOUANI**Hatem HADDAR**Aymen BEN AMOR**Melek BOUSTANGI**Anis HADJ KACEM**Mohamed SALIM FAKHFAKH***JUNIORS RÉVISORS***Mohamed BOUJELBEN**Soltan JBENYENI**Zied BAKLOUTI**Chayma BOUSSABAT**Ikram BEN FARHAT**Youssef BOULATI**Seiffeddine BAANANOU**Marwa BEN RJAB**Marius ZENI***CONSULTANTS EXTERNES****Walid BEN SALAH***(Expert-Comptable membre de l'ordre)***Moez AKROUT***(Expert-Comptable membre de l'ordre)***Mohamed BASTI***(Auditeur informaticien)***Moheddine JRAD***(Expert Judiciaire)***STRUCTURES AFFILIEES**

FINOR INTERNATIONAL

MANAGEMENT SELECT FORMATION

TUNISIAN MANAGEMENT CONSULTING

AFECRIM MAURITANIE

L'attention du lecteur de ce document est attirée sur le fait que les positions, avis et interprétations qui y sont contenus expriment l'opinion de leurs auteurs et n'engagent en rien leurs responsabilités.